la Cimade
L'humanité passe par l'autre

avec le soutien du

LE REGLEMENT DUBLIN III EN FRANCE

CIMADE
2014

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

LA PROCEDURE DUBLIN III. 3

I LES CRITERES DU REGLEMENT DUBLIN III 3
A° DETERMINATION DE L'ETAT RESPONSABLE : LES CRITERES DE RESPONSABILITE 3
B) CLAUSES HUMANITAIRE ET DISCRETIONNAIRE 5
1 clause humanitaire (article 16) 5
2 clause discrétionnaire (article 17) 5
C) CRITERE DE REPRISES EN CHARGE (ARTICLE18 1 B A E ET 24) 5
D) LES PEREMPTIONS DE RESPONSABILITE (ARTICLE 19) 5
II LA PROCEDURE ET SES DELAIS 6
DEBUT DE LA PROCEDURE ET METHODE (ARTICLE 20) 6
A LA PROCEDURE DE PRISE EN CHARGE (ARTICLES 21- A 23 ET 29) 6
B LA PROCEDURE DE REPRISE EN CHARGE (ARTICLE 24) 6
C MODALITES COMMUNES 7
1 1'obligation d'information dans une langue comprise par le demandeur (article 4) 7
2. Entretien individuel (article 5) 7
3. recours effectif (article 26 et 27) 7
4 Modalités de transfert et rétention (article 28 et 29 et articles 7 du règlement d'application) 8
5 prolongation du délai de transfert 8
6 mécanisme d'alerte 8
III REGLEMENT CONCERNANT LES MODALITES D'APPLICATION DE DUBLIN 9
RESEAU "DUBLINET" 9
LA QUESTION DE LA PREUVE 9
IV LE REGLEMENT EURODAC I ET II (REGLEMENT 603/2013/UE) 10
CATEGORIES DE RELEVES 10
DROIT A L'INFORMATION 10
ACCES DES DONNEES A EUROPOL ET AUX SERVICES DE POLICE 10
V LA PROCEDURE DUBLIN II EN FRANCE 11
LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE. 11
SEJOUR DES DEMANDEURS D'ASILE FAISANT L'OBJET D'UNE PROCEDURE DE DETERMINATION. 11
CONDITIONS D'ACCUEIL DES PERSONNES SOUS DUBLIN 11
DECISION DE REFUS DE SEJOUR ET DE REMISE A UN ETAT RESPONSABLE 11
Décision de refus de séjour 11
Décision de remise 12
VI COMMENT CONTESTER ? 13
RECOURS URGENT ET REFERE 13
LES MOYENS DE FORME 13
a) Une information défaillante 13
b) droit à un entretien individuel 13
d) La question des délais du règlement 14
LES MOYENS DE FOND 14
a)atteinte à la vie familiale ou droit d'être présent lors de l'examen de la demande 14
b) risques de mauvais traitements dans le pays responsable ? 14
UNE PROCEDURE INEFFICACE ? 15

LA PROCEDURE DUBLIN III.

Après dix ans (et de plus ou moins) loyaux services, le règlement Dublin II est remplacé par le règlement 604/2013/UE qui entre en vigueur pour les demandes d'asile déposées à compter du 1er janvier 2014.
Pierre angulaire de la construction d'une politique européenne d'asile, cette procédure est née en même temps que l'espace de « libre circulation » en Europe. Son principe est simple : il ne devrait y avoir qu'un examen d'une demande d'asile dans toute l'Europe (il ne faut plus que les demandeurs d'asile partent chercher meilleure fortune dans un autre Etat) et le pays responsable de cet examen est celui qui a laissé entrer, volontairement ou involontairement, le demandeur d'asile.

Malgré sa complexité, sa faible efficacité (1,7% de demandeurs d'asile dans l'Union ont fait l'objet d'un transfert), ce mécanisme est toujours à l'œuvre après le règlement 343/2003, qui a succédé aux accords de Schengen, entrés en vigueur en mars 1995, et à la Convention de Dublin en septembre 1997.

I LES CRITERES DU REGLEMENT DUBLIN III

A° Détermination de l'Etat responsable : les critères de responsabilité

Le règlement Dublin II a mis en place un système hiérarchisé de critères, énoncés dans les articles 4.5 à 14. C'est ce qui permet par ordre de priorité de déterminer quel est le pays responsable d'une demande d'asile. En principe, toute demande d'asile est donc systématiquement évaluée par la préfecture au regard de ces critères et en vérifiant que l'Etat responsable n'a pas de failles systémiques dans sa procédure et son dispositif d'accueil (article 3.3). Le règlement Dublin III prévoit la même grille même si l'ordre est très légèrement différent.

Attention : ces critères de responsabilité ne concernent que les prises en charge de demandeurs d'asile n'ayant pas engagé de procédure dans un autre Etat. Pour les reprises en charge de demandeurs ayant déjà engagé des démarches, ce sont d'autres critères qui s'appliquent (cf. p 5).

Tableau de critères concernant la prise en charge

Article Dublin III	**Article Dublin II**	**Critères de responsabilité**	**Responsabilité de l'Etat demandeur**
8	6	**Mineur isolé** : l'État où se trouve un **membre de famille, frère ou sœur** légalement admis et dans l'intérêt du mineur	Si pas de membre de famille, dernier Etat où le mineur a introduit sa demande de protection. (cf. CJUE, 6 juin 2013, C-648/11)
9	7	Etat où se trouve un membre de **famille bénéficiaire de protection internationale** admis à séjourner avec consentement par écrit	
10	8	Etat où se trouve un membre de **famille demandeur d'asile**, si la demande n'a pas fait l'objet d'une décision sur le fond avec consentement par écrit	Pas de critère. Attention en cas de demandes simultanées application de l'article 11
11	14	En cas de **demandes simultanées**, et si Etats responsables différents, responsabilité pour l'Etat responsable du plus grand nombre (y compris enfants mineurs accompagnants -article 20) si égalité de nombre, Etat responsable de la demande du plus âgé	
12-1	9-1	Etat ayant délivré un titre de séjour en cours de validité	Si validité du titre expiré depuis plus de deux ans (12-4) ou en cas de fraude
12-2	9-2	Etat ayant délivré un visa en cours de validité	Si validité du visa expiré depuis plus de six mois ou en cas de fraude (12-5)
12.-3	9-3	Etat ayant délivré un **titre de séjour ou un visa de validité la plus longue** en cas de délivrance de plusieurs titres ou visas par des différents Etats	Si titre expiré d**epuis plus de deux an**s (12-4) Si visa expiré depuis plus de six mois ou en cas de fraude (12-5)
13-1	10-1	**Preuve d'un** franchissement irrégulier de frontières, notamment **signalement EURODAC de catégorie 2** de moins d'un an	12 mois après la date du franchissement des frontières, possibilité d'application du 13-2
13-2	10-2	Séjour irrégulier **d'au moins cinq mois** dans un Etat après 12 mois du signalement EURODAC ou circonstances inconnues. Si plusieurs séjours d'au moins cinq mois, dans plusieurs pays, **dernier pays de séjour irrégulier de cinq mois**	.
14	11	Si exemption de visa, pays d'entrée	Si l'Etat demandeur exempte également de visa
15	12	Demande d'asile à la frontière dans un État	
	13	Premier pays ou est présenté une demande d'asile	

B) Clauses humanitaire et discrétionnaire

1 clause humanitaire (article 16)

Cette disposition prévoit de déroger, à la demande d'un État, aux critères en raisons de liens familiaux (parents, enfants frère et sœur, notamment pour des personnes ayant une vulnérabilité particulière ou en raison de l'état de santé du demandeur. La jurisprudence du Conseil d'Etat a considéré que cette clause était invocable par le demandeur (CE, référés, 3 juin 2005, N°281001). La Cour européenne de justice a jugé que les Etats membres devaient le mettre en œuvre pour maintenir l'unité de famille quand il y a une situation de dépendance (cf. CJUE, 6 novembre 2012, C-245/11)

2 clause discrétionnaire (article 17)

L'article 17 du règlement prévoit la faculté pour un Etat d'examiner la demande d'asile, quand bien même la responsabilité relève d'un autre en application du règlement. Cette faculté est inscrite dans la Constitution (deuxième alinéa de l'article 53-1) et dans le code (dernier alinéa de l'article L.741-4).
Cette disposition est invocable par le demandeur (cf. CE, 3 juin 2005, N°281001 et CAA Bordeaux, 12 mars 2009, N° 08BX00063), notamment au regard du respect du droit d'asile dans le pays (cf. CE, 6 mars 2008, N°313915, Dociev et CE, 20 mai 2010, N°339478, epx Othman ou CE, référés, 29 août 2013, n°371352). Le Conseil d'Etat a considéré qu'elle était applicable si une personne pouvait obtenir un titre de séjour de plein droit (Cf. CE, référés, 6 novembre 2012, N° 363511**)**

C) critère de reprises en charge (article18 1 b à e et 24)

Alors que le texte du règlement Dublin II donnait lieu à des interprétations divergentes(Cf. CE, référés, 5 mars 2013, N°366340), le nouveau règlement indique clairement que lorsqu'une demande d'asile a été enregistrée dans un autre État, qu'elle soit toujours en cours d'instruction, retirée par le demandeur ou rejetée, cela relève de **la reprise en charge.**

Cependant le règlement distingue les personnes qui présentent une demande d'asile (cas le plus fréquent) des personnes trouvées en situation irrégulière avec des délais de procédure légèrement différents.

Attention Alors que le Conseil d'Etat vient d'affirmer que seul un arrêté de réadmission peut être prononcé en cas de demande d'asile (cf. CE, 18 décembre 2013, avis n°371994), le nouveau règlement prévoit qu'après vérification auprès de l'État-membre, la demande d'asile y a été rejetée, l'Etat a le choix entre exécuter la mesure d'éloignement décidée par cet autre État (article L.531-3 du CESEDA) ou de procéder à un transfert vers ce pays.

D) Les péremptions de responsabilité (article 19)

Le règlement prévoit des clauses de péremptions de responsabilité qu'il s'agisse d'une prise en charge ou d'une reprise en charge
Article 19-1 : la délivrance d'un titre de séjour autre que celui délivré pour un demandeur d'asile (conjoint de français, malade, etc.)
Article 19-2: la personne a quitté les pays appliquant le règlement pendant plus de trois mois (quelque soit leur situation sous réserve de la matérialité de ce départ (cf. CE, référés 28 mai 2010, N°339624). **Toute nouvelle demande d'asile doit faire l'objet d'une nouvelle détermination**
Article 19-3 : la personne dont la demande a été rejetée par l'Etat membre a quitté les pays appliquant Dublin II en exécution d'une mesure de retour -volontaire ou forcé-;(cf. CE, 6 décembre 2006, N°299218) **Toute nouvelle demande d'asile doit faire l'objet d'une nouvelle détermination**

II LA PROCEDURE ET SES DELAIS

Début de la procédure et méthode (article 20)

Dès l'introduction de la demande de protection internationale, la procédure commence. La situation du mineur accompagnant un adulte est examinée en même temps. Un demandeur d'asile qui veut déposer une demande d'asile dans un autre pays peut le faire mais c'est l'Etat où il se trouve qui procède à la détermination. La demande d'asile doit être enregistrée auprès de l'autorité de détermination même si l'instruction est interrompue.

A La procédure de prise en charge (articles 21- à 23 et 29)

Concerne environ 14% des procédures Dublin en France

Le règlement 604/2013 définit des délais impératifs qui s'imposent aux États sous peine d'irrégularité de procédure. Le règlement distingue trois phases pour la procédure de prise en charge :

La saisine de l'État responsable (article 21) qui doit être effectuée dans un délai maximal de **trois mois** à compter de l'introduction de la demande d'asile (c'est à dire la première présentation en préfecture). Ce délai est réduit à deux mois s'il y a un signalement EURODAC. L**e non respect du délai conduit à ce que la responsabilité de l'examen échoit à la France et le maintien de la procédure de transfert peut porter une atteinte manifeste au droit d'asile (cf.** CE, 6 mars 2006, N° 267935). La saisine doit indiquer les preuves et indices qui ont permis de déterminer cette responsabilité.

La réponse de l'État (article 22) t saisi doit intervenir dans un délai ordinaire de **deux mois.** L'absence de réponse dans ces délais vaut acceptation implicite.

Le transfert **(article 29) : En cas d'acceptation explicite ou implicite, le préfet doit** notifier une décision motivée en fait et en droit et est assortie des indications de délai relatives à la mise en œuvre du transfert et comporte, si nécessaire, les informations relatives au lieu et à la date auxquels le demandeur doit se présenter s'il se rend par ses propres moyens dans l'État membre responsable. Cette notification est considérée comme une garantie essentielle par les juridictions administratives (cf. CAA Bordeaux, 12 mars 2009, N°08BX00063 et CAA Nantes, 2 octobre 2009 N° 08NT02355).

ATTENTION Par une ordonnance du 15 avril 2011, le Conseil d'Etat a considéré que la suspension par le juge des référés d'un arrêté de réadmission interrompait ce délai jusqu'à ce que le même juge décide éventuellement la fin de la suspension.

B La procédure de reprise en charge (article 24)

Concerne 86% des procédures Dublin

Le nouveau règlement prévoit pour la première fois **un délai de saisine de deux mois** si la preuve est un signalement EURODAC et de **trois pour d'autres preuves**. Si le délai n'est pas respecté, la responsabilité incombe à l'Etat-demandeur. Le délai de réponse de l'Etat saisi est **d'un mois, ramené à 15 jours**, si la preuve fournie est un signalement EURODAC de catégorie 1.

Comme pour la prise en charge, e**n cas d'acceptation explicite ou implicite, le préfet doit** notifier une décision motivée en fait et en droit et est assortie des indications de délai relatives à la mise en œuvre du transfert et comporte, si nécessaire, les informations relatives au lieu et à la date auxquels le demandeur doit se présenter s'il se rend par ses propres moyens dans l'État membre responsable.

C modalités communes

1 l'obligation d'information dans une langue comprise par le demandeur (article 4)

Le nouveau règlement prévoit que les demandeurs d'asile sont informés dans une langue comprise par eux, de la mise en œuvre du règlement, de ses effets et de ses délais. Le Conseil d'État a considéré que l'absence d'information ou son inintelligibilité était une atteinte manifestement illégale et grave au droit d'asile (cf. CE, 30 juillet 2008, N°313767 et CE, 17 mars 2010, N°332585).

Le nouveau règlement prévoit qu'une **brochure d'information**, rédigée par la Commission et traduite dans la langue lui est remise portant sur les éléments suivants

a) des objectifs du règlement et des conséquences de la présentation d'une autre demande dans un État membre différent
b) des critères de détermination de l'État membre responsable, de la hiérarchie de ces critères au cours des différentes étapes de la procédure et de leur durée,
c) de l'entretien individuel et de la possibilité de fournir des informations sur la présence de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent dans les États membres, y compris des moyens par lesquels le demandeur peut fournir ces informations;
d) de la possibilité de contester une décision de transfert et, le cas échéant, de demander une suspension du transfert;
e) du fait que les autorités compétentes des États membres peuvent échanger des données;
f) de l'existence du droit d'accès aux données le concernant et du droit de demander que ces données soient rectifiées.

2. Entretien individuel (article 5)

Le nouveau règlement prévoit un entretien individuel, mené dans la langue comprise par le demandeur, confidentiel, lui permettant de faire valoir la présence de membre de famille ou des raisons particulières pour ne pas se rendre dans un Etat et qui fait l'objet d'un résumé qui lui est fourni,

3. recours effectif (article 26 et 27)

C'est la grande nouveauté du règlement, les États doivent prévoir dans leur droit national un recours permettant à l'intéressé de contester la décision de transfert
Trois options sont ouvertes
- un recours en annulation **de plein droit suspensif**
-une procédure d'examen d'office par un juge avec suspension de l'exécution
-une procédure de suspension en urgence à la demande du demandeur (type référé avec droit de rester sur le territoire).
Dans une décision du 30 décembre 2013 N° 367533 , la section du contentieux du Conseil d'Etat a jugé que le recours contre le placement en rétention administrative (ou d'assignation à résidence) « *pour effet de suspendre l'exécution de la mesure d'éloignement* » et permet au juge de statuer en urgence présente les mêmes garanties qu'un référé liberté. Dès lors, les préfets peuvent assortir le prononcer d'un arrêté de réadmission d'un placement en rétention ou une d'une assignation à résidence pour ouvrir un recours suspensif aux Dublinés et ainsi se conformer au règlement. Mais dans les autres cas, il n'y a toujours pas de recours.
Sachant que le projet de loi sur la réforme de l'asile a été retardé, il fallait trouver un véhicule pour demander au Parlement de légiférer par ordonnance. C'est le Projet de loi portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales qui avait été choisi et qui était examiné le 24 février 2014 par le Sénat. Patatras, la Commission des lois flairant un cavalier a supprimé l'article et demandé au gouvernement de présenter un amendement. Le Sénat avait voté en février 2011 la création d'un recours suspensif pour toutes les réadmissions (supprimé en deuxième lecture du projet de loi Besson) mais le ministère dans l'étude d'impact évoquait plutôt un recours dans un délai bref (sept jours ou quarante huit heures si placement en rétention). Finalement aucun amendement n'a été déposé.

4 Modalités de transfert et rétention (article 28 et 29 et articles 7 du règlement d'application)

Le nouveau règlement prévoit pour la première fois de placer en rétention les Dublinés mais seulement après la phase de détermination, en dernier ressort, en évitant de placer les mineurs et les familles et de privilégier d'autres formes de restriction comme l'assignation à résidence. En cas de placement en rétention, un recours doit être ouvert. C'est sur cette base que les parlementaires proposent de placer les Dublinés dans des lieux d'assignation à résidence avec les déboutés du droit d'asile et non en CADA

Les modalités de transfert sont inchangées

Le *transfert à l'initiative du demandeur* Un laissez-passer prévu aux articles 19 ou 20 du règlement lui est alors fourni ainsi qu'une date et un point de rendez-vous dans le pays d'accueil. Ce transfert doit être consenti et l'étranger peut s'adresser auprès du directeur territorial de l'OFII afin qu'il puisse solliciter un accompagnement et une aide au retour. (cf. CE, référés, 11 octobre 2011, N°353002). Un dispositif expérimental a été mise en place par l'OFII à Paris pour proposer une aide avec en cas de refus, la menace de l'interruption de la prise en charge (ce qui est contraire à la jurisprudence)

Le transfert avec *départ contrôlé* : la personne est *accompagnée* (par la police) jusqu'à l'embarquement. Il lui est délivré un laissez-passer selon les modalités prévues aux articles 19 et 20 du règlement.

Le transfert *sous escorte* : la personne est *accompagnée* jusqu'à l'arrivée et à la remise aux autorités du pays responsable.

Les États s'échangent des informations avant le transfert notamment sur la vulnérabilité éventuelle du requérant (avec un encadrement pour les données de santé- article 32 et article 15 bis du règlement d'application)

La plupart des préfectures de France préfèrent le système du départ contrôlé ou sous escorte. Le Conseil d'Etat a considéré que si le transfert est libre, c'est au demandeur d'organiser son voyage en sollicitant éventuellement la prise en charge de son transport. Si le départ est contrôlé ou sous escorte, le préfet doit « accompagner » la personne de son lieu de résidence à l'aéroport de départ ou d'arrivée. (cf. CE, référés, 11 octobre 2011, N°353002)

5 prolongation du délai de transfert

Le délai de transfert est fixé à six mois par le règlement. Il peut être prolongé en cas de détention ou en cas de fuite dont le Conseil d'Etat a donné une définition provisoire comme la « *soustraction systématique et intentionnelle à la mesure d'éloignement* » (cf. CE, 18 octobre 2006, 298101 et CE, 19 novembre 2010, N°344373). En revanche, la suspension d'un transfert pour des motifs de santé n'est pas un motif de prolongation (cf. CE, 26 octobre 2010, N°343298 et CE, référés, 30 septembre 2013, N° 372375).

6 mécanisme d'alerte

La faillite du système grec d'asile a conduit la Cour européenne des droits de l'Homme et la Cour de justice de l'Union européenne à considérer que le transfert vers cet Etat pouvait conduire à des mauvais traitements.
Plutôt qu'un mécanisme de suspension temporaire, imaginé dans la première proposition de la Commission en 2008, il a été préféré un mécanisme d'alerte où un Etat prévoit un plan pour renforcer sa procédure et éventuellement appelle à l'aide le Bureau d'appui européen et les autres Etats membres.
La Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 10 décembre 2013 (Abdulli, C-394/12)considére qu'un demandeur ne peut contester le choix d'un Etat responsable que s'il peut invoquer l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil dans cet État membre qui constituent des motifs sérieux et avérés de croire que ledit demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

III REGLEMENT CONCERNANT LES MODALITES D'APPLICATION DE DUBLIN

Pour règles les modalités pratiques d'application de Dublin III, a été publié le règlement 118/2014 du 31 janvier 2014 d'application du règlement Dublin III modifiant celui du 2 septembre 2003 .
Les principales modifications sont

- les modalités d'application si la délivrance d'un visa par un Etat a été repérée car aux empreintes digitales relevées pour le système VIS (article 1 bis)
- la mise à jour du formulaire de saisine (article 2 et annexe 1)
- la liste des preuves et indices (annexe 2)
- la mise en place d'un formulaire spécifique de saisine pour les personnes ayant des besoins particuliers, (article 8 et annexe VI)
- l'obligation pour les Etats de reprendre les communications dès la cessation d'une cause de report d'un transfert (recours, état de santé, obstruction) (article 9-1 bis)
- la mise à jour de l'article 9-2 (information de la prolongation en cas de détention ou de fuite)
- les modalités de communication pour l'application de la clause humanitaire (article 11-6)
- les modalités d'application pour rechercher les membres de famille d'un mineur non accompagné
- les modalités d'échange sur l'état de santé (article 15 bis et annexe IX formulaire très limite au regard du secret médical)

Enfin et surtout en annexe X à XIII, les notices d'information uniformes et très complètes sur le règlement Dublin et Eurodac II, concernant les adultes (voussoiement) et les mineurs (tutoiement avec quelques effets comiques involontaires) et les différents modes de relevé des empreintes (indiquant les autorités chargés de le mettre en œuvre).
Le règlement 1560/2003 revu par ce nouveau règlement.

Réseau "DUBLINET"

(Article 21 du règlement)

Afin de faciliter et d'accélérer les échanges entre les différentes administrations des Etats de l'Union dans le cadre des requêtes de prise en charge ou de reprise en charge les Etats ont convenu de mettre en place un réseau intranet nommé *Dublinet*.

Comme tout fichier informatique, il est possible de demander les informations qui y sont échangées concernant le demandeur d'asile et on doit être informé de ces échanges.

En France, le ministère et les préfets ont accès à ce réseau mais pas l'OFPRA qui pourtant est le seul à informer les demandeurs….qui ne peuvent le saisir.

La question de la preuve

L'annexe II du règlement sur les modalités dresse une longue liste d'éléments à prendre en compte pour déterminer quel est l'Etat responsable d'une demande d'asile. La liste A détaille les éléments de preuve selon les critères hiérarchiques du règlement Dublin II. La liste B détaille de la même manière les indices.

IV LE REGLEMENT EURODAC I ET II (REGLEMENT 603/2013/UE)

Le règlement CE 2725/2000 instituant la base de données EURODAC est entré en vigueur en janvier 2003. Ce règlement prévoit que les empreintes des demandeurs d'asile soient relevées et transmises 'sans tarder » à un fichier central à Luxembourg. Si le système réussit à identifier les mêmes empreintes dans un autre Etat membre, il s'agit d'une preuve. Le nouveau règlement EURODAC II qui prend sa suite entrera en vigueur e**n juillet 2015**.

Catégories de relevés

Le système Eurodac vise donc à recenser, centraliser et comparer les empreintes digitales de trois catégories d'étrangers :

Les demandeurs d'asile (art.9 à 13) ; ces données sont prises pour une durée **de dix ans**. Elles doivent être verrouillées si une protection est reconnue et effacées si la personne est naturalisée. Le nouveau règlement prévoit un **marquage des données** pour les réfugiés.

Les étrangers interpellés lors du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure (art 14 à 16) ; elles sont conservées **dix huit mois** (au lieu de 24) ou effacés si la personne obtient un titre de séjour, acquis la nationalité d'un Etat membre ou est renvoyée hors de l'Union.

Les étrangers se trouvant illégalement sur le territoire d'un Etat membre (art. 11) ; Les données ne sont pas conservées par la base EURODAC mais seulement comparées à celles enregistrées en catégorie 1

Droit à l'information

Les dispositions de l'article 18-1 (29 dans le nouveau règlement u règlement prévoient que l'étranger qui fait l'objet d'un tel relevé est informé de l'obligation d'y procéder, de la finalité du traitement, des destinataires des données (la base centrale EURODAC, la cellule EURODAC du ministère, autorité habilitée en France à consulter les données) et de la possibilité d'accès et de rectification, y compris pour les relevés effectués par d'autres États membres.

Accès des données à Europol et aux services de police

Lorsque l'identification d'une personne est impossible, les services de police, d'immigration, de renseignement pourront consulter la base de données. Cette disposition est clairement contraire à la Constitution française.

V LA PROCEDURE DUBLIN II EN FRANCE

Le cadre législatif et réglementaire.

La loi pose le principe de l'admission au séjour des demandeurs d'asile (article L.741-1 et L.742-1 du CESEDA). Ce principe ne connaît que quatre exceptions (article L741-4) dont la première est : « *L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement avec d'autres Etat.* ».

En outre, l'article L.742-2 du CESEDA prévoit que « Par dérogation aux dispositions de l'article L.742-1, le document provisoire de séjour peut être retiré ou son renouvellement refusé lorsqu'il apparaît, postérieurement à sa délivrance, que l'étranger se trouve dans un des cas de non-admission prévus aux 1° à 4° de l'article L.741-4. ».

Enfin, l'article L.723-1 du CESEDA prévoit que « L'office statue sur les demandes d'asile dont il est saisi. Il n'est toutefois pas compétent pour connaître d'une demande présentée par une personne à laquelle l'admission au séjour a été refusée pour le motif prévu au 1°de l'article L.741-4.» et l'article L.742-4 dit que « Dans le cas où l'admission au séjour a été refusée pour le motif mentionné au 1° de l'article L.741-4, l'intéressé n'est pas recevable à saisir la CNDA. »

Les étapes de la procédure

Séjour des demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure de détermination.

La circulaire du 1er avril 2011 précise qu'un refus de séjour doit être pris dans le délai de quinze jours sans attendre la saisine ou la réponse d'un Etat. Le Conseil d'Etat a validé ce raisonnement en disant que les personnes avaient toutefois le droit de se maintenir sur le territoire jusqu'au transfert effectif (Cf. les arrêts Cimade et Gisti , CE, 17 avril 2013, n°335924, CE, référés, 19 juin 2013, 368742, CE, 30 décembre 2013, n°350193, CE, 12 février 2014, n°368741)

Conditions d'accueil des personnes sous Dublin

La loi ne prévoit aucune forme d'accueil pour les personnes sous procédure Dublin. Cependant, le Conseil d'Etat dans une ordonnance du 20 octobre 2009, a considéré que les conditions matérielles d'accueil doivent être fournis aux demandeurs d'asile sous Dublin II jusqu'à la prise en charge effective par le pays responsable, c'est-à-dire non seulement lorsqu'ils sont placés sous convocation mais également après l'arrêté de réadmission tant que le transfert n'est pas organisé. Un demandeur d'asile dont l'arrêté de réadmission a été suspendu par la CEDH a également le droit à ces conditions.

La Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée par un arrêt du 27 septembre 2012 (cf. C-179/11). La directive accueil est applicable pour les Dublinés dès qu'ils déposent une demande d'asile (à la préfecture, en France) et jusqu'à ce qu'ils soient transférés dans un autre Etat membre. En conséquence, les Dublinés devraient à terme bénéficier des mêmes conditions d'accueil que les demandeurs d'asile en procédure normale (accès à un CADA, ATA, CMU) (cf. CE, référés, 14 février 2013, N°365637 et. CE, 17 avril 2013, Cimade et Gisti, n°335924). A noter que ces conditions d'accueil ne peuvent pas être interrompues si le préfet considère le demandeur en fuite car les dispositions permettant le retrait, n'ont pas été transposées,

Décision de refus de séjour et de remise à un état responsable

Décision de refus de séjour

En cas de réponse favorable, implicite ou explicite de l'Etat saisi, le préfet chargé de l'admission au séjour dans la région statue sur la demande d'admission au séjour en prenant en compte, préalablement, les éventuelles circonstances invoquées par le demandeur, notamment au regard de sa situation familiale, de son état de santé ou du respect du droit d'asile dans le pays concerné. Il lui appartient donc d'examiner systématiquement la possibilité inscrite au deuxième alinéa de l'article 53-1 de la constitution, de l'article 3-2 du règlement et le dernier alinéa de l'article L.741-4 du CESEDA. L'absence de cet examen entache la

décision d'une erreur de droit (Cf. CAA Nancy, 4 février 2009, N° 07NC00853) mais n'est pas une atteinte manifeste au droit d'asile (cf. CE, référés, 5 novembre 2013, n°373027).

Si le préfet a délivré une autorisation provisoire de séjour ou un récépissé et envisage de mettre en œuvre la procédure Dublin, il doit permettre à l'intéressé de présenter des observations préalables (Cf. CAA Lyon, 23 décembre 2008, N° 07LY02758). Dans le cas où il prononce un refus de séjour, il doit notifier une décision explicite de refus de séjour et de la communiquer à l'OFPRA afin qu'il puisse prendre une décision d'incompétence sur le fondement de l'article L.723-1 du CESEDA. Cette décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Melun (cf. CE, 24 novembre 2010, N°309687)

Décision de remise

Le préfet doit prendre une décision de remise aux autorités du pays concerné sur le fondement de l'article L.531-1 du CESEDA. C'est le préfet du département qui est compétent pour ce faire

Dans l'état actuel du droit, la notification d'une décision de remise ne peut se faire qu'après que l'intéressé a pu présenter des observations préalables. Les préfets devraient donc laisser un laps de temps nécessaire pour présenter ses observations. Ce n'est pas le cas.

La décision de remise doit être motivée spécialement. Une décision de remise doit mentionner l'identité de la personne concernée et des membres de famille l'accompagnant. Les enfants ne sont quasiment jamais mentionnées dans les arrêtés.

VI COMMENT CONTESTER ?

Recours urgent et référé

Les décisions de refus de séjour et de remise sont susceptibles d'un recours en excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de leur notification.
Il peut être accompagné d'un requête en référé suspension ou référé liberté sur le fondement des articles L.521-1 et L.521-2 du code de justice administrative.
Depuis novembre 2003 et une ordonnance du Conseil d'Etat, il était considéré que la décision de remise constituait une urgence: CE– 25 novembre 2003 – Nikoghosyan, – N° 261913

Si les demandeurs sont placés en rétention administrative ou assignés à résidence, ils peuvent contester la décision de remise en même temps que celle de les placer en rétention administrative.
Ces recours n'étaient pas de plein droit suspensifs. Cependant le règlement Dublin III prévoit l'instauration d'un tel recours. En attendant une mesure législative, Le Conseil d'Etat a décrété dans une décision du 30 décembre 2013 que le recours contre la décision de placement ou d'assignation **suspendait l'exécution d'un éloignement** et a donc considéré qu'il n'était plus possible de saisir, dans ces cas, le juge des référés d'une requête.

Donc si une personne est en rétention ou assignée, seul un recours contre la mesure de placement et contre la décision de remise est possible.
Attention : le délai de recours est de quarante-huit heures non prorogeables ! Il faut donc saisir rapidement le tribunal administratif en cas de placement en rétention ou d'assignation d'un **RECOURS EN ANNULATION**.

Que cela soit en recours en annulation ou en référé, les principaux moyens juridiques sont :

1 Les moyens de forme

a) Une information défaillante

Les préfectures n'ont pas toujours prévu d'informer le demandeur d'asile de la procédure dont il fait l'objet. Or c'est une obligation prévue par l'article 3-4 du règlement 343/2003 et par l'article 10-1 a de la directive 2005/85/CE dite procédures
Le Conseil d'Etat a considéré dans un arrêt du 30 juillet 2008, que l'absence d'information constituait une atteinte manifestement illégale au droit d'asile (Cf. CE, 30 juillet 2008, Chermykhanov, N°313767 et CE, 17 mars 2010, N°332585). Une récente ordonnance du Ta de Versailles a considéré que l'absence de remise du livret d'information était une atteinte au droit d'asile (Cf. TA Versailles, référés, 20 mars 2014, n°1401906)
De même le défaut d'information sur le règlement EURODAC a été considéré comme une irrégularité.

b) droit à un entretien individuel

Selon le nouveau règlement , il est nécessaire que le demandeur puisse bénéficier d'un entretien individuel d'un interprète, d'un conseil et d'un délai pour présenter des observations préalables à la décision (CE, 6 mars 2008, DOCIEV, 313915).
Le défaut de cet entretien qui est une garantie essentielle du droit européen et national devrait induire l'annulation ou la suspension des décisions.

c) l'obligation de statuer sur la possibilité de demander asile

La jurisprudence des CAA considère que le préfet doit dans les cas, examiner la possibilité d'admettre au séjour qui est prévue par l'article 53-1 de la constitution, l'article 3-2 du règlement et le dernier alinéa de l'article L.741-4 du CESEDA.(cf. CAA Nancy, 4 février 2009, N° 07NC00853 et CAA Versailles, 1ère Chambre, 19 juin 2012, 11VE00263,) . Certains tribunaux administratifs ont considéré qu'il s'agissait d'une garantie essentielle mais ce n'est pas une atteinte grave et manifestement illégale.

d) La question des délais du règlement

Les délais indiqués par le règlement sont impératifs. On peut donc estimer que s'ils ne sont pas respectés, la procédure comporte une irrégularité.

a) le préfet n'a pas respecté lé délai de transfert de six mois et a refusé d'enregistrer de nouveau la demande (Ce, 14 mai 2004, 267360)

b) le demandeur est retourné dans son pays d'origine (CE; 6 décembre 2006, N°299218)

c) le demandeur est retourné plus de trois mois dans son pays

e) les prolongations du délai de transfert ne sont possibles qu'en cas de « *soustraction systématique et intentionnelle à la mesure d'éloignement* » (cf. CE, 18 octobre 2006, 298101 et CE, 19 novembre 2010, N°344373). En revanche, la suspension d'un transfert pour des motifs de santé n'est pas un motif de prolongation (cf. CE, 26 octobre 2010, N°343298 et CE, référés, 30 septembre 2013, N° 372375).

2 Les moyens de fond

a)atteinte à la vie familiale ou droit d'être présent lors de l'examen de la demande

Depuis 2003, les juridictions administratives considèrent que la séparation d'une famille est une atteinte soit au droit d'asile, soit à la vie familiale, liberté fondamentale (mesure prise contre un demandeur d'asile dont le conjoint ou plus largement est admis à demeurer en France, CE – N° 261913 – 25 novembre 2003 – Nikogosyan ou le fait que le conjoint ait été admis au séjour (CE, 15 juillet 2004, N° 263501,) ; La notion de membre de famille peut être plus large que la famille au sens strict mais l'intéressé doit démontrer l'intensité des liens familiaux. CE, 3 Juin 2005, N°281001. La CJUE et le Conseil d'Etat ont le même jour considéré qu'il fallait mettre en œuvre la clause humanitaire lorsqu'une personne qui n'est pas un membre de famille au sens du règlement est dépendante de l'autre (CE, référés, 6 novembre 2012, N°363511 et CJUE, Gde Chambre, 6 novembre 2012, C-245/11),

b) risques de mauvais traitements dans le pays responsable ?

Or le renvoi vers des pays comme la Grèce, Chypre, Malte, la Slovénie où le droit d'asile est mal traité (renvoi des demandeurs d'asile sans examen, détention des demandeurs d'asile) et malgré les directives européennes visant à harmoniser les conditions d'exercice du droit d'asile, peut légitimement faire naître des motifs de contestations du pays de destination. Le juge des référés du Conseil d'Etat l'admis (cf. Ce, juge des référés, 6 mars 2008 N°313915) en considérant que le préfet sous le contrôle du juge doit s'assurer que le demandeur sera admis au séjour, pourra formuler un recours de plein suspensif et sera protégé d'un refoulement. Le 20 mai 2010, le Conseil d'Etat a suspendu un arrêté de réadmission en considérant que le préfet avait porté une atteinte manifestement illégale au droit en ne vérifiant pas le respect du droit d'asile par la Grèce (cf. CE, 20 mai 2010, N°339478, Othman) mais a considéré que Malte ou l'Italie assurait un haut niveau de protection (CE, référés, 7 juillet 2011, N° 350369 et CE, référés, 12 août 2011, N°351513)

Une procédure inefficace ?

Au regard des statistiques parcimonieusement et laborieusement délivrées par le ministère (il faut les demander à plusieurs reprises), la procédure Dublin en France concerne à la fois de plus en plus de personnes, mais reste relativement inefficace.

Procédures Dublin II

2005-2012

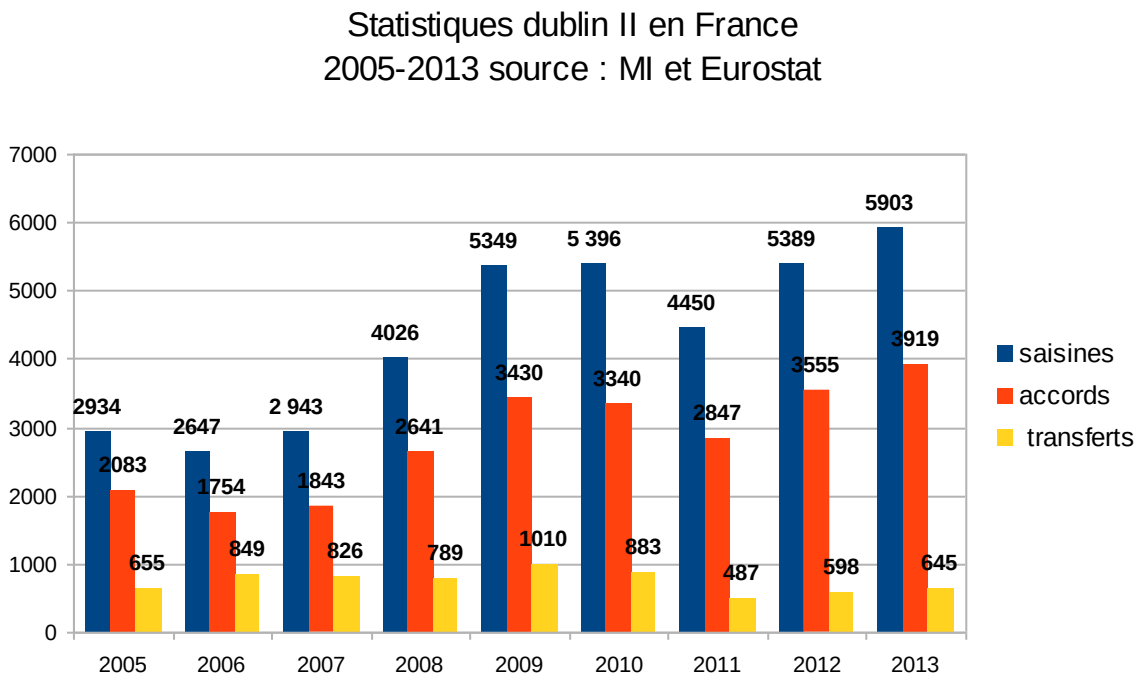

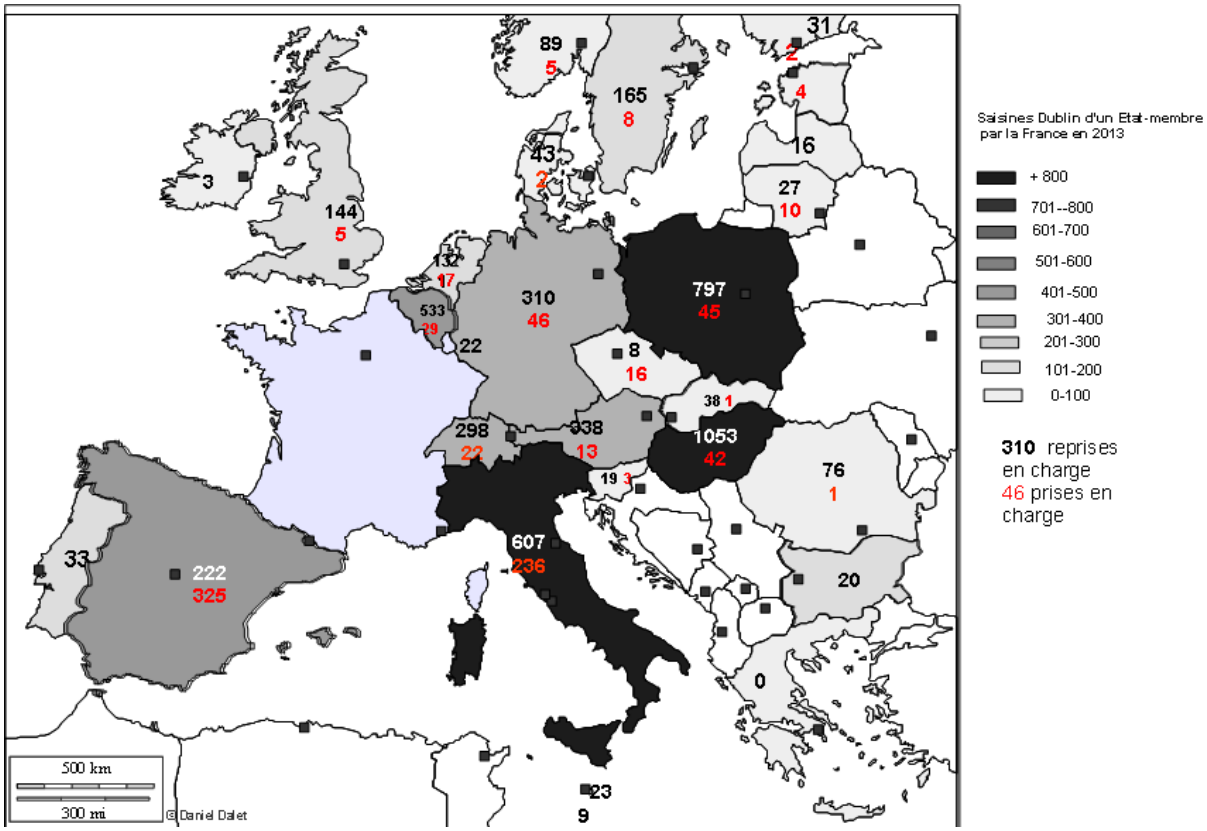
Saisines Dublin d'un Etat-membre par la France en 2013
+ 800
701--800
601-700
501-600
401-500
301-400
201-300
101-200
0-100
310 reprises en charge
46 prises en charge
89
5
165
8
31
2
4
16
27
10
43
2
3
144
5
132
17
533
19
310
46
797
45
22
8
16
38 1
298
22
338
13
1053
42
19 3
76
1
607
236
33
222
325
20
0
23
9
500 km
300 mi
© Daniel Dalet

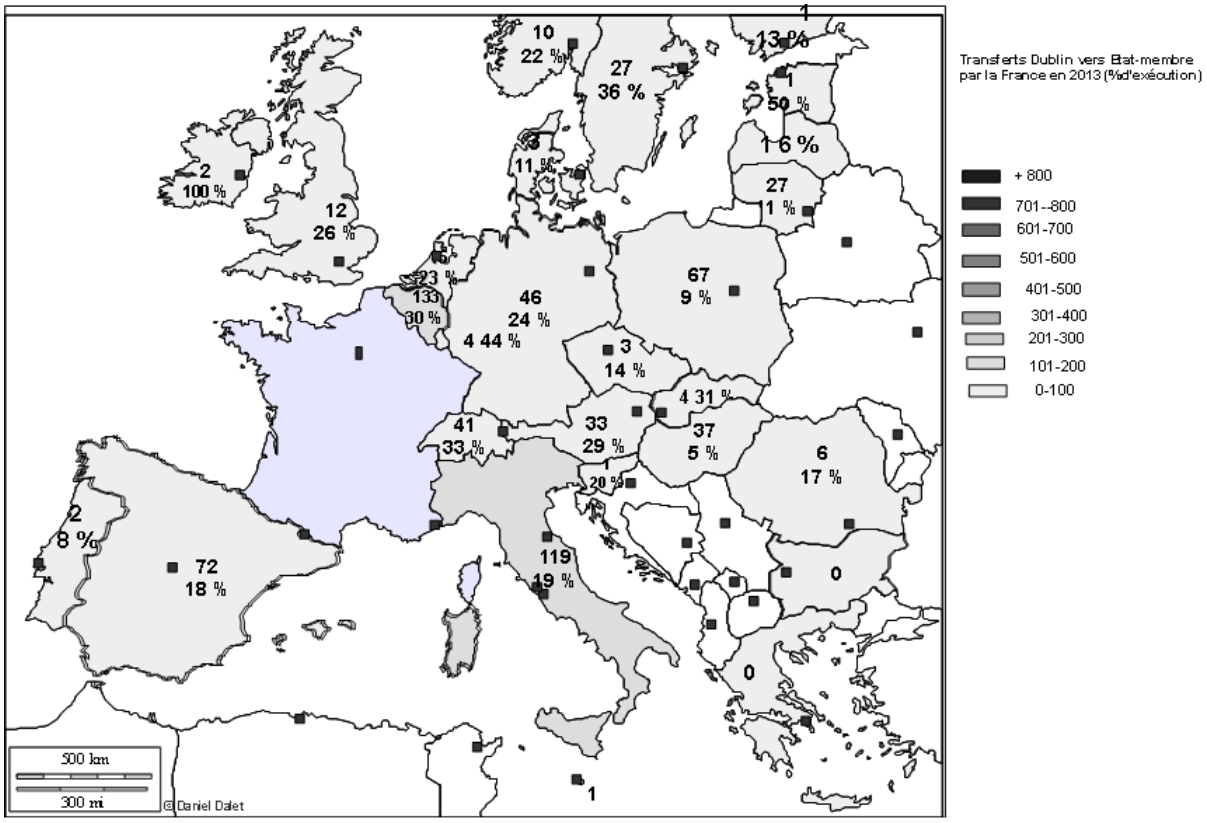
Transferts Dublin vers Etat-membre par la France en 2013 (%d'exécution)
+ 800
701--800
601-700
501-600
401-500
301-400
201-300
101-200
0-100
10
22 %
27
36 %
1
13 %
1
50 %
1 6 %
3
11 %
2
100 %
12
26 %
27
1 %
23 %
133
30 %
46
24 %
4 44 %
67
9 %
3
14 %
4 31 %
41
33 %
33
29 %
37
5 %
6
17 %
1
20 %
2
8 %
72
18 %
119
19 %
0
0
1
500 km
300 mi
© Daniel Dalet

JURISPRUDENCES

A URGENCE EN REFERE

L'urgence est constituée en cas de réadmission

CE, 25 novembre 2003, N° 261913

Considérant, d'une part, qu'une décision de remise à un Etat étranger, susceptible d'être exécutée d'office en vertu de l'article 33 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, crée pour son destinataire une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, alors même que l'administration exprime son intention d'en différer l'application effective ;

L'urgence est constituée même si l'intéressé n'a pas immédiatement saisi le juge

CE, 17 mars 2010, 332585

Considérant que, pour rejeter la demande de M. A présentée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de la décision du 16 septembre 2009 du préfet de police refusant son admission au séjour sur le territoire français et ordonnant sa réadmission vers la Grèce en application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au préfet de police de réexaminer sa demande d'admission au séjour au titre de l'asile, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour portant la mention en vue de démarche auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) dans un délai de soixante-douze heures, sous astreinte de 200 euros par jour de retard, et de lui délivrer les documents nécessaires permettant de formuler une demande d'asile auprès de l'OFPRA, le juge des référés du tribunal administratif de Paris, après avoir relevé que la décision préfectorale litigieuse datée du 16 septembre 2009 avait été notifiée le jour même à M. A, qui ne l'avait saisi que le 25 septembre 2009, en a déduit que M. A n'établissait pas l'existence d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; qu'en se fondant sur cette seule circonstance alors que la procédure instaurée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative ne subordonne la saisine du juge des référés au respect d'aucun délai mais seulement à ce que l'urgence, qui peut apparaître après que la décision contestée a commencé à produire ses effets, soit justifiée à la date de la saisine, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a entaché son ordonnance d'une erreur de droit ; que, dès lors, M. A est fondé à en demander l'annulation ;

DEFAUT D'URGENCE

En cas de placement en rétention ou d'assignation à résidence, le recours contre ces mesures exclut la possibilité de saisir le juge des référés

CE, section, 30 décembre 2013 367533

2. Considérant qu'il ressort des dispositions du III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que le législateur a entendu organiser une procédure spéciale afin que le juge administratif statue rapidement sur la légalité des mesures relatives à l'éloignement des étrangers, hors la décision refusant le séjour et les mesures d'expulsion, lorsque ces derniers sont placés en rétention ou assignés à résidence ; que cette procédure est applicable quelle que soit la mesure d'éloignement, autre qu'un arrêté d'expulsion, en vue de l'exécution de laquelle le placement en rétention ou l'assignation à résidence ont été pris, y compris en l'absence de contestation de cette mesure ; qu'ainsi, dans le cas où un étranger est placé en rétention en vue de sa remise aux autorités compétentes de l'Etat membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire en application de l'article L. 531-1, il appartient au président du tribunal administratif ou au magistrat qu'il délègue de statuer, selon les dispositions du III de l'article L. 512-1, sur les conclusions dirigées contre la décision de placement en rétention et sur celles dirigées contre la décision aux fins de réadmission, notifiée à l'intéressé en même temps que la mesure de placement en rétention ;
3. Considérant, d'une part, que l'introduction d'un recours sur le fondement du III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile a par elle-même pour effet de suspendre l'exécution de la mesure d'éloignement en vue de laquelle le placement de l'étranger en rétention

administrative ou son assignation à résidence a été décidé ; que, saisi au plus tard dans les quarante-huit heures suivant la notification de la décision de placement en rétention administrative ou d'assignation à résidence, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue se prononce dans des conditions d'urgence, et au plus tard en soixante-douze heures ; que, statuant dans ce cadre, il dispose d'un pouvoir d'annulation non seulement de la mesure d'éloignement mais également de la mesure de rétention ou d'assignation à résidence ; qu'il peut également connaître de conclusions à fin d'injonction présentées au titre des articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative ; qu'en cas d'annulation de la mesure d'éloignement ou de la mesure de surveillance, l'étranger est immédiatement remis en liberté et se voit délivrer une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait statué sur son cas ; qu'il résulte des pouvoirs ainsi confiés au juge par les dispositions du III de l'article L. 512-1, des délais qui lui sont impartis pour se prononcer et des conditions de son intervention que la procédure spéciale prévue par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile présente des garanties au moins équivalentes à celles des procédures régies par le livre V du code de justice administrative ;

4. Considérant, d'autre part, qu'ainsi qu'il a été dit au point 2, le législateur a entendu, dans le respect des règles de répartition des compétences entre les ordres de juridiction, que le juge administratif saisi sur le fondement du III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile statue sur la légalité des mesures administratives relatives à l'éloignement des étrangers, avant la saisine du juge judiciaire en cas de prolongation de la rétention administrative en application de l'article L. 552-1 de ce code ; qu'en organisant ainsi le contentieux, le législateur a eu pour but d'assurer, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, l'examen dans de brefs délais de la légalité de ces mesures ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il appartient à l'étranger qui entend contester une mesure de remise aux autorités d'un Etat membre de l'Union européenne, accompagnée d'un placement en rétention administrative dont il est l'objet, de saisir le juge administratif sur le fondement des dispositions du III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile d'une demande tendant à leur annulation, assortie le cas échéant de conclusions à fin d'injonction et que cette procédure particulière est exclusive de celles prévues par le livre V du code de justice administrative ;

Pas d'urgence s'il n'y a pas d'arrêté de réadmission

CE, 26 juin 2009, N°329035

Considérant d'une part, qu'il ne ressort d'aucune des pièces produites devant le juge des référés de première instance que l'administration aurait commis une illégalité grave et manifeste dans l'application de ces dispositions législatives à M. A, de nationalité afghane, pour lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a présenté une demande de réadmission aux autorités grecques ; que, d'autre part, l'intéressé ne fait pas l'objet, à l'heure actuelle d'une décision de réadmission en Grèce ; qu'ainsi que l'a jugé le juge des référés de première instance, il ne résulte dans ces conditions pas de l'instruction qu'existerait une urgence particulière rendant nécessaire l'intervention, dans les quarante-huit heures d'une décision prise sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; qu'il est en conséquence, manifeste que l'appel de M. A ne peut être accueilli ; que, par suite, la requête, y compris les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, doit être rejetée selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

B INFORMATION DU DEMANDEUR

PRINCIPES

L'absence d'information dans une langue comprise par l'intéressé est une atteinte manifestement illégale au droit d'asile.

CE, 30 juillet 2008, N°313767, C. mentionnée au recueil

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que M. et Mme C. aient été informés par écrit dans une langue qu'ils comprenaient des conditions d'application du règlement, des délais et de ses effets, qu'ainsi, faute d'avoir mis les requérants à même de bénéficier des garanties prévues par le paragraphe 4 de l'article 3 du règlement, le préfet de Loire Atlantique a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile.

Atteinte au droit d'asile si la notice d'information ne veut rien dire

CE, 17 mars 2010, N°332585, mentionnée au recueil

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 3 du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003 : (...) 4. Le demandeur d'asile est informé par écrit, dans une langue dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend, au sujet de l'application du présent règlement, des délais qu'il prévoit et de ses effets ; qu'il ressort des pièces du dossier, en particulier d'un certificat établi par un traducteur assermenté près la cour d'appel de Paris, que M. A n'a pas été informé par écrit dans une langue qu'il comprenait des conditions d'application du règlement, des délais qu'il prévoit et de ses effets ; qu'ainsi, faute d'avoir mis le requérant à même de bénéficier des garanties procédurales prévues par le paragraphe 4 de l'article 3 du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, le préfet de police a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile ;

Atteinte au droit d'asile car la brochure d'information n'a pas été remise

TA Versailles, référés, 10 mars 2014, n°1401906

5. Considérant d'autre part, qu'en vertu de l'article R 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'étranger présent sur le territoire français qui, n'étant pas déjà admis à séjourner en France, sollicite son admission au séjour au titre de l'asile, est informé par les services de la préfecture des pièces à fournir en vue de cette admission et doit se voir remettre un document d'information sur ses droits et sur les obligations qu'il doit respecter, ainsi que sur les organisations susceptibles de lui procurer une assistance juridique, de l'aider ou de l'informer sur les conditions d'accueil offertes aux demandeurs d'asile, cette information doit être faite dans une langue dont il est raisonnable de penser que l'intéressé la comprend; que ces dispositions ont été adoptées pour assurer la transposition en droit français des objectifs fixés par l'article 10 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, lesquels précisent que les informations en cause sont communiquées aux demandeurs d'asile «à *temps* » pour leur permettre d'exercer leurs droits et de se conformer aux obligations qui leur sont imposées par les autorités en vue du traitement de leur demande; qu'eu égard à l'objet et au contenu de ce document d'information sur les droits et obligations des demandeurs d'asile, sa remise doit intervenir au début de la procédure d'examen des demandes d'asile, pour permettre aux intéressés de présenter utilement leur demande aux autorités compétentes; que l'article R. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile fait obligation aux services de la préfecture de remettre ce document d'information lorsque l'étranger, qui demande à bénéficier de l'asile, sollicite son admission au séjour au titre de l'asile; que le moyen tiré de l'omission, par les services de la préfecture, de la remise à l'intéressé du document d'information prévu au dernier alinéa de l'article R. 74 l-2 peut ainsi être utilement invoqué à l'encontre de la décision du préfet portant refus d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile; que si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise

que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou s'il a privé les intéressés d'une garantie ; que l'obligation de remise à l'intéressé du document d'information prévu au dernier alinéa de l'article R. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est constitutive d'une garantie; que par suite, il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un tel moyen à l'appui de conclusions dirigées contre un refus d'admission au séjour au titre de l'asile, d'apprécier si l'intéressé a été, en l'espèce, privé de cette garantie ou, à défaut, si cette irrégularité a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de cette décision;
6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. B. n'a pas reçu une information suffisante au sens de l'article R. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, laquelle exige que soit remis à l'étranger présent sur le territoire français qui, n'étant pas déjà admis à séjourner en France, sollicite son admission au séjour au titre de l'asile, un document d'information notamment sur ses droits et obligations mais aussi sur les organisations susceptibles de lui procurer une assistance juridique, de l'aider ou de l'informer sur les conditions d'accueil offertes aux demandeurs d'asile; que par suite, alors qu'en l'espèce, ce défaut d'information constitue une atteinte à une garantie, a été de nature à empêcher M. B. de recevoir une aide juridique avant la prise des décisions préfectorales lui refusant le séjour provisoire et décidant de sa remise aux autorités hongroises et par suite de nature à influer sur la prise de ces décisions; que par suite, B. qui n'a pu de ce fait bénéficier du droit d'être autorisé à demeurer sur le territoire français pour y formuler sa demande d'asile, est fondé à soutenir qu'ainsi, l'autorité préfectorale a méconnu gravement et de manière manifeste une liberté fondamentale du demandeur d'asile;

Pas d'atteinte si notification par un interprète

CE, référés, 2 mars 2007, N°302034, mentionnée

Considérant, en premier lieu, que si M. A soutient s'être présenté une première fois en préfecture pour y demander l'asile sans qu'aucun document ne lui soit remis et sans qu'il ait jamais été entendu, il ressort des pièces du dossier qu'après s'être présenté le 3 octobre 2006 aux services compétents, il s'est vu immédiatement remettre une convocation pour un entretien fixé au 11 octobre, destinée « à mettre en œuvre la procédure d'asile conformément au règlement n° 343/2003 du conseil européen du 18 février 2003 dit Dublin II' » et mentionnant, notamment, la possibilité de se faire assister par un interprète ; qu'un entretien a eu lieu, à cette date, pour déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, au cours duquel M. A a pu faire état, comme en atteste le procès-verbal, de la présence de son frère en France et de sa qualité de Français ; qu'aucun texte ni aucun principe n'obligeaient le préfet à faire figurer, dans la convocation, la date de saisine des autorités grecques, qui ne pouvait d'ailleurs être déterminée à la date à laquelle la convocation a été remise ; que, dans ces conditions, le moyen tiré par M. A de la méconnaissance du 4 de l'article 3 du règlement (CE) n° 343/2003, précité, doit être écarté ;

Pas d'atteinte si l'information a été faite même de façon incomplète

CE, référés, 20 mai 2010, N°339478, O, mentionnée

Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que, le 12 janvier 2010, M. et Mme A ont été informés par écrit, dans leur langue, que le préfet allait mettre en œuvre la procédure de réadmission vers la Grèce, cette information étant assortie d'indications sur cette procédure et sur ses délais de mise en œuvre ; que, lors de la notification des décisions litigieuses du 22 mars 2010, ils ont été assistés d'un interprète mis à disposition par l'administration, qui a contresigné les documents qui leur ont été remis, les informant de leurs droits et des voies de recours ; que, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et alors même que ces informations n'auraient pas expressément fait mention du cas où la Grèce ne donnerait pas suite à son accord pour leur prise en charge, et du délai de six mois au terme duquel, dans cette hypothèse, la France serait compétente pour traiter leurs demandes d'asile en vertu de l'article 19 du règlement du 18 février 2003, les circonstances de l'affaire ne font pas apparaître d'illégalité manifeste dans la procédure de traitement, par l'administration, de leur droit d'asile ; que, par suite, le ministre est fondé à soutenir que c'est à tort que, par les ordonnances attaquées, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille s'est fondé sur la méconnaissance des dispositions de l'article 3 du règlement du 18 février 2003 pour faire droit aux demandes de M. et Mme A ;

Le préfet n'est pas tenu d'informer, dans une langue comprise par le demandeur, qu'il a demandé une prolongation du délai de transfert.

CE, référés, 25 octobre 2010, N° 343807

Considérant que pour rejeter la demande de M. A, le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse s'est fondé sur le défaut d'urgence résultant de la négligence de l'intéressé qui n'a pas contesté au contentieux, avant le 1er octobre 2010, la décision de réadmission en date du 25 juin 2010 ; que figurait toutefois parmi les pièces du dossier soumis au juge des référés une copie de la réservation du transport aérien à destination de Vilnius prévu pour le 4 octobre 2010 ; que dans ces conditions M. A est fondé à soutenir que c'est à tort que, pour rejeter sa demande, le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse s'est fondé sur l'absence de situation d'urgence ;
Mais considérant qu'il résulte de l'instruction que M. A a été effectivement informé, par courrier en date du 31 mars 2010 auquel était jointe une notice en langue russe, des règles découlant du règlement communautaire du 18 février 2003, conformément aux exigences de l'article 4§3 de ce règlement ; que les autorités françaises pouvaient se prévaloir de la prolongation du délai d'exécution du transfert vers la Lituanie prévue en cas d'emprisonnement par l'article 19§4 du règlement du 18 février 2003 ; qu'il résulte de l'instruction que le préfet de la Gironde a prévenu, par télécopie en date du 7 juillet 2010, les autorités lituaniennes de la prolongation du délai de transfert, comme le prévoit l'article 9§2 du règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 ; qu'ainsi M. A n'est pas fondé à invoquer une méconnaissance manifeste des règles découlant des règlements du 18 février 2003 et du 2 septembre 2003 et à se plaindre de ce que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande ;

L'information sur le délai de transfert est une garantie essentielle du demandeur d'asile

CAA Bordeaux, 12 mars 2009, N° 08BX00063

Considérant que le requérant soutient pour la première fois en appel qu'il n'a pas reçu les indications de délai visées au e du 1 de l'article 20 du règlement précité ; que ni la décision contestée du 3 mars 2006 ni le formulaire de notification à M. X de ladite décision ne portent à la connaissance de l'intéressé les indications de délai relatives à la mise en œuvre du transfert ; qu'en l'absence de cette information, qui constitue non une simple mesure d'exécution mais une garantie essentielle donnée au demandeur d'asile pour lui permettre de connaître ses droits, tels qu'ils figurent au point 2 de l'article 20 du règlement précité du 18 février 2003, en cas d'inexécution de la décision de remise aux autorités de l'Etat responsable dans le délai maximum prévu par le texte, la décision de remise contestée est entachée d'irrégularité ; que, par voie de conséquence, le refus de renouvellement du document provisoire de séjour délivré à M. X dans l'attente de l'issue de la procédure qu'il avait engagée devant la Commission de recours des réfugiés est également entaché d'illégalité ;

CAA Nantes, 2 octobre 2009 N° 08NT02355

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les décisions contestées du préfet d'Ille-et-Vilaine, qui sont relatives à la reprise en charge par les autorités polonaises de M. X et Mme Y, ne comportent pas l'indication du délai dans lequel cette reprise en charge devait être mise en œuvre ; qu'une telle information constitue non une simple mesure d'exécution mais une garantie essentielle donnée au demandeur d'asile afin de lui permettre de connaître ses droits ; que, par suite, lesdites décisions méconnaissent les dispositions précitées du règlement du 18 février 2003 et ne peuvent qu'être annulées ;

C CONVOCATION DUBLIN

La convocation Dublin II est un refus d'enregistrement

TA Toulouse, référés, 26 février 2009, M. S, N°0900845

Considérant que le préfet de Tarn-et-Garonne invoque à titre principal une fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité des conclusions aux fins de suspension présentée par M.S sur le fondement des dispositions de l'article L.521-2 du CJA, au motif que la convocation remise à l'intéressé le 31 décembre 2008 ne relève selon lui, la mise en œuvre susceptible d'affecter la situation juridique de celui-ci, que, toutefois, d'une part contrairement à ce que fait valoir, le préfet, la dite convocation relève de manière explicite l'engagement à l'égard de M.S de la procédure de détermination de l'Etat responsable de la demande d'asile, prévue par le règlement CE 343/2003, que d'autre part, la même convocation doit également être regardée comme révélant de manière implicite le refus d'enregistrer la demande d'asile formée le 16 décembre 2008 par l'intéressé auprès des autorités françaises, dès lors que cette convocation précise que « le présent document ne vaut pas autorisation de séjour » qu'enfin, en l'absence de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour, l'extrait du fichier des étrangers produit par le préfet n'établit pas, par la seule mention « Asile : oui », la réalité de l'enregistrement de la demande d'asile souscrite par l'intéressé; qu'ainsi, la fin de non-recevoir opposé par le préfet de Tarn-et-Garonne doit être écartée.

Convocation Dublin II : Pas d'urgence particulière pour saisir le juge des référés en référé liberté

CE, référés, 23 juin 2009, N°329035, M. D

Considérant que le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale a pour corollaire le droit de solliciter de statut de réfugié; que si ce droit implique que l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié soit en principe autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, ce droit s'exerce dans les conditions définies par l'article L 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile; que le 1° de cet article permet de refuser l'admission en Fiance d'un demandeur d'asile lorsque l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003.

Considérant d'une part, qu'il ne ressort d'aucune des pièces produites devant le juge des référés de première Instance que l'administration aurait commis une illégalité grave et manifeste dans l'application de ces dispositions législatives à M. D, de nationalité afghane, pour lequel le préfet des Bouches-du-Rhône s présenté une demande de réadmission aux autorités grecques ; que, d'autre part, l'intéressé ne fait pas l'objet, â l'heure actuelle d'une décision de réadmission en Grèce; qu'ainsi que l'a jugé le juge des référés de première instance, il ne résulte dans ces conditions pas de l'instruction qu'existerait une urgence Particulière rendant nécessaire l'intervention, dans les quarante-huit heures d'une décision prise sur le fondement de l'article L. 52 1-2 du code de justice administrative; qu'il est en conséquence, manifeste que l'appel de M. D ne peut être accueilli; que, par suite, la requête, y compris les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, doit être rejetée selon la procédure prévue par l'article L 522-3 du code de justice administrative ;

Si le préfet peut refuser le séjour avant la saisine, le demandeur a le droit de se maintenir sur le territoire jusqu'au transfert effectif

CE, 17 avril 2013, Cimade Gisti, n°335924

3. Considérant, d'une part, que si le demandeur d'asile dont la demande relève de la compétence d'un autre Etat européen, que la France décide de requérir en application du règlement du 18 février 2003, peut se voir refuser l'admission au séjour en application du 1° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il dispose cependant du droit de rester en France en application des dispositions précises et inconditionnelles de l'article 7 de la directive du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, ainsi que l'a d'ailleurs jugé la Cour de justice dans son arrêt du 27 septembre 2012 ; qu'il doit, dès lors, pouvoir accéder aux conditions minimales d'accueil prévues par la directive du 27 janvier 2003 ;

CE, 30 décembre 2013, Cimade, n°350193

3. Considérant que [si les dispositions de l'article L.741-4 du CESEDA] font obstacle à ce que l'étranger dont la demande relève d'un autre État-membre bénéficie du document provisoire de séjour prévu par l'article L. 742-1 du même code, elles n'impliquent pas qu'il ne puisse demeurer sur le territoire français pendant le délai nécessaire à l'instruction de sa demande ;

CE, 12 février 2014, Cimade et Gisti n°368741

7. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ce qui précède, et notamment des dispositions combinées de l'article 7 de la directive du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres et du 1° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que, si ces demandeurs d'asile ont le droit de rester en France jusqu'à l'exécution de la mesure de réadmission les concernant, ils ne peuvent cependant bénéficier d'un titre de séjour ; que, par suite, la mention " le présent document ne vaut pas autorisation de séjour " figurant sur le document annexé à l'instruction attaquée n'est pas erronée en droit

D CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL

Les personnes placées sous procédure Dublin II ont le droit aux conditions matérielles d'accueil jusqu'à la prise en charge effective par l'Etat responsable

Conseil d'Etat, juge des référés, 20 octobre 2009, N°332631,332632

Considérant toutefois qu'aux termes même de son article 3, la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 s'applique « à tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui déposent une demande d'asile à la frontière ou sur le territoire d'un Etat membre tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs d'asile, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette d'asile conformément au droit national » qu'aucune disposition de cette directive ne prévoit d'exception pour les personnes susceptibles d'entrer dans le champ d'application du règlement CE 343/2003 du 18 février 2003 et de faire à ce titre l'objet d'une demande de réadmission vers l'état devant être regardé, en vertu de ce règlement, comme l'état responsable de la demande d'asile ; qu'il ne résulte d'aucune disposition de ce règlement qu'il ait entendu faire obstacle à la mise en œuvre des objectifs de la directive lorsque l'état membre qui a reçu la demande d'asile ne se considère ensuite pas comme responsable de cette demande et requiert l'état responsable de prendre en charge le demandeur ; qu'il suit de là que l'engagement d'une procédure de prise en charge par un autre état d'un demandeur d'asile postérieurement à son entrée sur le territoire est sans influence sur le droit de l'intéressé de bénéficier de conditions matérielles d'accueil décentes tant que cette prise en charge n'est pas devenue effective ; que dès lors, en se fondant sur la circonstance qu'une procédure de prise en charge par la Suisse de M. et Mme M. avait été engagée par le préfet de la Gironde pour rejeter la demande d'astreinte dont ils l'avaient saisi, le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux a entaché sa décision d'une erreur de droit ;
Considérant qu'il résulte des informations apportées par les parties au cours de l'audience du 19 octobre 2009, en réponse au supplément d'instruction ordonné à l'issue de l'audience du 16 octobre, que, dans l'attente de la réponse des autorités helvétiques à la demande de prise en charge qui leur a été adressée le 9 octobre 2009 et à laquelle elles n'ont pas encore répondu, M. et Mme M. et leurs enfants se trouvent toujours à Bordeaux ; qu'il n'est pas contesté que l'injonction adressée au préfet par l'ordonnance du 14 septembre 2009 n'a fait l'objet d'aucune mesure d'exécution et que M. et Mme M. e disposent d'aucun hébergement, ni d'aucune prestation d'aucune sorte au-delà de l'assistance juridique et administrative qui leur est fournie par une association spécialisée ; que cette situation qui, en l'état de l'instruction, ne saurait être regardée comme constitutive de conditions matérielles d'accueil décentes au sens de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, est susceptible de se prolonger jusqu'au 3 novembre 2009, date à laquelle les requérants ont fait l'objet d'une nouvelle convocation à la préfecture ; qu'il y a lieu dans ces conditions de faire droit à la demande de M. et Mme M. et de prononcer à l'encontre de l'Etat, à défaut pour lui de justifier de l'exécution de l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux en date du

14 septembre 2009 dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance, une astreinte de 100 euros jusqu'à la date à laquelle cette décision aura reçu exécution.

Droit aux conditions d'accueil dès le dépôt de la demande et jusqu'au transfert effectif

CJUE, 27 septembre 2012, Cimade et Gisti c/ ministre de l'intérieur, C-179/11

52 S'agissant de la durée de l'obligation d'octroyer les conditions minimales d'accueil, il convient de rappeler en premier lieu que, comme il a été dit aux points 37 et 38 du présent arrêt, le champ d'application personnel de la directive 2003/9 couvre tout demandeur d'asile dès lors qu'il a introduit une demande d'asile pour la première fois auprès d'un État membre.
53 Il convient de relever en deuxième lieu que, conformément aux articles 2, sous c), de la directive 2003/9 et 2, sous d), du règlement n° 343/2003, un demandeur ou demandeur d'asile est un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride ayant présenté une demande d'asile sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement. Le demandeur conserve ainsi son statut de demandeur d'asile au sens de cette directive tant qu'une décision définitive n'a pas été adoptée.
54 En troisième lieu, il résulte des articles 17 à 19 du règlement n° 343/2003 que la simple requête d'un État membre auprès duquel une demande d'asile a été introduite, aux fins d'obtenir la prise en charge de ce demandeur par un autre État membre, ne met pas fin à l'examen de la demande d'asile par l'État requérant. En effet, même dans les cas où l'État membre requis accepte cette prise en charge, il n'en demeure pas moins que, conformément à cet article 19, paragraphe 4, la responsabilité pour l'examen de la demande d'asile incombe à l'État membre auprès duquel celle-ci a été introduite si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois. En outre, comme il est dit au point 45 du présent arrêt, en cas de réponse négative de l'État membre requis, la réglementation en cause prévoit uniquement une procédure de conciliation sur une base volontaire et, dans un tel cas, il n'est pas exclu que le demandeur d'asile reste sur le territoire de l'État membre requérant.
55 De ce qui précède, il convient de conclure que ni la décision de l'État membre de requérir un autre État membre qu'il estime responsable de l'examen de la demande d'asile aux fins de prendre en charge le demandeur d'asile ni l'acceptation de cette requête par l'État membre requis ne constituent une décision définitive au sens de la directive 2003/9. Il s'ensuit que seul le transfert effectif du demandeur d'asile par l'État membre requérant met fin à l'examen de la demande d'asile par ce dernier ainsi qu'à sa responsabilité afférente à l'octroi des conditions minimales d'accueil.
56 D'ailleurs, l'économie générale et la finalité de la directive 2003/9 ainsi que le respect des droits fondamentaux, notamment les exigences de l'article 1er de la Charte selon lequel la dignité humaine doit être respectée et protégée, s'opposent, ainsi qu'il a été dit aux points 42 à 45 du présent arrêt, à ce qu'un demandeur d'asile soit privé, fût-ce pendant une période temporaire après l'introduction d'une demande d'asile et avant qu'il ne soit effectivement transféré dans l'État membre responsable, de la protection des normes minimales établies par cette directive.
57 Ce n'est que dans les cas énumérés à l'article 16 de la directive 2003/9 que les conditions d'accueil établies par celle-ci peuvent être limitées ou retirées dans des situations où le demandeur d'asile ne respecte pas le régime d'accueil établi par l'État membre concerné.
58 Il résulte de ce qui précède que l'obligation pour l'État membre, saisi d'une demande d'asile à sa frontière ou sur son territoire, d'octroyer les conditions minimales établies par la directive 2003/09 à un demandeur d'asile pour lequel il décide, en application du règlement n° 343/2003, de requérir un autre État membre aux fins de prendre en charge ou de reprendre en charge ce demandeur en tant que l'État membre responsable de l'examen de cette demande d'asile cesse seulement lors du transfert effectif dudit demandeur par l'État membre requérant.
La Cour (quatrième chambre) dit pour droit:
1) La directive 2003/09/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, doit être interprétée en ce sens qu'un État membre saisi d'une demande d'asile est tenu d'octroyer les conditions minimales d'accueil des demandeurs d'asile établies par la directive 2003/09 même à un demandeur d'asile pour lequel il décide, en application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par

un ressortissant d'un pays tiers, de requérir un autre État membre aux fins de prendre en charge ou de reprendre en charge ce demandeur en tant qu'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile.
2) L'obligation pour l'État membre saisi d'une demande d'asile d'octroyer les conditions minimales établies par la directive 2003/09 à un demandeur d'asile pour lequel il décide, en application du règlement n° 343/2003, de requérir un autre État membre aux fins de prendre en charge ou de reprendre en charge ce demandeur en tant qu'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile cesse lors du transfert effectif du même demandeur par l'État membre requérant et la charge financière de l'octroi de ces conditions minimales incombe à ce dernier État membre, sur lequel pèse ladite obligation.

Annulation de la circulaire du 3 novembre 2009 après l'arrêt CJUE

CE, 17 avril 2013, Cimade et Gisti, n°335924

2. Considérant que dans l'arrêt du 27 septembre 2012 par lequel elle s'est prononcée sur les questions dont le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, l'avait saisie à titre préjudiciel, la Cour de Justice de l'Union européenne a dit pour droit que la directive du 27 janvier 2003 devait être interprétée en ce sens qu'un Etat membre saisi d'une demande d'asile est tenu d'octroyer les conditions minimales d'accueil garanties par cette directive, y compris à un demandeur d'asile pour lequel il décide, en application du règlement du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, dit " Dublin II, de requérir un autre Etat membre aux fins de prendre en charge ou de reprendre en charge ce demandeur en tant qu'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, et que cette obligation ne prend fin, le cas échéant, que lors du transfert effectif du demandeur par l'Etat membre requérant, la charge financière de l'octroi des conditions minimales incombant, jusqu'à cette date, à ce dernier Etat membre ;

3. Considérant, d'une part, que si le demandeur d'asile dont la demande relève de la compétence d'un autre Etat européen, que la France décide de requérir en application du règlement du 18 février 2003, peut se voir refuser l'admission au séjour en application du 1° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il dispose cependant du droit de rester en France en application des dispositions précises et inconditionnelles de l'article 7 de la directive du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, ainsi que l'a d'ailleurs jugé la Cour de justice dans son arrêt du 27 septembre 2012 ; qu'il doit, dès lors, pouvoir accéder aux conditions minimales d'accueil prévues par la directive du 27 janvier 2003 ;

4. Considérant, d'autre part, que si, l'article L. 5423-8 du code du travail prévoit que " Sous réserve des dispositions de l'article L. 5423-9, peuvent bénéficier d'une allocation temporaire d'attente : / 1° Les ressortissants étrangers dont le titre de séjour ou le récépissé de demande de titre de séjour mentionne qu'ils ont sollicité l'asile en France et qui ont présenté une demande tendant à bénéficier du statut de réfugié, s'ils satisfont à des conditions d'âge et de ressources (...) ", il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que ces dispositions, qui doivent être interprétées à la lumière de la directive du 27 janvier 2003, n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet d'exiger la détention d'un titre de séjour ou d'un récépissé pour le demandeur d'asile dont la demande relève de la compétence d'un autre Etat, que la France décide de requérir en application du règlement du 18 février 2003 ; que, par suite, ce demandeur a, sous réserve des dispositions de l'article L. 5423-9 du code du travail, droit à l'allocation temporaire d'attente lorsqu'il remplit les conditions d'âge et de ressources prévues, jusqu'à ce qu'il ait effectivement été transféré dans l'Etat requis ou, le cas échéant, jusqu'à ce que la France, ayant finalement engagé l'examen de sa demande, se soit prononcée sur celle-ci ;

5. Considérant que, dans l'intervalle, et en l'absence de dispositions nationales prises pour la transposition de l'article 16 de la directive du 27 janvier 2003, le bénéfice de l'allocation ne saurait être interrompu ;

Droit à l'allocation temporaire à condition que des instructions ministérielles soient transmises à pole emploi et une convocation soit délivrée au demandeur

CE, référés, 14 février 2013, N°365637 et365638

4. Considérant que, ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt C-179/11 du 27 septembre 2012, la directive 2003/9/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, doit être interprétée en ce sens qu'un Etat membre saisi d'une demande d'asile est tenu d'octroyer les conditions minimales d'accueil prévues par cette directive, y compris au demandeur d'asile pour lequel il décide, en application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, de demander à l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de prendre ou de reprendre en charge ce demandeur, et que cette obligation ne cesse que lors du transfert effectif du demandeur vers cet Etat membre ; que, lors de l'audience publique, les représentants du ministre de l'intérieur ont indiqué que les mesures permettant d'assurer une application de la directive conforme à cette interprétation allaient être édictées et que, dans cette attente, les demandeurs d'asile dans la situation du requérant recevraient, comme il est demandé, le document, prévu par le point 1.2.3 de la circulaire du ministre du 1er avril 2011, portant la mention " Demandeur d'asile - procédure de détermination de l'Etat membre responsable, Règlement (CE) 343/2003 du 18 février 2003 ", revêtu de la photographie du demandeur, comportant les indications complètes concernant son état civil, sa situation de famille, son domicile et permettant à son titulaire de justifier qu'il est autorisé à demeurer sur le territoire français, qu'il peut bénéficier des conditions minimales d'accueil des demandeurs d'asile prévues par la directive 2003/9/CE, notamment de celles prévues aux articles 13 et 14, et, en particulier, qu'il peut percevoir une allocation financière telle que l'allocation temporaire d'attente prévue par les articles L. 5423-8 et suivants du code du travail ; que, conformément à ces engagements, le préfet de police a délivré ce document au requérant le 8 février 2013 ; que, par suite, les conclusions du requérant à fin d'annulation et d'injonction sont devenues sans objet ; qu'il n'y a, dès lors, plus lieu d'y statuer ;

CE, référés ; 19 juin 2013, n°368742

6. Considérant, en premier lieu, que les dispositions contestées du paragraphe 5 de l'instruction du 23 avril 2013 prescrivent à leurs destinataires de remettre à tous les demandeurs d'asile placés en " procédure Dublin " un document dit " convocation Dublin " dont le modèle-type figure en annexe de cette instruction ; qu'il résulte de l'instruction que la présentation de ce document aux services de Pôle Emploi suffit à ce que son détenteur se voie ouvrir le bénéfice de l'allocation temporaire d'attente, conformément aux exigences découlant du droit de l'Union rappelées ci-dessus ; que si le modèle type qui figure en annexe de l'instruction litigieuse indique que " le présent document ne vaut pas autorisation de séjour ", cette mention, qui n'est au demeurant pas erronée en droit, ne saurait faire obstacle ni au droit des intéressés de rester en France jusque, le cas échéant, à leur transfert effectif dans l'Etat requis par la France ni au bénéfice de l'allocation temporaire d'attente qui y est attaché ; en second lieu, que les dispositions contestées du paragraphe 8 de l'instruction du 23 avril 2013 prescrivent à leurs destinataires de communiquer aux services de Pôle Emploi, qui est en charge de la gestion de l'allocation temporaire d'attente, la liste des personnes qui ont été déclarées " en fuite " au sens du règlement du 18 février 2003 ; que si l'article 16 de la directive du 27 janvier 2003 prévoit que le bénéfice des conditions minimales d'accueil peut être interrompu dans pareille hypothèse, une telle interruption ne saurait intervenir, en l'absence de dispositions nationales prises pour la transposition de cet article, sans porter atteinte aux droits que les personnes intéressées tiennent des dispositions précises et inconditionnelles de l'article 7 de la directive du 1er décembre 2005 ; que, dans ces conditions, ces dispositions de l'instruction litigieuse qui ont pour seule finalité de permettre l'actualisation des informations détenues par Pôle Emploi, n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet d'entraîner la suspension du bénéfice de l'allocation temporaire d'attente ; qu'il suit de là que la situation issue de l'application de l'instruction du 23 avril 2013, qui vise au complet respect des droits auxquels peuvent prétendre les demandeurs d'asile placés en " procédure Dublin " et ne saurait y porter une quelconque atteinte, ne fait pas apparaître de situation d'urgence de nature à justifier l'usage par le juge des référés des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ;

CE, 12 février 2014, n°368741

8. Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la délivrance de ce document permet au demandeur d'asile de demeurer sur le territoire français et de percevoir l'allocation temporaire d'attente jusqu'à son transfert effectif vers l'Etat membre requis ; qu'en prescrivant aux préfets de le délivrer aux demandeurs d'asile concernés, le ministre de l'intérieur n'a, par conséquent, pas commis d'erreur de droit ;

Sur la légalité du huitième paragraphe de l'instruction :

9. Considérant que les dispositions du huitième paragraphe de l'instruction contestée se bornent à prescrire à leurs destinataires de communiquer aux services de Pôle emploi la liste des demandeurs d'asile qui se sont volontairement soustraits à l'exécution de la mesure de transfert les concernant et qui ont été déclarés " en fuite " au sens des dispositions des articles 19 et 20 du règlement du 18 février 2003 ; que, si le demandeur d'asile dont la demande relève de la compétence d'un autre Etat européen, que la France décide de requérir, doit, ainsi qu'il a été dit, pouvoir accéder aux conditions minimales d'accueil prévues par la directive du 27 janvier 2003, il résulte des dispositions de l'article 16 de cette directive que le bénéfice de ces conditions minimales d'accueil peut être interrompu lorsque le demandeur d'asile abandonne le lieu de résidence fixé par l'autorité compétente sans en avoir informé cette autorité ; que, toutefois, une telle interruption ne saurait intervenir en l'absence de dispositions nationales prises pour la transposition de cet article ; que, par suite, les dispositions du huitième paragraphe de l'instruction contestée n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet d'entraîner la suspension du bénéfice de l'allocation temporaire d'attente ; que le moyen tiré de ce que ces dispositions méconnaissent le droit européen en vigueur doit, par conséquent, être écarté ;

L'exclusion des Dublinés des CADA est conforme au droit de l'Union

CE, 30 décembre 2013, Cimade, n°350191

3. Considérant que si, en application des dispositions de l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles, les demandeurs d'asile qui n'ont pas été admis à séjourner en France pour l'un des motifs mentionnés à l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne peuvent être hébergés dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile, le dispositif d'hébergement d'urgence institué par l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles et le versement de l'allocation temporaire d'attente prévue par l'article L. 5243-8 du code du travail, dont ils peuvent bénéficier, sont susceptibles de leur assurer des conditions matérielles d'accueil conformes aux dispositions précitées de la directive ; que, pour les mêmes raisons, les différentes modalités de logement offertes aux demandeurs d'asile selon la procédure dont relève leur demande, qui résulte de ces dispositions, ne crée pas de discrimination illégale dans le bénéfice du droit à un hébergement également reconnu à tous les demandeurs d'asile ;

Et elle n'est pas contraire à la Constitution

CE, référés, 18 février 2014, n°375403

4. Considérant que les dispositions de l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles, issues de la loi du 24 juillet 2006, qui sont applicables au litige, n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel ; que cet article subordonne le bénéfice de l'accueil dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile à la possession de l'un des documents de séjour mentionnés à l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que ce dernier article prévoit que, lorsqu'il est admis à séjourner en France, l'étranger qui demande à bénéficier de l'asile se voit remettre un document provisoire de séjour lui permettant de déposer une demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et qu'un nouveau document de séjour lui est délivré après le dépôt de sa demande d'asile ; que ces dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers définissent les conditions dans lesquelles est assurée la mise en oeuvre du droit au séjour provisoire des demandeurs d'asile ; qu'en prévoyant que les demandeurs d'asile doivent détenir l'un des documents de séjour prévus par l'article L. 742-1 de ce code pour bénéficier de l'accueil dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile, l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ne méconnaît aucune des exigences constitutionnelles relatives au droit d'asile et ne porte pas davantage atteinte au principe à valeur constitutionnelle de la sauvegarde de la dignité de la personne humaine ; qu'il en résulte que la question prioritaire de constitutionnalité invoquée ne présente pas un caractère sérieux ; qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

E DELAI DE SAISINE

Délai de saisine non respecté

CE, référés, 6 mars 2006, N° 267935

Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions précitées que le règlement (CE) n° 343/2003, notamment ses articles 16 et 20, n'est pas applicable aux demandes d'asile formées, comme en l'espèce, avant le 1er septembre 2003 ; que la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen des demandes d'asile formées par M. A devait donc se faire conformément aux critères énoncés dans la convention de Dublin ;

Considérant, d'autre part, que l'article 11 de la convention de Dublin impartit à l'Etat membre qui estime que l'examen d'une demande d'asile formée par un ressortissant d'un pays tiers relève de la compétence d'un autre Etat membre, un délai de six mois pour saisir cet Etat ; que ce délai n'a, en l'espèce, pas été respecté puisque l'Autriche n'a été saisie par l'administration française d'une demande de réadmission que le 11 mars 2004 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A ne se trouvait pas dans la situation de devoir être reconduit à la frontière sans que les autorités françaises compétentes aient au préalable statué sur sa demande d'asile ; qu'il est, par suite, fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande ;

Le défaut de saisine dans le délai de trois mois induit l'admission au séjour et à la procédure OFPRA

TA Orléans, référés, 6 juin 2011, N°1101934 et N°1101935

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mlles B et B, ressortissantes algériennes, seraient entrées en France le 29 janvier 2011 après avoir séjourné en Belgique et en Espagne ; qu'elles se sont présentées le 8 février 2011 aux services de la préfecture du Cher en vue de déposer une demande d'asile ; qu'il leur a été remis une convocation les invitant à se présenter le 23 février 2011 auprès des services du bureau de l'asile et de l'éloignement de la préfecture du Loiret en vue d'y déposer leur demande d'asile ; que, par une lettre en date du 23 février 2011, le préfet du Loiret les a informées qu'en application du règlement *(CE)* n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003, il allait solliciter des informations auprès de l'Espagne et de la Belgique en vue de déterminer l'Etat membre responsable de l'examen de leurs demandes d'asile et qu'un document Dublin leur était remis dans l'attente de la réponse des pays concernés par sa demande d'informations ; que toutefois, cette demande d'informations sur le parcours des requérantes adressée aux autorités belges et espagnoles) au demeurant non produite au dossier, ne saurait constituer une requête en vue d'une prise en charge au sens des dispositions précitées du 1 de l'article 17 de ce règlement ; que le préfet du Loiret indique lui-même, dans son mémoire du 6 juin 2011, qu' il avait informé les intéressées, dès le 24 niai 2011, qu'il allait engager des démarches en vue de la prise en charge de leur demande d'asile par les autorités espagnoles et belges ; que le délai de trois mois prévu par ces mêmes dispositions, qui a couru dès le 24 février 2011, a expiré le 24 mai 2011 sans que le préfet du Loiret, autorité saisie de la demande d'asile des requérantes, n'ait requis les Etats membres concernés en vue d'une prise en charge ; que, dans ces conditions, l'Etat français est devenu seul responsable de la demande d'asile des requérantes A partir du 24 mai 2011; que, par suite, Ml les B. sont fondées à soutenir que le refus opposé à leur droit au séjour et à la transmission de leur demande d'asile à l'office français de protection des réfugiés politiques et apatrides porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile ;

Délai de saisine respecté

CE, référés, 2 mars 2007, I., n°292034

Considérant, en deuxième lieu, que M. A soutient qu'en l'absence d'indication sur les délais d'exécution de la procédure, le préfet est présumé avoir méconnu les délais fixés par le règlement (CE) n° 343/2003 ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que la demande de réadmission adressée le 8 novembre 2006 aux autorités helléniques l'a été dans le délai de deux mois à compter de la demande d'asile formulée pour la première fois le 3 octobre 2006 ; que ces autorités ont répondu dans le délai qui leur était imparti par l'article

17 du règlement ; que, comme il a été indiqué ci-dessus, le préfet disposait d'un délai, pour décider de remettre M. A à la Grèce, s'achevant le 29 mai 2007 ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance des délais fixés par le règlement (CE) n° 343/2003 ne peut être qu'écarté.

Pas de délai de saisine s'il s'agit d'une reprise en charge

CE, référés, 5 mars 2013, N°366340

4. Considérant, d'une part, que M. B...soutient que la Hongrie a cessé d'être responsable de l'examen de sa demande d'asile dès lors que les autorités françaises ont demandé sa reprise en charge aux autorités hongroises au-delà du délai de trois mois prévu à l'article 17, paragraphe 1, de ce règlement ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que M. B..., qui a présenté une première demande d'asile en Hongrie le 19 mars 2010 et dont la demande a été rejetée le 22 mars 2012, était au nombre des ressortissants de pays tiers qui peuvent faire l'objet d'une reprise en charge au titre du e) du paragraphe 1 de l'article 16 du règlement, laquelle s'effectue " dans les conditions prévues à l'article 20 " du même règlement, auquel ces dispositions renvoient et qui ne prévoit pas que la requête de reprise en charge doive être présentée dans un délai déterminé ; qu'en outre et en tout état de cause, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. B...aurait déposé une demande d'asile conforme aux prescriptions de l'article R. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile plus de trois mois avant la date à laquelle les autorités françaises ont demandé sa reprise en charge à la Hongrie ;

F NOTIFICATIONS

Obligations de notifier le pays de destination

TA Paris, référés, 25 février 2008, Z, N°0803378

Mais considérant qu'il ressort des dispositions du règlement précité N°343/2003 du Conseil en date du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, et notamment des' articles 19 et 20 de ce texte que l'Etat membre dans lequel la demande d'asile a été introduite, lorsqu'il notifie au demandeur la décision de ne pas examiner sa demande ainsi que l'obligation de le transférer vers l'Etat membre responsable. doit indiquer le nom de ce pays ce qui constitue, à l'évidence, une information primordiale et substantielle au titre des garanties dont doivent bénéficier les demandeurs d'asile et dont le respect ne saurait être éludé sans que soit méconnue la liberté fondamentale constituée par ledit droit d'asile; qu'en l'espèce, il est constant et non contesté par l'administration que la décision du 15 février 2008 portant réadmission de M. Z vers un pays ayant accepté de le prendre en charge en vue du traitement de sa demande d'asile, pas plus d'ailleurs que la décision du même jour le plaçant en rétention, n'indiquent le nom de ce pays de destination; que si. à l'audience, le représentant du préfet de police a fait valoir qu'il s'agissait d'une simple erreur matérielle et qu'il résultait clairement des termes du procès-verbal en date du 15 février 2008, signé par l'intéressé assisté d'un interprète, que M. Z a été dûment informé qu'il allait être reconduit vers la Pologne, pays qui avait accepté de le reprendre en charge et où il avait déjà déposé une demande d'asile, toutefois cette information n'a été donnée qu'ultérieurement dans le cadre du placement en rétention administrative, procédure qui, par elle-même, est indépendante de la procédure de réadmission et n'est pas une conséquence nécessaire de cette dernière; que dès lors M. Z est fondé à soutenir que la décision du 15 février prononçant sa réadmission., sans qu'il sache vers quel pays il devait repartir, porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale:

Motivation en fait et en droit de la décision de réadmission : en cas d'absence, atteinte manifestement illégale au droit d'asile.

TA Besançon, référés, 16 avril 2008. 0800648et sq/

Considérant qu'eu égard à la hiérarchie des nombreux critères fixés par le règlement, la motivation de la décision attaquée, qui participe à la protection particulière et des garanties accordées aux demandeurs d'asile, doit contenir les considérations de fait et de droit permettant de connaître lequel des critères a été mis en œuvre pour la détermination de l'Etat responsable, qu'en l'espèce, l'arrêté litigieux en date du 3 avril 2008 se

borne à indiquer "qu'il ressort des éléments du dossier que la responsabilité de cette demande d'asile incombe aux autorités polonaises", ne satisfait pas aux exigence prévues par l'article 19 du règlement343/2003 que les requérants sont fondés à soutenir qu'il ait porté une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit de demander le statut de réfugié.

G OBSERVATIONS PREALABLES

Pas d'atteinte manifestement illégale s'il n'y a pas d'indication de la possibilité de présenter des observations préalables

CE, référés, 2 août 2010, N° 341959

Considérant que si M. et Mme B soutiennent qu'il n'ont pas été mis en mesure de présenter leurs observations préalablement à leur réadmission vers la Pologne, comme le prévoit l'article L. 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il ressort des pièces du dossier qu'ils ont été informés, par un document traduit en russe, des garanties dont ils bénéficiaient en vertu du règlement communautaire du 18 février 2003 et qu'ils ont disposé du temps nécessaire pour présenter des observations ; qu'ainsi, la procédure de réadmission n'est entachée d'aucune irrégularité sur ce point ;
Considérant que, dès lors que la Pologne est un Etat membre de l'Union européenne et partie tant à la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés complétée par le Protocole de New York qu'à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, M. et Mme B ne sauraient utilement se prévaloir, au surplus en termes aussi généraux qu'ils le font, des modalités d'application des règles relatives à l'asile par les autorités polonaises pour prétendre que leur réadmission en Pologne serait constitutive d'une atteinte grave à leur droit d'asile ; qu'en l'absence de toute justification de la part de M. et Mme B des menaces qu'ils prétendent avoir subies en Pologne, le préfet de police ne peut pas être regardé comme ayant porté une atteinte manifestement grave et illégale au droit d'asile en décidant de leur réadmission ;
Considérant que M. et Mme B soutiennent également que M. B est placé devant l'alternative, soit de quitter sa famille pour soutenir sa demande d'asile dans le pays responsable, en méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant le droit de mener une vie familiale normale, soit de voir celle-ci examinée en son absence pendant une durée indéterminée en méconnaissance du droit d'asile ; que, toutefois, le préfet de police a pris, le 10 juin 2010, deux décisions portant réadmission de M. et Mme B ainsi que de leur enfant, vers la Pologne ; qu'aucune pièce versée au dossier n'est de nature à établir que M. B est susceptible d'être séparé de sa famille ou que sa demande d'asile serait traitée en son absence, même si son épouse est sur le point d'accoucher ; qu'ainsi, le dossier ne fait pas apparaître que les décisions précitées méconnaîtraient de façon grave et manifestement illégale le droit des intéressés de mener une vie familiale normale ou le droit d'asile ;

Les observations préalables doivent être faites avant l'exécution d'office et non avant l'édiction de la décision

CE, référés, 5 mars 2013, N°366340

7. Considérant, enfin, que M. B...ne saurait utilement invoquer à l'encontre de l'arrêté attaqué les dispositions de l'article L. 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, aux termes desquelles la décision de remise à un Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile " peut être exécutée d'office par l'administration après que l'étranger a été mis en mesure de présenter des observations et d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix ", qui n'imposent pas de mettre l'intéressé à même de présenter ses observations avant l'adoption de la décision de remise mais uniquement avant son exécution d'office ;

Observations préalables : obligation de laisser un laps de temps suffisant pour les présenter

CAA Bordeaux, 28 octobre 2010, N° 10BX00454

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des déclarations de l'intéressé aux services de police, qu'il a déposé en Allemagne en 2006 une demande d'asile politique qui a fait l'objet d'un refus ; que l'appel qu'il a formé contre ce refus d'asile a été rejeté, qu'il a fait l'objet le 5 février 2008 d'une décision

l'obligeant à quitter l'Allemagne et à retourner en Biélorussie ; que ne souhaitant pas regagner son pays d'origine il s'est rendu irrégulièrement en France afin de rejoindre l'Espagne où il comptait s'installer avec sa famille ; qu'en vertu des dispositions précitées de l'article 16-4 du règlement n° 343-2003, l'Allemagne, qui, après rejet de la demande d'asile, avait mis en œuvre des dispositions pour que l'intéressé retourne dans son pays, n'était pas tenue de le prendre en charge ; qu'ainsi, M. ayant fait l'objet en Allemagne d'une décision de rejet de sa demande d'asile et d'une mesure d'éloignement à destination de son pays d'origine, n'avait plus la qualité de demandeur d'asile et relevait de la procédure d'éloignement prévue par l'article L 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, relative à l'application de la convention de Schengen ; que, par suite, c'est à tort que le tribunal administratif a considéré que le règlement n° 343/2003 et notamment les dispositions du l de son article 20 e) précité, qui prévoient que la décision de réadmission doit être assortie des indications de délai relatives à la mise en œuvre du transfert, étaient applicables à M. ;
Considérant toutefois qu'il appartient à la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, de se prononcer sur les autres moyens soulevés par M. devant le tribunal ;
[Rappel de l'article L.531-1 et de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000]
Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que la procédure contradictoire instituée par ce texte est réservée aux seuls cas où la décision de remise de l'étranger aux autorités compétentes de l'Etat membre qui l'a admis à entrer ou séjourner sur son territoire ou dont il provient directement, est exécutée d'office par l'administration ; qu'ainsi le législateur n'a pas entendu instituer, pour les autres mesures prises en application de l'article L. 531-1 précité, de règles de procédure administrative et contentieuse particulières excluant l'application de l'article 24 précité de la loi du 12 avril 2000 ;
Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'interpellé le 11 février 2008 par les services de police alors qu'il se trouvait en situation irrégulière sur le territoire français, M. a été informé le même jour par un courrier notifié à 17 heures 30 que le PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES envisageait de prendre à son encontre une décision de réadmission à destination de l'Allemagne et qu'il était mis en mesure de présenter ses observations et d'avertir son consulat, un conseil ou toute autre personne de son choix ; que cette décision de réadmission lui a été notifiée le même jour à 20 heures ; que compte tenu du très bref laps de temps séparant ces deux notifications, le PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES n'établit pas que M. a été réellement mis à même de présenter des observations écrites ou orales ni de se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix avant l'intervention de la décision d'éloignement à destination de l'Allemagne et alors qu'il n'est invoqué aucune situation d'urgence ; que, par suite, M. est fondé à soutenir que la procédure suivie par le PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES était entachée d'irrégularité au regard des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

H RECOURS EFFECTIF

Pas de violation du recours effectif car le demandeur dispose de la possibilité de déposer un référé

CE, référés, 6 mars 2008, N°313915, D.

Considérant, d'autre part, que si M. A soutient que la mesure de réadmission prise par le préfet ne pourrait être contestée par la voie d'un recours suspensif de plein droit, en méconnaissance de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il résulte des dispositions des articles L. 531-1 et L. 531-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que la mesure de réadmission prise à l'égard d'un demandeur d'asile en application du règlement communautaire du 18 février 2003, qui a pour objet de faire prendre en charge l'intéressé par un autre État-membre, ne peut être exécutée, comme il a été dit ci-dessus, qu'après que l'intéressé a été en mesure de présenter ses observations et d'avertir un conseil ou toute personne de son choix ; que cette mesure, qui peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir, peut en outre faire l'objet d'une demande de suspension ordonnée par le juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, ou de toute mesure ordonnée sur le fondement de l'article L. 521-2 du même code ; que, par suite, les dispositions applicables ne méconnaissent pas l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Non transmission de la question prioritaire de constitutionnalité en raison du caractère effectif du recours en référé liberté

CE, 21 mars 2011, N°346164 ; M.A mentionnée

Sur les interventions du Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) et de la Cimade :
Considérant que le GISTI et la Cimade ne sont pas recevables à intervenir devant le Conseil d'Etat à l'occasion de la question prioritaire de constitutionnalité transmise par le tribunal administratif de Paris ;
Sur la question prioritaire de constitutionnalité :
Considérant que le Conseil constitutionnel, par une décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, a, dans ses motifs et son dispositif, déclaré conformes à la Constitution les dispositions codifiées au 1er alinéa de l'article L. 531-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que la circonstance qu'il existe actuellement un risque que certaines demandes d'asile ne soient pas traitées dans l'un des pays de l'Union européenne dans des conditions propres à garantir le droit d'asile et le droit de toute personne à ne pas subir de traitements inhumains et dégradants ne constitue pas, à elle seule, tant au regard de l'évolution de cette situation à la date de la présente décision que des recours juridictionnels dont disposent les demandeurs d'asile pour faire valoir ce risque, un changement dans les circonstances de droit ou de fait de nature à justifier que la conformité de ces dispositions à la Constitution soit à nouveau examinée par le Conseil constitutionnel ; qu'ainsi les dispositions combinées des articles 23-2 et 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 font obstacle à ce que la question prioritaire de constitutionnalité invoquée soit renvoyée au Conseil constitutionnel ;

Pas d'atteinte au droit au recours effectif si le préfet a exécuté la mesure sans attendre l'issue d'un appel au Conseil d'Etat

CE, référés, 30 septembre 2011, N°352973

Considérant, en second lieu, que si les requérants soutiennent que le préfet du Bas-Rhin a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile dès lors qu'aucun recours suspensif n'est organisé à l'encontre des décisions de réadmission dont ils ont fait l'objet, l'exécution d'une mesure de réadmission vers la Pologne, Etat membre de l'Union européenne qui a ratifié la convention de Genève et ses protocoles additionnels ainsi que la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne saurait, par elle-même et en tout état de cause, être regardée comme portant une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile; qu'au demeurant il ressort des éléments versés au dossier que l'exécution des mesures de réadmission n'est pas intervenue avant que le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg ne se prononce, par l'ordonnance attaquée, sur les demandes que les requérants lui ont présentées sur le fondement de l'article L. *521-2* du code de justice administrative; que la

circonstance que la réadmission a été exécutée alors que le juge des référés du Conseil d'Etat avait été saisi d'un appel non encore communiqué en défense au ministre chargé de l'immigration ne traduit pas, en l'espèce, d'atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile;

Un arrêté de réadmission peut être contesté en même temps qu'un placement en rétention ou d'une assignation à résidence qui peut faire l'objet d'un recours de plein droit suspensif et cela exclut la saisine du juge des référés

CE, section 30 décembre 2013, n°367533

3. Considérant, d'une part, que l'introduction d'un recours sur le fondement du III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile a par elle-même pour effet de suspendre l'exécution de la mesure d'éloignement en vue de laquelle le placement de l'étranger en rétention administrative ou son assignation à résidence a été décidé ; que, saisi au plus tard dans les quarante-huit heures suivant la notification de la décision de placement en rétention administrative ou d'assignation à résidence, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue se prononce dans des conditions d'urgence, et au plus tard en soixante-douze heures ; que, statuant dans ce cadre, il dispose d'un pouvoir d'annulation non seulement de la mesure d'éloignement mais également de la mesure de rétention ou d'assignation à résidence ; qu'il peut également connaître de conclusions à fin d'injonction présentées au titre des articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative ; qu'en cas d'annulation de la mesure d'éloignement ou de la mesure de surveillance, l'étranger est immédiatement remis en liberté et se voit délivrer une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait statué sur son cas ; qu'il résulte des pouvoirs ainsi confiés au juge par les dispositions du III de l'article L. 512-1, des délais qui lui sont impartis pour se prononcer et des conditions de son intervention que la procédure spéciale prévue par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile présente des garanties au moins équivalentes à celles des procédures régies par le livre V du code de justice administrative ;

Pas d'atteinte au recours effectif en dépit de l'inexistence d'une disposition prévoyant un recours suspensif

CE, référés, 6 mars 2014, n°375930

3. Considérant qu'ainsi que l'a jugé à bon droit le juge des référés du tribunal administratif de Melun, la décision de réadmission de Mme B...vers la Pologne ne révèle aucune méconnaissance grave et manifeste des obligations qu'impose le respect du droit d'asile ; qu'eu égard au comportement de l'intéressée, qui s'est soustraite de manière répétée à l'exécution de cette mesure, le préfet n'a pas non plus commis d'illégalité manifeste en portant à dix-huit mois le délai de réadmission ; qu'aucune des pièces du dossier ne fait apparaître d'atteinte grave et manifestement illégale au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale ; que Mme C... a disposé, au travers des voies de droit qu'elle a exercées, de la possibilité de former un recours effectif ; qu'il est ainsi manifeste que son appel, sans qu'il y ait lieu d'admettre Mme B...au bénéfice de l'aide juridictionnelle, ne peut être accueilli ; que la requête, y compris les conclusions tendant à l'application de l'article L . 761-1 du code de justice administrative, doit en conséquence être rejetée selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 de ce code ;

I CRITERES DE DETERMINATION

Dans le cadre du recours contre la décision de remise, un demandeur d'asile ne peut pas contester le critère de détermination de l'Etat responsable

CJUE, 10 décembre 2013, Abdullahi c/ Bundesasylamt, C-394/12

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit:

L'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances où un État membre a accepté la prise en charge d'un demandeur d'asile en application du critère figurant à l'article 10, paragraphe 1, dudit règlement, à savoir, en tant que l'État membre de la première entrée du demandeur d'asile sur le territoire de l'Union européenne, ce demandeur ne peut mettre en cause le choix de ce critère qu'en invoquant l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre qui constituent des motifs sérieux et avérés de croire que ledit demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le juge des référés peut substituer le motif d'une décision de réadmission fondée sur une application erronée des critères.

CE, 19 mars 2014, n°376232

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du numéro d'immatriculation affecté à M. B...dans le fichier Eurodac, que ce dernier avait sollicité en Italie le statut de demandeur d'asile avant son entrée en France ; que le préfet du Doubs ne pouvait, dès lors se fonder, pour prendre la décision litigieuse, laquelle résulte des mentions de la convocation adressée à l'intéressé le 17 octobre 2013, sur les dispositions précitées de l'article 10 du règlement n° 343/2003 qui n'étaient pas applicables ; qu'il en a, au surplus, méconnu la portée, en estimant que les déclarations mensongères de M. B...l'empêchait de se prévaloir, pour solliciter que sa demande d'asile soit instruite en France, tant de la durée de plus de 12 mois écoulée depuis son entrée en Italie, que de celle de plus de 5 mois de son séjour en France ;

5. Considérant que la demande de substitution de base légale faite par le ministre de l'intérieur sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux demandes d'asile frauduleuses ne saurait être accueillie, dès lors qu'il résulte des termes de l'article L. 742-6 du même code que l'étranger qui présente une telle demande bénéficie du droit de se maintenir en France jusqu'à la décision de l'OFPRA ; que la décision litigieuse trouve, en revanche, son fondement légal dans les dispositions précitées de l'article 16 du règlement 343/2003, dont il résulte que l'Italie est l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile de M. B...; que du silence gardé par les autorités de cet Etat sur la demande de reprise en charge qui leur a été adressée est né, au demeurant, le 1er février 2014, un accord implicite pour cette reprise en charge ; que le préfet du Doubs n'a, par suite, pas commis d'erreur grave et manifeste, en refusant à M. B... tout droit au séjour sur le territoire français et en le plaçant en procédure dite Dublin II ;

Pas d'erreur de procédure pour un demandeur d'asile débouté en Hongrie qui relève de la reprise en charge

CE, référés, 5 mars 2013, N°366340

4. Considérant, d'une part, que M. B...soutient que la Hongrie a cessé d'être responsable de l'examen de sa demande d'asile dès lors que les autorités françaises ont demandé sa reprise en charge aux autorités hongroises au-delà du délai de trois mois prévu à l'article 17, paragraphe 1, de ce règlement ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que M. B..., qui a présenté une première demande d'asile en Hongrie le 19

mars 2010 et dont la demande a été rejetée le 22 mars 2012, était au nombre des ressortissants de pays tiers qui peuvent faire l'objet d'une reprise en charge au titre du e) du paragraphe 1 de l'article 16 du règlement, laquelle s'effectue " dans les conditions prévues à l'article 20 " du même règlement, auquel ces dispositions renvoient et qui ne prévoit pas que la requête de reprise en charge doive être présentée dans un délai déterminé

ARTICLE 9 [devenu 12](visa ou titre de séjour délivré dans un autre Etat)

Application de l'article 9 du règlement ; l'expiration du visa au bout de six mois se décompte à compter de la date de fin de validité et non de la date de fin de séjour autorisé.

CE, référés, 15 avril 2011, N°348338, Publié

Considérant, enfin, que l'avocat de Mme A a soulevé à l'audience, comme le permet l'article L. 522-1 du code de justice administrative, un moyen nouveau tiré de ce que la France serait responsable de l'examen de sa demande d'asile, en application des dispositions du deuxième alinéa du 4 de l'article 9 du règlement du 18 février 2003, selon lequel Lorsque le demandeur d'asile est titulaire (...) d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis l'entrée sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande est introduite est responsable. ; Considérant, toutefois, d'une part, qu'en vertu du 2 de l'article 5 du même règlement La détermination de l'Etat membre responsable en application des critères se fait sur la base de la situation qui existait au moment où le demandeur d'asile a présenté sa demande pour la première fois auprès d'un État membre ; qu'en l'espèce, cette date est le 11 juin 2010, date à laquelle Mme A a sollicité l'asile à la préfecture de la Loire-Atlantique, et non celle de la présentation par elle d'une nouvelle demande le 23 mars 2011 ; que, d'autre part, il résulte de l'instruction que la requérante était titulaire, lorsqu'elle est entrée en Espagne le 29 septembre 2009, d'un visa Schengen délivré par les autorités espagnoles à Alger, l'autorisant à résider soixante jours en Espagne, et valable du 30 juillet 2009 au 29 janvier 2010 ; que, dans ces conditions, le préfet de la Loire-Atlantique n'a pas commis d'illégalité manifeste dans l'application des critères de détermination de l'Etat responsable de la demande d'asile en estimant que la péremption de son visa était intervenue le 29 janvier 2010, alors même que l'intéressée ne pouvait plus demeurer en Espagne après le 29 novembre 2009 - position au demeurant partagée par les autorités espagnoles qui, ainsi qu'il a été dit, se sont reconnues responsables de la prise en charge de la demande d'asile -, de sorte que la demande de Mme A devait être regardée comme présentée avant l'expiration du délai de six mois prévu au deuxième alinéa du 4 de l'article 9 du règlement du 18 février 2003 ;

Article 10[devenu 13] (entrée ou séjour irréguliers dans un autre État-membre)

Application de l'article 10 du règlement 343/2003: la responsabilité d'un État ne s'éteint pas au bout d'un an si l'étranger y a déposé une demande d'asile

CE, 30 juillet 2008, N° 310250

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions, et notamment de celles du paragraphe 2 de l'article 5 et de l'article 10, que les critères prévus à l'article 10 du règlement ne sont susceptibles de s'appliquer que lorsque le ressortissant d'un pays tiers présente une demande d'asile pour la première fois depuis son entrée sur le territoire de l'un ou l'autre des Etats membres ; qu'en particulier, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas lorsque le ressortissant d'un pays tiers présente, fût-ce pour la première fois, une demande d'asile dans un Etat membre après s'être vu refuser l'asile par un autre Etat membre ;
Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que M. A, ressortissant érythréen, est entré irrégulièrement en France en 2006, sans document d'identité ; qu'ayant déclaré être mineur à cette date, il a été confié, par une ordonnance du juge des tutelles en date du 15 septembre 2006, au service de protection de l'enfance du conseil général du département du Rhône et a sollicité auprès du préfet du Rhône son admission au séjour en qualité de demandeur d'asile ; que, toutefois, le relevé des empreintes digitales de M. A, réalisé le 11 avril 2007 dans le cadre de l'instruction de sa demande, a permis d'établir qu'il avait formé, le 12 novembre 2005, une demande d'asile auprès des autorités italiennes, qui avait été rejetée le 10

janvier 2006 ; que le préfet a adressé aux autorités compétentes italiennes une demande de reprise en charge de l'intéressé, sur le fondement de l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 16 du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003, à laquelle les autorités italiennes ont donné leur accord le 29 mai 2007 ; que, par décision du 28 septembre 2007, le préfet du Rhône a décidé de remettre M. A aux autorités italiennes ;
Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'en retenant que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article 10 du règlement du Conseil du 18 février 2003 était, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision du préfet du Rhône décidant la remise de M. A aux autorités italiennes, alors qu'il n'était pas contesté que l'intéressé avait formé, le 12 novembre 2005, une demande d'asile auprès des autorités italiennes, rejetée le 10 janvier 2006, le juge des référés du tribunal administratif de Lyon a commis une erreur de droit ; que, par suite, son ordonnance doit être annulée ;
Voir aussi CE, 19 mars 2014, n°376232

Application de l'article 10 du règlement : après un an, c'est le temps de séjour irrégulier qui détermine l'état responsable.

CE, 26 août 2010, N° 342683

Considérant, d'une part, qu'il résulte des termes mêmes de l'article 10 du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 que la circonstance qu'un Etat membre ne puisse être tenu pour responsable de l'examen de la demande d'asile en application des dispositions du paragraphe 1 de cet article ne fait pas obstacle à ce que le même Etat puisse être reconnu responsable de cet examen en application du paragraphe 2 de cet article si les conditions mises à l'application de ce paragraphe sont remplies ; qu'il ressort des éléments versés au dossier du juge des référés que M. A a été identifié en Grèce le 10 septembre 2008 ; que s'il s'était écoulé plus de douze mois à compter de cette date lorsque le préfet de Maine-et-Loire, par l'arrêté contesté, a décidé de le remettre aux autorités grecques - avec pour conséquence de faire échec à l'application du paragraphe 1 de l'article 10 -, il résulte des termes mêmes de la demande de référé présentée devant le tribunal administratif de Nantes par M. A que ce dernier reconnaît avoir vécu en Grèce pendant onze mois avant son entrée en France ; que, par suite, la condition d'une durée de séjour continu d'au moins cinq mois posée par le paragraphe 2 de l'article 10 apparaît remplie et susceptible de faire regarder la Grèce comme responsable, en application du paragraphe 2 de l'article 10, de l'examen de la demande d'asile ;
Considérant, d'autre part, que des documents d'ordre général relatifs aux modalités d'application des règles relatives à l'asile par les autorités grecques ne sauraient suffire à établir que la réadmission d'un demandeur d'asile vers la Grèce serait, par elle-même, constitutive d'une atteinte grave au droit d'asile ; que par ailleurs il ne ressort pas des pièces du dossier soumis au juge des référés que l'absence de respect, par les autorités grecques, des garanties exigées par le respect du droit d'asile relatives aux conditions de traitement des demandeurs, puisse, en ce qui concerne M. A, être établie ; qu'ainsi, sa réadmission vers la Grèce ne saurait être de nature à porter une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile ;
Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en refusant l'admission au séjour de M. A et en décidant sa remise aux autorités grecques, le préfet de Maine-et-Loire n'a pas porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile ; qu'il est manifeste que l'appel formé par M. A contre l'ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal administratif de Nantes, ne peut être accueilli ; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter la requête de M. A selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative, y compris les conclusions à fin d'injonction et les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du même code ;

J ASILE CONSTITUTIONNEL ET DUBLIN

Obligation de statuer sur la demande d'asile constitutionnel

Conseil Constitutionnel, DC 93-325, 13 août 1993

Considérant en premier lieu que l'article 31 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 permet de refuser l'admission en France d'un demandeur d'asile dans différents cas « sous réserve du respect des dispositions de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 » ; que cette réserve doit s'entendre comme concernant l'ensemble des stipulations de cette convention susceptibles d'être appliquées ; qu'à, la loi méconnaîtrait les dispositions de l'article 55 de la Constitution ; que sous cette réserve d'interprétation ladite disposition n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant en deuxième lieu que l'article 31 bis de l'ordonnance précitée énumère quatre cas dans lesquels l'admission au séjour d'un demandeur d'asile peut être refusée ; que le premier cas, visé au 1° de cet article, concerne l'examen d'une demande d'asile qui « relève de la compétence d'un autre Etat, en application des stipulations de la Convention de Dublin du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée auprès d'un Etat membre des Communautés européennes, ou du chapitre VII du titre II de la Convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ou d'engagements identiques à ceux prévus par la Convention de Dublin souscrits avec d'autres Etats conformément à la déclaration annexée au procès-verbal de la conférence de signature de la Convention du 15 juin 1990, à compter de leur entrée en vigueur » ; que cet article dispose par ailleurs que lorsque l'admission au séjour a été refusée dans ce cas, le demandeur d'asile ne peut saisir l'office français de protection des réfugiés et apatrides d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ; qu'en privant ainsi les étrangers concernés de faire valoir leur droit, le législateur a méconnu les principes de valeur constitutionnelle ci-dessus rappelés ; qu'ainsi, dès lors qu'ils comportent cette restriction, les mots « pour l'un des motifs visés aux 2° à 4° du présent article » qui figurent au dernier alinéa de l'article 31 bis de l'ordonnance sont contraires à la Constitution ;

La mise en œuvre de Dublin ne porte pas atteinte au droit de demander le statut de réfugié

CE, référés, 2 mai 2001; N°232997

Considérant qu'une [atteinte manifestement illégale et grave au droit constitutionnel d'asile] ne saurait toutefois résulter de la seule circonstance qu'il a été fait application des dispositions précités du 1° de l'article 10 de la loi du 25 juillet 1952 à un étranger qui a présenté une demande d'asile dont l'examen relève de la compétence d'un autre Etat et de ce que, alors même que l'intéressé se prétend 'persécuté pour son action en faveur de la liberté » sans d'ailleurs étayer sa demande sur ce point, les autorités françaises n'ont pas usé du droit que leur accorde le second alinéa de l'article 53-1 de la Constitution et n'ont pas décidé de traiter elles-mêmes la demande.

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le ministre de l'intérieur est fondé à soutenir qu'en estimant que l'engagement d'une procédure de réadmission vers l'Espagne constituait une atteinte grave et manifestement illégale, le juge des référés du TA de Toulouse a fait une application erronée des règles constitutionnelles, conventionnelles et législatives applicables et à demander en conséquence l'annulation de l'ordonnance attaquée ;

Pas de transmission de question prioritaire de constitutionnalité sur l'impossibilité de saisir l'OFPRA si procédure Dublin

CE, 3 juillet 2013, n°368854

3. Considérant que, par la décision n° 2003-485 DC du 4 décembre 2003, le Conseil constitutionnel a, dans ses motifs et son dispositif, déclaré conforme à la Constitution l'article 5 de la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, d'où sont issus les articles L. 723-1, L. 741-4, L. 742-4 et L. 742-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit

d'asile ; qu'aucun changement de circonstances survenu depuis lors n'est de nature à justifier que la conformité de ces dispositions à la Constitution soit à nouveau examinée par le Conseil constitutionnel, alors même que cette décision ne s'est pas expressément prononcée sur le moyen tiré du quatrième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

L'OFPRA n'a pas d'exclusivité pour examiner les demandes fondées sur le deuxième alinéa de l'article 53-1 de la Constitution

CE, 30 décembre 2013, Cimade, N°350193

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en énonçant que " lorsque l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat, il convient de notifier à l'étranger un refus d'admission au séjour en application du 1° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sans qu'il soit nécessaire d'attendre la réponse de l'Etat membre concerné ", le ministre de l'intérieur n'a méconnu, contrairement à ce que soutient la requérante, ni les dispositions précitées de l'article L. 741-4, qui n'impliquent pas que le refus de séjour ne soit notifié que lorsque l'Etat dont relève l'examen de la demande d'asile a reconnu sa compétence, ni les dispositions des articles 19 et 20 du règlement du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, qui ne portent que sur la procédure de remise du demandeur d'asile à l'Etat compétent pour examiner sa demande ; qu'il n'a pas davantage méconnu la possibilité, reconnue aux autorités de la République par les dispositions de l'article 53-1 de la Constitution, d'accorder l'asile à un étranger dont la demande ne relèverait pas de leur compétence en vertu de ce règlement, lesquelles n'ont ni pour objet ni pour effet de réserver à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides l'examen, au titre des dispositions constitutionnelles, des demandes d'asiles présentées auprès des autorités françaises mais qui, en application du droit de l'Union, ne relèvent en principe pas de l'examen par la France de la demande ;

K APPLICATION DE LA CLAUSE DE SOUVERAINETE (ARTICLE 3-2 DEVENU ARTICLE 17)

Le préfet doit statuer sur la clause de souveraineté avant de mettre en œuvre une réadmission.

CAA Nancy, 4 février 2009, N° 07NC00853

Considérant qu'il ressort des termes même de la décision contestée et plus particulièrement de l'utilisation de la mention « en conséquence » que le préfet, en refusant le séjour à M. X au motif que sa demande d'asile relevait de la responsabilité du Luxembourg, s'est abstenu d'apprécier la possibilité pour lui de faire usage de la dérogation prévue au paragraphe 2 de l'article 3 et à l'article 15 précités du règlement n° 343/2003 du 18 février 2003 qui permet le transfert à l'Etat membre sur lequel l'étranger se trouve de la responsabilité de l'examen de la demande d'asile au sein de l'Union européenne ;

CAA Versailles, 19 juin 2012, 11VE00263,

Considérant qu'aux termes de l'article 53-1 de la Constitution : " La République peut conclure avec les États européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées./Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif. " ; qu'aux termes de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : " Sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile ne peut être refusée que si : / 1° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement avec d'autres Etats (...) / Les dispositions du

présent article ne font pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne qui se trouverait néanmoins dans l'un des cas mentionnés aux 1° à 4°. " ; qu'aux termes de l'article 3 du règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003 susvisé : " - 1. Les États membres examinent toute demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers à l'un quelconque d'entre eux, que ce soit à la frontière ou sur le territoire de l'État membre concerné. La demande d'asile est examinée par un seul État membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable. 2. Par dérogation au paragraphe 1, chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement (...) " ;
Considérant que, pour refuser de délivrer à M. A une autorisation provisoire de séjour au titre de l'asile, le PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS s'est borné à relever que l'examen de la demande d'asile présentée par l'intéressé relevait de la compétence des autorités polonaises et qu'il y avait lieu " dans ces conditions " de refuser son admission au séjour ; qu'il ressort des termes ainsi rappelés de l'arrêté litigieux que le préfet, qui n'était pas en situation de compétence liée, s'est abstenu d'apprécier la possibilité pour lui de faire usage de la dérogation prévue au paragraphe 2 de l'article 3 du règlement n° 343/2003 du 18 février 2003 qui permet le transfert à l'Etat membre sur lequel l'étranger se trouve de la responsabilité de l'examen de la demande d'asile au sein de l'Union européenne et, ce alors même que, dans un courrier du 25 janvier 2010, le requérant avait apporté des précisions sur les circonstances qui pouvaient justifier la mise en oeuvre de ces dispositions ; qu'ainsi que l'ont estimé à bon droit les premiers juges, l'arrêté en cause se trouve, pour ce motif, entaché d'illégalité ;

Atteinte manifestement illégale au droit d'asile si le préfet prononce un arrêté de réadmission alors que la personne peut obtenir un titre de séjour de plein droit en tant que parent d'enfant français.

CE, référés, 6 novembre 2012, N° 363511

7. Considérant que le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié ; que, s'il implique que l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié soit en principe autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, ce droit s'exerce dans les conditions définies par l'article L. 741-4 du CESEDA ; que le 1° de cet article permet de refuser l'admission en France d'un demandeur d'asile lorsque l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 ; que ce règlement pose en principe dans le paragraphe 1 de son article 3 qu'une demande d'asile est examinée par un seul Etat membre ; que cet Etat est déterminé par application des critères fixés dans son chapitre III ; que l'application de ces critères est écartée en cas de mise en oeuvre, soit de la clause dérogatoire énoncée au paragraphe 2 de l'article 3 du règlement, qui procède d'une décision prise unilatéralement par un Etat membre, soit de la clause humanitaire définie par l'article 15 du règlement ;
8. Considérant que ni la qualité de parent d'enfant français mineur, ni le bénéfice d'une carte de séjour de plein droit qui en découle en vertu du 6° de l'article L. 313-11 du CESEDA ne saurait faire obstacle au droit de demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ; qu'alors même que l'examen de sa demande d'asile relèverait en principe de la compétence d'un autre Etat que la France, le respect du droit constitutionnel d'asile exclut que le droit, pour un étranger relevant de l'une des catégories prévues par le CESEDA bénéficiant d'un titre de séjour de plein droit, de solliciter le statut de réfugié soit subordonné à l'obligation de quitter le territoire français ; que, dans pareille hypothèse, il appartient à l'autorité préfectorale de faire application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 qui ouvre la faculté de déroger à la règle selon laquelle la demande d'asile est examinée par l'Etat membre responsable ; qu'il suit de là, qu'en décidant la remise aux autorités espagnoles de Mme A alors qu'elle est mère d'un enfant ayant la nationalité française, le préfet de la Côte d'Or a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

Pas d'atteinte manifeste si le préfet ne s'est pas prononcé sur la clause de souveraineté

L VIE FAMILIALE (ARTICLES 6 A 8 ET 15 [DEVENU ARTICLES 8 A 11 ET 16]

Mineurs non accompagnés

Le dernier pays où se trouve un mineur sans membre de famille en Europe est responsable de l'examen de la demande

CJUE, 6 juin 2013, C-648/11

Par ces motifs, la Cour (quatrième chambre) dit pour droit:
L'article 6, second alinéa, du règlement (CE) nº 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles au principal, dans lesquelles un mineur non accompagné dont aucun membre de la famille ne se trouve légalement sur le territoire d'un État membre a déposé des demandes d'asile dans plus d'un État membre, il désigne comme l'«État membre responsable» l'État membre dans lequel se trouve ce mineur après y avoir déposé une demande d'asile.

Atteinte pour un mineur non accompagné

TA Toulouse, référés, 26 février 2009, M. S, N°0900845

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions du second alinéa de l'article 6 du règlement qu' « en l'absence d'un membre de famille, l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile (d'un mineur non accompagné) est celui dans lequel le mineur a introduit sa demande d'asile » qu'il est constant qu'ainsi que M. S est entré dans l'Union Européenne par la Grèce, qu'en l'absence de toute certitude sur l'existence d'une éventuelle demande d'asile de l'intéressé auprès des autorités grecques antérieures au 31 décembre 2008, le refus du préfet du Tarn et Garonne, révélé par la convocation délivrée à l'intéressé porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit de celui-ci de solliciter l'asile auprès des autorités françaises sur le fondement des dispositions de l'article 6-2 du règlement dès lors qu'à compter du 1er juin 2009, M. S devenu majeur, se verrait privé, en vertu des dispositions de l'article 10-1 du règlement du bénéfice de plein droit d'un examen de sa demande d'asile en France;
Considérant, en second lieu , qu'en vertu de l'article 10-1 du règlement précité, la responsabilité de l'examen de la demande d'asile incombant à l'Etat membre dont le demandeur a franchi irrégulièrement la frontière « prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière et qu'en vertu du deuxième alinéa du même article, l'Etat membre responsable de l'examen est alors celui dans lequel le demandeur d'asile « a séjourné(...) pendant une période continue d'au moins de cinq mois avant l'introduction de sa demande » que comme le préfet du Tarn-et-Garonne le précise lui-même, c'est à la date du 25octobre 2007 que M. S est entré irrégulièrement sur le territoire de l'UE via la Grèce, que l'Etat grec ne peut donc plus être regardé comme responsable de l'examen de la demande depuis le 25 octobre 2008, que comme il a été dit ci-dessus, M.S a été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance le 1er avril 2008 et résidait en France comme mineur isolé depuis cette date, soit depuis plus de cinq mois avant l'introduction de sa demande d'asile le 16 décembre 2008; que, dans ces conditions, le préfet de Tarn-et-Garonne a également porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit du requérant de solliciter l'asile en engageant en direction de la Grèce , la procédure de détermination de l'Etat responsable au lieu d'enregistrer la demande d'asile de l'intéressé.

Référé suspension doute sérieux quant au transfert d'un mineur placé à l'ASE car la Hongrie ne lui assurera pas le même accompagnement

TA Toulouse, référés, 2 août 2011, N°1103060

Considérant que M. justifie de 1'existence d'une situation d'urgence dès lors que, mineur pris en charge, depuis novembre 2010, par l'aide sociale à l'enfance où il est bien intégré et scolarisé, son éloignement vers la Hongrie, de réalisation imminente, est de nature à. bouleverser sa situation personnelle ; qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation des conséquences de la décision d'éloignement sur sa situation personnelle, compte tenu du fait que, mineur isolé, il a trouvé une stabilité et un accompagnement social et juridique après un long périple depuis au moins depuis l'âge de 15 ans dans

plusieurs Etats et que la Hongrie ne s'est pas avérée capable de lui offrir cet accompagnement, le moyen n'étant pas inopérant compte tenu de la possibilité ouverte par l'article 3 du règlement susvisé de traiter une demande d'asile relevant en principe d'un autre Etat, est un moyen est de nature à faire naître un • doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquée ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de • l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution des décisions attaquées;

FAMILLE

L'arrêté de réadmission est une urgence et peut faire naître une atteinte à la vie familiale

CE, référés, 25 novembre 2003, N°261913, mentionnée

Considérant que la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes par un ressortissant d'un pays tiers s'effectue selon les règles prévues par la convention signée à Dublin le 15 juin 1990, publiée par décret du 30 septembre 1997, à laquelle s'est substitué le règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 ; que la mise en œuvre de cette procédure ne saurait par elle-même porter atteinte à la liberté fondamentale de solliciter le statut de réfugié ; que toutefois l'exercice de cette liberté se trouverait compromis si l'examen de la demande s'effectuait sans la présence de son auteur, seul à même d'apporter les justifications exigées et de répondre aux interrogations des autorités en charge de l'instruction du dossier ;
Considérant que le juge des référés du tribunal administratif de Lyon a relevé qu'eu égard à l'imminence de l'accouchement de Mme Y, prévu vers le 20 décembre 2003, ainsi que des lourds antécédents médicaux de celle-ci, la remise aux autorités autrichiennes de son mari, décidée par arrêté préfectoral du 30 septembre 2003, porterait une atteinte grave et manifestement illégale au droit de celui-ci au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que sans contester l'appréciation des risques ainsi encourus ni la nécessité de préserver le principe de l'unité de la famille, le ministre appelant fait valoir que la décision de remise aux autorités autrichiennes de M. Y ne sera pas mise en application tant que des garanties médicales appropriées n'assureront pas qu'elle puisse l'être sans danger pour son épouse et pour l'enfant à naître, mais que rien ne fait obstacle au principe de sa réadmission, acceptée par l'Autriche le 10 juillet 2003, ni au dessaisissement de l'OFPRA au profit des autorités autrichiennes, demandé par le préfet le 4 septembre 2003 ;
Considérant, d'une part, qu'une décision de remise à un Etat étranger, susceptible d'être exécutée d'office en vertu de l'article 33 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, crée pour son destinataire une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, alors même que l'administration exprime son intention d'en différer l'application effective ;
Considérant, d'autre part, que tant la Convention de Dublin que le règlement communautaire du 18 février 2003 réservent la faculté de tout Etat membre de procéder pour des raisons humanitaires, avec l'accord de l'intéressé, à l'examen d'une demande d'asile qui ne lui incombe pas en vertu des critères applicables ; qu'en plaçant M. Y devant l'alternative, soit de quitter sa famille pour soutenir sa demande d'asile en Autriche, soit de voir celle-ci examinée en son absence pendant une durée indéterminée, les décisions susmentionnées du préfet du Rhône ont porté une atteinte grave et manifestement illégale, selon le cas, soit à son droit au respect de la vie familiale soit à son droit de bénéficier d'une procédure d'examen de sa demande d'asile conforme aux garanties qui doivent s'y attacher ;
Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales n'est pas fondé à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée ;

Atteinte à la vie familiale : violation en cas de séparation du mari d'avec son épouse admise au séjour en France

CE, 15 juillet 2004, N° 263501, mentionnée

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que M. et Mme X, ressortissants russes originaires de Tchétchénie, entrés en France le 18 juin 2003 en provenance d'Autriche, ont, en juillet 2003, sollicité leur admission au séjour en France au titre de l'asile et déposé une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ; que Mme X s'est vu délivrer un récépissé de dépôt de demande de statut de réfugié, le 1er septembre 2003,

valant autorisation provisoire de séjour renouvelable pendant toute la durée de l'instruction de son dossier d'asile ; que M. X a fait l'objet, par le préfet de police, le 2 octobre 2003, d'une décision de refus d'admission au séjour, et, le 8 octobre suivant, d'une mesure de réadmission en Autriche, où il a été aussitôt acheminé, aux fins d'examen de sa demande d'asile par les autorités de cet Etat en application de la convention de Dublin du 15 juin 1990 ; que la décision attaquée a eu pour effet de séparer le requérant de sa femme qui avait donné naissance en France en juillet 2003 à un fils, et de ses deux enfants, alors âgés respectivement de 5 ans et de 3 mois ; qu'il n'est pas établi que la vie familiale des intéressés puisse se poursuivre en Autriche dès lors que les autorités françaises se sont reconnues compétentes pour examiner la demande d'asile de Mme X, ce qui implique la présence de celle-ci sur le territoire français pendant l'instruction de cette demande ; qu'ainsi, en jugeant que n'était pas de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, le moyen tiré de ce que la décision du 2 octobre 2003, par laquelle le préfet de police a refusé l'admission au séjour au titre de l'asile de M. X, portait au droit de celui-ci au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise et violait, par suite, les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a, dans les circonstances de l'espèce, entaché son ordonnance d'une dénaturation des pièces du dossier.

Atteinte car épouse admise au séjour au titre de l'asile (avec visa D)

TA Nice, référés 13 mars 2014, N°1400991

5. - D'une part, le préfet ne conteste pas l'allégation de la requérante selon laquelle son époux aurait «pris soin de noter» sur le formulaire remis par l'administration lors du dépôt de sa demande d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile qu'elle avait été admise provisoirement au séjour en qualité de demandeur d'asile et que sa demande étant en cours d'examen par I'OFPRA, et en outre, il est constant qu'à la date du dépôt de la demande de l'époux de la requérante, la responsabilité de l'examen de la demande d'asile de la requérante incombait uniquement à la France et que celle-ci était d'ailleurs en cours d'examen par I'OFPRA.

Dans ces conditions, au regard des dispositions précitées de l'article 10 du règlement UE n°604/2013 du 29 juin 2013, l'administration ne pouvait sans commettre d'atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, ni retirer le récépissé accordé à la requérante ni mettre en oeuvre le processus devant aboutir à sa remise aux autorités tchèques, ni même d'ailleurs mettre en oeuvre le même processus à l'égard de l'époux de Mme .

D'autre part, à supposer que, comme le fait valoir le préfet, ce sont les dispositions de l'article 11 du règlement précité qui devaient s'appliquer prioritairement sur celles de l'article 10 de ce règlement, il résulte de l'instruction que la France était responsable de la prise en charge du plus grand nombre de membres de la famille de la requérante, à savoir cette dernière et son fils mineur, à supposer même que la demande d'asile de son époux relève de la Tchéquie. Dans ces conditions et en tout état de cause, le préfet ne pouvait davantage fonder sa décision sur le b) de l'article 11 dudit règlement sans commettre d'atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile.

La notion de membre de famille peut être plus large que la famille au sens strict mais l'intéressé doit démontrer l'intensité des liens familiaux.

CE, référés, 3 Juin 2005, N°281001

Considérant il est vrai, que même si le cas de l'intéressé ne relève pas des articles 7 ou 8 du règlement (CE) n° 343/2003, les liens familiaux existant entre lui et les membres de sa famille ayant présenté une demande d'asile en France, peuvent justifier que soit appliquée par les autorités françaises la clause dérogatoire de l'article 3, paragraphe 2 ou la clause humanitaire définie à l'article 15 ; qu'en effet, pour l'application de cet article, la notion de membres d'une même famille ne doit pas nécessairement être entendue dans le sens restrictif fixé par le i) de l'article 2 du règlement ; qu'en outre, la mise en œuvre par les autorités françaises tant de l'article 3, paragraphe 2 que de l'article 15 doit être assurée à la lumière des exigences définies par le second alinéa de l'article 53-1 de la Constitution aux termes duquel : les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif ;

Considérant toutefois, que faute notamment pour le requérant de justifier de l'intensité de ses liens familiaux avec les membres de sa famille admis au séjour en France au titre de l'asile, le refus des autorités françaises de faire usage de la faculté d'examiner la demande d'asile de l'intéressé alors que cet examen relève normalement de la compétence d'un autre Etat, ne méconnaît pas de façon manifeste le droit constitutionnel d'asile ;

L'application de l'article 15 entraîne la responsabilité de l'examen de la demande d'asile

CJUE, Gde Chambre, 6 novembre 2012, C-245/11
Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit:
Dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, doit être interprété en ce sens qu'un État membre qui n'est pas responsable de l'examen d'une demande d'asile au regard des critères énoncés au chapitre III de ce règlement le devient. Il appartient à l'État membre devenu l'État membre responsable au sens du même règlement d'assumer les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Il en informe l'État membre antérieurement responsable. Cette interprétation dudit article 15, paragraphe 2, s'applique également lorsque l'État membre qui était responsable en vertu des critères énoncés au chapitre III dudit règlement n'a pas présenté de demande en ce sens conformément au paragraphe 1, deuxième phrase, du même article.

Application de la clause humanitaire si demandeur d'asile est parent d'enfants français

CE, référés, 6 novembre 2012, N°363511

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant qu'ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, Mme A a donné naissance, le 14 avril 2012, à un enfant français ; que, dans les circonstances particulières de l'espèce, le refus litigieux place cette dernière dans une situation d'urgence caractérisée au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative dans la mesure où il la prive du bénéfice des droits et prestations attachés à la qualité de demandeur d'asile ainsi que des mesures, prévues par la loi, afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande ;

7. Considérant que le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié ; que, s'il implique que l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié soit en principe autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, ce droit s'exerce dans les conditions définies par l'article L. 741-4 du CESEDA ; que le 1° de cet article permet de refuser l'admission en France d'un demandeur d'asile lorsque l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 ; que ce règlement pose en principe dans le paragraphe 1 de son article 3 qu'une demande d'asile est examinée par un seul Etat membre ; que cet Etat est déterminé par application des critères fixés dans son chapitre III ; que l'application de ces critères est écartée en cas de mise en œuvre, soit de la clause dérogatoire énoncée au paragraphe 2 de l'article 3 du règlement, qui procède d'une décision prise unilatéralement par un Etat membre, soit de la clause humanitaire définie par l'article 15 du règlement ;

8. Considérant que ni la qualité de parent d'enfant français mineur, ni le bénéfice d'une carte de séjour de plein droit qui en découle en vertu du 6° de l'article L. 313-11 du CESEDA ne saurait faire obstacle au droit de demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ; qu'alors même que l'examen de sa demande d'asile relèverait en principe de la compétence d'un autre Etat que la France, le respect du droit constitutionnel d'asile exclut que le droit, pour un étranger relevant de l'une des catégories prévues par le CESEDA bénéficiant d'un titre de séjour de plein droit, de solliciter le statut de réfugié soit subordonné à l'obligation de quitter le territoire français ; que, dans pareille hypothèse, il appartient à l'autorité préfectorale de faire application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 qui ouvre la faculté de déroger à la règle selon laquelle la demande d'asile est examinée par l'Etat membre responsable ; qu'il suit de là, qu'en décidant la remise aux autorités espagnoles de Mme A

alors qu'elle est mère d'un enfant ayant la nationalité française, le préfet de la Côte d'Or a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

9. Considérant que dès lors qu'il appartient à l'Etat français de statuer sur la demande d'asile de Mme A, le ministre de l'intérieur n'est pas fondé à demander l'annulation de l'article 2 de l'ordonnance attaquée qui enjoint au préfet de la Côte d'Or de délivrer à l'intéressée une autorisation provisoire de séjour au titre de l'asile et de lui assurer ainsi qu'à son enfant un hébergement décent dans les conditions réservées aux demandeurs d'asile statutaires ;

Pas d'atteinte à la vie familiale si elle peut être reconstituée dans le pays responsable

CE, référés, 4 mai 2004, N°258085

Considérant que le droit constitutionnel d'asile et son corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié et de demeurer en France le temps nécessaire à l'examen de la demande constituent pour les étrangers une liberté fondamentale pour la sauvegarde de laquelle le juge des référés peut, en cas d'urgence, ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, toutes mesures nécessaires lorsque, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, l'administration y a porté une atteinte grave et manifestement illégale ; qu'une telle atteinte ne saurait toutefois résulter de la seule circonstance qu'il a été fait application des dispositions précitées du 1° de l'article 10 de la loi du 25 juillet 1952 à un étranger qui a présenté une demande d'asile dont l'examen relève de la compétence d'un autre Etat et de ce que les autorités françaises n'ont pas usé du droit que leur accorde le second alinéa de l'article 53-1 de la Constitution en décidant de traiter elles-mêmes la demande ;

Considérant que la décision contestée ne fait nullement obstacle à ce que Mme YX Y emmène ses enfants en Allemagne avec elle ; que, dans ces conditions, la requérante n'est pas fondée à soutenir que la décision dont elle demande la suspension aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit au respect de sa vie privée et familiale ;

Vie familiale : atteinte manifestement illégale si séparation du fils dubliné de sa mère, à sa charge et qui a été admise au séjour.

TA Dijon, référés, 2 mai 2009, N°0901156

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction, et notamment des explications orales des intéressés, non contredites, que Mme D., âgée de 70 ans qui a connu des problèmes de santé en étant victime de deux infarctus, est analphabète : que ses parents, son frère, son mari et son premier fils sont tous décédés et qu'elle ne dispose d'aucune attache familiale en France ; qu'en outre, elle n'a jamais été séparée de son second fils, M, D. ; que, dans ces circonstances, dès lors que le préfet de la Côte d'Or a choisi de permettre à Mme D. de présenter une demande d'asile sur le territoire français, postérieurement aux décisions en litige, il ne pouvait sans porter une atteinte grave et manifestement Illégale au droit de M D. au respect de sa vie privée et familiale et à l'article 15 précité du règlement du 18 février 2003, maintenir sa décision de le remettre vers La Pologne ;
Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la suspension des décisions du 5mars2009 par lesquelles le préfet de la Côte d'Or e refusé aux requérants l'admission au séjour et ordonné leur réadmission vers la Pologne: quo cette suspension Implique que les autorités compétentes sont à nouveau saisies de leur demande d'admission au séjour au titre de l'asile: qu'il appartient donc au préfet de la Côte d'Or de réexaminer la demande d'admission au séjour au titre de l'asile de M. D. et Mlle G. dans un délai qui ne saurait raisonnablement excéder quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Atteinte car compagne admise au séjour

TA Rouen, juge des référés, 24 novembre 2003, M. K., n°032327

« Considérant que M. K. s'est présenté à la préfecture de la Seine-Maritime le 20 avril 2003, accompagné de Mme O., sa compagne avec laquelle il est marié religieusement, aux fins de solliciter tous deux l'asile ; qu'ils sont les parents d'un jeune enfant né le 24 avril 2002 qui se trouve également en France ; que Mme O. est

titulaire d'un récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié en cours de validité ; que le retour du requérant en Autriche, où celui-ci conteste d'ailleurs avoir effectivement déposé une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, aurait pour effet de briser l'unité de cette famille ; qu'ainsi la décision du préfet de la Seine-Maritime refusant de renouveler le récépissé de M. K. , compte-tenu de ses conséquences morales d'une particulière gravité, doit être regardée dans les circonstances de l'espèce, comme entachée d'une erreur manifeste d'appréciation »

Atteinte au droit de vivre en famille en raison de la grossesse et de l'état de santé de l'épouse

TA Dijon, référés, 31 juillet 2009, N°0901797, M et Mme T.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des certificats médicaux produits à l'audience que Mme T. qui est enceinte d'environ cinq mois est atteinte d'une pancréatite d'origine biliaire, que son état de santé et notamment sa grossesse, nécessite un suivi médical, que si ces seuls éléments médicaux produits ne permettent pas d'établir que l'intéressée ne serait pas à même d'effectuer le voyage en avion jusqu' à la Pologne, il existe toutefois une présomption suffisamment sérieuse que son état de santé puisse faire temporairement obstacle à son renvoi en Pologne en compagnie de son mari et de leur enfant, que, dans ces conditions, tant que des garanties médicale appropriées n'assureront pas que M. T puisse être réadmise en Pologne sans danger pour elle-même et pour l'enfant à naître, les décisions de réadmission de M et Mme T porteraient une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit de mener une vie familiale normale garanti par les stipulations [de l'article 8 de la CEDH]

Atteinte manifestement illégale au droit d'asile si la demande d'asile du conjoint relève de la responsabilité de la France à l'issue du délai de six mois de transfert (violation de l'article 8 et 19 -2 du règlement)

TA Nîmes, référés, 7 août 2008, M. N°0802457

Considérant qu'il résulte des dispositions [de l'article 8 du règlement] que l'obligation des autorités françaises d'assumer après le 25 juillet 2008, la responsabilité de l'examen de la demande d'asile de l'épouse de M. M. a pour conséquence, dès lors que les époux M. le souhaitent, ce qui n'est pas contesté en défense, d'obliger l'administration à examiner également la situation de M. M., que la mise en œuvre du transfert de M.M. Vers la Pologne constitueraient une atteinte grave et manifestement illégale au droit du requérant de solliciter le statut de réfugié

Atteinte si parents et frères réfugiés

TA Lyon, référés 4 décembre 2008, N°0705930 et 0705931

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que plusieurs membres de la famille de M.A, notamment son père, sa mère et plusieurs de ses sœurs, sont présents, en situation régulière, sur le territoire français, que les circonstances particulières de l'espèce et notamment la présence de deux jeunes enfants, permettaient aux autorités administratives de prendre la responsabilité d'examiner la demande déposée par les requérants, qu'il s'en suit que le refus de délivrer les autorisations provisoires de séjour aux intéressés est entachée d'erreur manifeste d'appréciation

Atteinte manifestement illégale pour la mère d'une réfugiée statutaire

TA Toulouse, référés, 16 décembre 2008, N°0805339

Considérant au vu de [l'article 15-1 du règlement Dublin II], dispositions qui doivent être interprétées à la lumière des exigences définies par le second alinéa de l'article 53-1 de la constitution ; qu'il ressort des pièces du dossier que J. D , fille de M. D, née le 9 février 1990, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par décision du 13 décembre 2007, qu'elle a obtenu en juin 2008 un titre de séjour de dix ans, qu'elle est scolarisée et fait l'objet d'un suivi par les services sociaux du département de la Haute-Garonne qui indiquent que l'intéressé est complètement perturbée » par les déboires que connaît sa mère actuellement ; que Mme D., sans nécessiter de soins urgents, doit néanmoins bénéficier, à la suite de sévices subies en Colombie, d'un traitement médical complexe et difficile à régler selon le certificat joint au dossier, qu'ainsi dans les circonstances de l'espèce, en estimant que les éléments particuliers du dossier de M. D ne

justifiaient pas une dérogation au titre des articles 3- et 15-1 du règlement [Dublin II], l'administration a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation, que Mme D dont il n'est pas contesté qu'elle n'a pas séjourné en Slovaquie et qu'elle a présenté une demande d'asile en France, est fondée à soutenir que la décision attaquée porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile.

Application de la clause de souveraineté si enfant malade

TA Paris, référés, 9 octobre 2010, N °1017635

Considérant que M. K, ressortissant russe d'origine tchétchène, a quitté son pays le 29 mai 2010 pour solliciter l'asile en France ; qu'après avoir transité par la Pologne où ses empreintes ont été relevées, il est arrivé à Paris et a présenté une demande d'asile le 30juin 2010; que, par la décision litigieuse du 16 septembre 2010, le préfet de police l'a informé que les autorités polonaises avaient accepté le 30juillet 2010 d'examiner sa « reprise en charge » et qu'il lui refusait l'admission au séjour au titre de l'asile ; que, par la même décision le préfet de police a décidé de sa remise aux autorités polonaises ; que, toutefois, il ressort des pièces versées au débat et notamment des certificats médicaux établis les 12juillet, 28 septembre et 8 octobre 2010 par un neuropédiatre de 1'hôpital Trousseau, que la fille du requérant bénéficie d'une prise en charge médicale par ce service hospitalier et son état de santé ne lui permet pas de voyager sans risque ; que, dans ces conditions, en ne faisant pas usage de la possibilité qu'il détient d'examiner la demande d'asile du requérant, le préfet de police a porté une atteinte manifestement illégale au droit constitutionnellement garanti dont M. K aurait dû bénéficier;
Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner au préfet de police de mettre en mesure M. K. de présenter sa demande d'asile et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il y ait lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte;

Unité familiale : atteinte au droit d'asile si l'enfant mineur est réfugié

TA Paris, référés, 13 novembre 2010, N°1019339, M.

Considérant qu'en application du règlement communautaire du 18 février 2003, les demandes d'asile présentées dans un Etat où il est applicable sont examinées par un seul Etat membre et l'examen de la demande d'asile des ressortissants d'Etats tiers dont il est établi qu'ils ont franchi irrégulièrement la frontière d'un Etat membre incombe à cet Etat; que toutefois, tout Etat membre peut procéder à l'examen d'une demande, même si celui-ci ne lui incombe pas en vertu des dispositions du règlement; qu'en particulier, la clause humanitaire définie par l'article 15 paragraphe 1 du règlement prévoit qu'un Etat membre peut, même s'il n'est pas responsable en application des critères fixés par le règlement, «rapprocher des membres d'une même famille », sous réserve du consentement des personnes, notamment lorsque leurs demandes d'asile ont été présentées à des dates rapprochées
Considérant que Mme M. verse aux débats le certificat administratif en date du 17 juin 2010 par lequel lé directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides atteste que son fils aîné, né le 27 mars 2003, «est réfugié de nationalité russe, bénéficiaire de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et est placé sous la protection juridique et administrative de l'Office », ainsi que la décision d'admission au statut de réfugié prise par le directeur général de l'OFPRA le 26 janvier 2010 au profit de M. L., de nationalité russe, père de ses deux fils, dont elle est divorcée; que par un courrier en date du 8 juillet 2010, une assistante sociale de la Coordination de l'accueil des familles demandeuses d'asile, CAFDA, avait informé la préfecture de police de ce que Mme M. demandait à bénéficier, d'une part, de l'article 7 du règlement n° *343/2003,* aux termes duquel «*Si un membre de la famille du demandeur d'asile, que la famille ait été ou non préalablement formée dans le pays d'origine, a été admis à résider en tant que réfugié dans un Etat membre, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande d'asile, à condition que les intéressés le souhaitent* », d'autre part, de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, enfin de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux les droits de l'enfant; qu'à cette fin, elle faisait valoir que le fils aîné de l'intéressée était entré en France avec son père et qu'ils avaient tous deux obtenu le statut de réfugié ; que cette information a été renouvelée dans la demande d'admission au séjour au titre de l'asile déposée à la préfecture de police le 13 juillet 2010 par Mme M.; qu'à l'audience, le conseil de celle-ci a

souligné que l'exécution de la décision contestée entraînerait la séparation de Mme M. de son fils aîné, âgé de 7 ans, et éloignerait les deux frères l'un de l'autre; que dans ces conditions, en ne faisant pas usage de la possibilité qu'il détenait de décider que l'examen de la demande d'asile de Mme M. relèverait de la France, le préfet de police a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile de la requérante, ainsi qu'à son droit au respect de sa vie privée et familiale et à l'intérêt supérieur de ses deux enfants;

Pas d'atteinte si le lien conjugal n'est pas établi

CE, référés, 17 avril 2009, N° 326997

Considérant, en ce qui concerne la légalité interne des décisions contestées, que si les articles 7 et 8 du règlement (CE) n° 343/2003 retiennent comme critère de détermination de l'Etat responsable d'une demande d'asile la qualité de membre de la famille du demandeur d'asile, cette notion doit, conformément à ce que spécifie le i) de l'article 2 de ce règlement, s'entendre du conjoint du demandeur, de ses enfants mineurs, du père, de la mère et du tuteur lorsque le demandeur est mineur et non marié ; que la nature des liens qui uniraient M. A à Mme B et à ses enfants n'est pas suffisamment établie, en l'état de l'instruction, pour que le requérant puisse être regardé comme répondant à ces exigences ; que M. A n'est par suite pas fondé à soutenir que les décisions contestées auraient fait une application manifestement erronée des critères fixés par le règlement ;
Considérant, il est vrai, que même si le cas de l'intéressé ne relève pas des articles 7 ou 8 du règlement (CE) n° 343/2003, les liens familiaux existant entre lui et les personnes ayant présenté une demande d'asile en France peuvent justifier que soit appliquée par les autorités françaises la clause dérogatoire de l'article 3, paragraphe 2 ou la clause humanitaire définie à l'article 15 ; qu'en effet, pour l'application de cet article, la notion de membres d'une même famille ne doit pas nécessairement être entendue dans le sens restrictif fixé par le i) de l'article 2 du règlement ; qu'en outre, la mise en œuvre par les autorités françaises tant de l'article 3, paragraphe 2 que de l'article 15 doit être assurée à la lumière des exigences définies par le second alinéa de l'article 53-1 de la Constitution, aux termes duquel : les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif ;
Considérant cependant que, faute pour M. A de justifier de la réalité et de l'intensité de ses liens familiaux avec Mme B et ses enfants, admis au séjour en France au titre de l'asile, le refus des autorités françaises de faire usage de la faculté d'examiner sa demande d'asile alors que cet examen relève normalement de la compétence de la Pologne ne méconnaît pas de façon manifeste le droit constitutionnel d'asile, non plus au demeurant, si le requérant entend s'en prévaloir, que son droit à mener une vie personnelle et familiale normale tel qu'il est garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Pas d'atteinte si frère réfugié statutaire

CE, référés, 2 mars 2007, N°302034**, mentionnée**

Considérant, en troisième lieu, que l'article 7 du règlement (CE) n° 343/2003 dispose que lorsqu'un membre de la famille a été admis dans un Etat membre en qualité de réfugié, cet Etat est responsable de la demande d'asile présentée par un autre membre de la même famille, si les personnes intéressées le souhaitent ; que, toutefois, ce critère, qui figure au nombre de ceux qui déterminent l'Etat responsable de l'examen de la demande, ne peut viser que les membres de la famille définis au i de l'article 2 de ce règlement ; que, M. A, né en 1984, étant majeur, son frère aîné, auquel la qualité de réfugié a été reconnue en France en 1998, ne figure pas au nombre des membres de la famille mentionnés à l'article 2 ; que le requérant ne peut, par suite, utilement invoquer la violation par le préfet de l'article 7 du règlement ;

Pas d'extension pour la mère d'un majeur

CE, 3 juillet 2013 N° 367372

4. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que le fils et la belle-fille de Mme A, tous deux majeurs et de nationalité kosovare, ont demandé, en même temps que cette dernière, leur admission au séjour en France au titre de l'asile auprès du préfet de la Moselle, laquelle a été refusée par deux décisions du 21 janvier 2013, au motif que ce couple avait déjà déposé une demande d'asile

en Italie en 2008 et que ce pays, qui avait accepté sa reprise en charge, était donc responsable de sa nouvelle demande ; que le préfet, au vu de ces demandes d'asile déjà déposées en Italie par son fils et sa belle-fille, a refusé, le même jour, l'admission au séjour de Mme A...au motif que l'Italie était responsable de sa demande d'asile par application de l'article 8 du règlement précité ; que, toutefois, un enfant majeur et son conjoint ne peuvent être regardés comme des membres de la famille d'un demandeur, telle que définie au i) de l'article 2 du règlement précité ; que, par suite, en jugeant qu'était de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité du refus d'autorisation de séjour au titre de l'asile opposé à Mme A...le moyen tiré de ce que cette décision a été prise en méconnaissance de l'article 8 du règlement précité, le juge des référés n'a pas commis d'erreur de droit ;

ARTICLE 14 [devenu 11] (demande de conjoints avec pays responsables différents)

Atteinte au droit d'asile

TA Nice, référés 13 mars 2014, N°1400991

Demande de conjoints avec pays responsables différents –application de l'article 14 b

TA Chalons, 7 juin 2005 époux A, N°0500448, 0500451

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté que Mme K. épouse A a franchi irrégulièrement les frontières de la Grèce en août 2003, soit plus de douze mois avant le franchissement des frontières de la France ; que, toutefois, les autorités grecques ont informé le préfet de la Marne le 3 janvier 2005 qu'elles acceptaient la prise en charge de l'examen de la demande d'asile Mme K.G. épouse A., sur le fondement de l'article 16 1° c) du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 précité; qu'à supposer que Mme K.G. épouse A ait quitté l'espace Schengen pendant la durée d'au moins trois mois prévue au 3° de l'article 16 du règlement (CE) 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 au-delà de laquelle la Grèce se trouverait déchargée de l'obligation de mener à terme une telle demande, elle n'apporte aucun élément permettant de l'établir ; que, par ailleurs, Mme K.G. épouse A. fait valoir qu'elle a fait l'objet d'une reconduite à la frontière de la part des autorités grecques sans l'établir par aucune pièce ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la Grèce ne serait pas responsable de la demande de Mme K.G. épouse A. doit être rejeté ;

Absence de lien familial : illégalité manifeste du renvoi vers le Portugal sur la base de l'article 14

TA Paris, référés, 13 novembre 2010, N°1019337

Considérant que Mme K. verse aux débats le courrier en date du 22 juillet 2010 par lequel la Coordination de l'accueil des familles demandeuses d'asile, CAFDA, a contesté l'application faite à l'intéressée de l'article 14 du règlement n° 343/2003, [reprise de l'article] que la CAFDA invoquait l'article 2 du même règlement qui désigne comme «les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membres, dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine : le conjoint du demandeur d'asile, son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable », pour soutenir qu'en réalité, Mme K. n'avait rencontré I. C que récemment et que celui-ci avait fui la France; que la requérante précise que c'était sous la contrainte qu'elle avait déclaré ce dernier comme son concubin; que par ailleurs, Mme K. produit deux certificats médicaux datés respectivement du 22 et du 29 octobre 2010 attestant qu'elle devrait accoucher vers le 18 novembre 2010 et que son état contre- indiquerait tout voyage en avion ou autre; que dans ces conditions, en ne s'assurant pas que le transfert de la requérante vers le Portugal n'aurait pas des conséquences graves sur sa santé et en ne demandant pas à Mme K. de justifier par tout moyen que M. C. n'est pas le père de l'enfant à naître, le préfet de police a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile de la requérante;

M EXERCICE EFFECTIF DU DROIT D'ASILE DANS LE PAYS RESPONSABLE

Principes

CJUE, 21 décembre 2011, NS c-411/10

2) Le droit de l'Union s'oppose à l'application d'une présomption irréfragable selon laquelle l'État membre que l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 343/2003 désigne comme responsable respecte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
L'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit être interprété en ce sens qu'il incombe aux États membres, en ce compris les juridictions nationales, **de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'«État membre responsable» au sens du règlement n° 343/2003 lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants au sens de cette disposition.**
Sous réserve de la faculté d'examiner lui-même la demande visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 343/2003, l'impossibilité de transférer un demandeur vers un autre État membre de l'Union européenne, lorsque cet État est identifié comme l'État membre responsable selon les critères du chapitre III de ce règlement, impose à l'État membre qui devait effectuer ce transfert de poursuivre l'examen des critères dudit chapitre, afin de vérifier si l'un des critères ultérieurs permet d'identifier un autre État membre comme responsable de l'examen de la demande d'asile.
Il importe, cependant, que l'État membre dans lequel se trouve le demandeur d'asile veille à ne pas aggraver une situation de violation des droits fondamentaux de ce demandeur par une procédure de détermination de l'État membre responsable qui serait d'une durée déraisonnable. **Au besoin, il lui incombe d'examiner lui-même la demande conformément aux modalités prévues à l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 343/2003**

Le préfet doit vérifier si l'Etat requis respecte les règles et principes que le droit international et national garantit aux demandeurs d'asile

CE, référés, 6 mars 2008, N°313915 ;

Considérant que le droit constitutionnel d'asile, qui a pour corollaire le droit de solliciter la qualité de réfugié, et au nombre des libertés fondamentales mentionnées par l'article L 521-2 précité; que la mise en œuvre de ce droit implique la possibilité, par les autorités françaises, d'assurer le traitement d'une demande d'asile même lorsque le droit international ou communautaire lui permet de confier cet examen à un autre Etat; qu'il appartient en particulier à ces autorités, sous le contrôle du juge, de faire usage de cette possibilité, prévue par le règlement du 18 février 2003 susmentionné, lorsque les règles et les modalités en vertu desquelles un autre Etat examine les demandes d'asile méconnaissent les règles ou principes que le droit international et interne garantit aux demandeurs d'asile et aux réfugiés: en particulier ceux d'être admis au séjour pendant le temps nécessaire à un examen individuel de la demande, de pouvoir présenter un recours suspensif. et, une fois reconnue la qualité de réfugié, d'être effectivement protégé, notamment, comme le prévoit l'article 33 de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, sans pouvoir être éloigné vers un pays dans lequel la vie ou la liberté de la personne est menacée;

Le préfet doit vérifier pour chaque situation individuelle le respect de l'Etat membre

CE, référés, 1er mars 2010, N°336857

Considérant que la Grèce est un Etat membre de l'Union européenne et partie tant à la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York, qu'à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il en résulte que des documents d'ordre général relatifs aux modalités d'application des règles relatives à l'asile par les autorités grecques ne sauraient suffire à établir que la réadmission d'un demandeur d'asile vers la Grèce serait, par elle-même, constitutive d'une atteinte grave au droit d'asile ; qu'il appartient toutefois à l'administration d'apprécier dans chaque cas, au vu des pièces qui lui sont soumises et sous le contrôle du

juge, si les conditions dans lesquelles un dossier particulier est traité par les autorités grecques répondent à l'ensemble des garanties exigées par le respect du droit d'asile ;

Première suspension par le conseil d'Etat d'un renvoi vers la Grèce

CE, référés, 20 mai 2010, N°339478

Considérant, toutefois, qu'il appartient au juge des référés du Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens présentés par les requérants ;
Considérant, d'une part, que la Grèce est un Etat membre de l'Union européenne et partie tant à la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York, qu'à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, s'il en résulte que des documents d'ordre général relatifs aux modalités d'application des règles relatives à l'asile par les autorités grecques ne sauraient suffire à établir que la réadmission d'un demandeur d'asile vers la Grèce serait, par elle-même, constitutive d'une atteinte grave au droit d'asile, il appartient néanmoins à l'administration d'apprécier dans chaque cas, au vu des pièces qui lui sont soumises et sous le contrôle du juge, si les conditions dans lesquelles un dossier particulier est traité par les autorités grecques répondent à l'ensemble des garanties exigées par le respect du droit d'asile ;
Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment de certificats médicaux et de plusieurs témoignages circonstanciés relatifs aux conditions dans lesquelles M. et Mme A et leurs enfants ont été traités par les autorités grecques lors de leur transit par ce pays, que l'absence de respect, par ces autorités, des garanties exigées par le respect du droit d'asile doit, en ce qui les concerne, être tenu pour établi ; qu'ainsi, dans les circonstances particulières de l'espèce, leur réadmission vers la Grèce serait de nature à porter une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile ;
Considérant, d'autre part, qu'une décision de remise à un Etat étranger, susceptible d'être exécutée d'office en vertu des articles L. 531-1 et L. 531-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, crée, pour son destinataire, une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative

Chypre : suspension du renvoi pour cause de maltraitance par les autorités chypriotes.

TA Montpellier, référés, 8 juin 2007, MIU, N°0702281 et 0702282

Considérant, d'autre part, que tant la convention de Dublin que le règlement communautaire du 18 février 2003, en son article 3-2 qui s'y est substitué, réservent la faculté de tout Etat membre de procéder pour des raisons humanitaires, avec l'accord de l'intéressé, à l'examen d'une demande d'asile qui ne lui incombe pas en vertu des critères applicables pour la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membre de l'Union Européenne par un ressortissant d'un pays tiers, que le dernier alinéa de l'article L.741-4 du CESEDA auquel renvoie le premier alinéa de l'article L.531-2 du même code, applicable en l'espèce prévoit de même que les dispositions conduisant à attribuer à un autre Etat la compétence de l'examen d'une demande d'asile ne font pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne qui se trouverait néanmoins dans ces cas,
Considérant, en l'espèce, qu'eu égard à la gravité des maltraitances que M et Mme IU ont déclaré avoir subies au cours de leur séjour à Chypre, entre les mois de juin 2005 et avril 2006, correspondant à des pratiques relevées à plusieurs reprises à l'encontre de cet Etat et des séquelles qui en ont résulté, notamment, pour l'épouse, attestées par un rapport médical circonstancié de médecins d'un service hospitalier de psychiatrie en Suède le 26 mai 2006 et d'un psychiatre chef de service de l'hôpital de Thuir, le 15 mai 2007, dont il ressort des pièces du dossier, notamment des documents même produits en défense, que la préfecture avait connaissance, au moins depuis le 24 et 25 mai 200, le moyen tiré de ce qu'en décidant d'exécuter d'office la procédure de réadmission des requérants à Chypre, avec leurs deux enfants mineurs, sans procéder à un examen des risques invoqués en cas de retour dans ce pays, ni à celui de l'état de santé mental de l'épouse, le préfet des Pyrénées Orientales a méconnu les dispositions précitées de l'article 3-2 du règlement communautaire du 18 février 2003 et du dernier alinéa de l'article L.741-4 du CESEDA prévoyant la faculté pour l'Etat français, d'accorder lui-même, par dérogation, l'asile à M et Mme IU et a ainsi porté atteinte au droit des intéressés de bénéficier d'une procédure d'examen de leur demande d'asile

dans des conditions conformes aux garanties qui doivent s'y attacher, est propre à créer, en l'état de l'instruction un doute sérieux quant à la légalité des décisions et arrêtés susvisés du 29 mai 2007.
Considérant que les deux conditions auxquelles l'article L.521-1 du CJA subordonne la suspension d'une décision administrative sont réunies qu'il y a lieu dès lors d'ordonner la suspension des décisions et arrêtés précités du 29 mai 2007 par lesquels les préfets des Pyrénées Orientales a ordonné l'éloignement des M. et Mme IU avec leurs deux enfants mineurs, à destination de Chypre et de prescrire au préfet des Pyrénées Orientales la délivrance aux intéressés d'une autorisation provisoire de séjour en qualité de demandeur d'asile jusqu'à ce qu'il soit à nouveau statué sur leur cas.

Le faible taux de reconnaissance en Grèce n'est pas une atteinte grave au droit d'asile

CE, référés, 24 mars 2005, N° 278805

Considérant que dès lors que la Grèce est un Etat partie à la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés complétée par le Protocole de New-York, le requérant ne saurait utilement se prévaloir du faible nombre en pourcentage de demandes d'asile reconnues comme fondées par les autorités grecques pour prétendre que sa réadmission en Grèce serait constitutive d'une atteinte grave au droit d'asile ;
Considérant que si, conformément à l'article 53-1 de la Constitution, les autorités françaises ont la faculté d'examiner une demande d'asile, même si cet examen relève normalement de la compétence d'un autre Etat, il ne ressort pas des pièces du dossier que le refus des autorités françaises de faire usage de ce pouvoir dans le cas de M. X méconnaîtrait de façon manifeste le droit constitutionnel d'asile ;

Le TA de Paris suspend un renvoi vers la Hongrie

TA Paris, référés, 28 juillet 2010, N°1013868

Considérant que conformément à l'article 53-1 de la Constitution, le paragraphe 2 de l'article 3 du règlement 343/2003 et de l'article L.741-4 du CESEDA, les autorités françaises ont la faculté d'examiner une demande d'asile, même si cet examen relève normalement de la compétence d'un autre Etat, qu'il appartient, en particulier, à ces autorités, sous le contrôle du juge, de faire usage de cette faculté lorsque les règles et les modalités en vertu desquelles un autre Etat examine les demandes d'asile méconnaissent les règles et principes que le droit international et interne garantit aux demandeurs d'asile et aux réfugiés;
Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment de plusieurs témoignages circonstanciés relatifs aux conditions dans lesquelles M. A a été traité par les autorités hongroises lors de son renvoi à deux reprises dans les camps de rétention de ce pays; que l 'absence de respect, par ces autorités, des garanties exigées par le respect du droit d'asile doit, en ce qui concerne, être tenu pour établi, qu'ainsi dans les circonstances particulières de l'espèce, sa réadmission vers la Hongrie serait de nature à porter une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile.

Le Conseil d'État considère que la Hongrie est un pays sans risque

CE, référés, 5 mars 2013, N°366340

6. Considérant, d'autre part, que la Hongrie est un Etat membre de l'Union européenne et partie tant à la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York, qu'à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il en résulte que des documents d'ordre général relatifs aux modalités d'application des règles relatives à l'asile par les autorités hongroises ne sauraient suffire à établir que la réadmission d'un demandeur d'asile vers la Hongrie serait, par elle-même, constitutive d'une atteinte grave au droit d'asile ; qu'il ne ressort pas non plus des allégations imprécises et, au demeurant, non étayées du requérant sur les conditions de son séjour en Hongrie, où, ainsi qu'il a été dit, il a déjà présenté une demande d'asile, qui a été examinée puis rejetée, que son dossier ne serait pas traité par les autorités hongroises dans des conditions conformes à l'ensemble des garanties exigées par le respect du droit d'asile ;

Mais en cas d'éléments personnalisés de mauvais traitement, obligation de faire jouer la clause de souveraineté.

CE, référés, 29 août 2013, 371572

8. Considérant que la Hongrie est un Etat membre de l'Union européenne et partie tant à la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, complétée par le protocole de New-York, qu'à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que les documents d'ordre général relatifs aux modalités d'application des règles relatives à l'asile par les autorités hongroises, notamment le rapport du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en date du 24 avril 2012, que citent les requérants, ne suffisent pas à établir que la réadmission d'un demandeur d'asile vers la Hongrie est, par elle-même, constitutive d'une atteinte grave au droit d'asile ; que, toutefois, il résulte de l'instruction, notamment des explications données par les requérants, tant dans leurs écritures qu'au cours de l'audience devant le Conseil d'Etat, sur les conditions dans lesquelles ils ont été traités au centre de Debrecen et sur leur tentative pour se voir reconnaître le statut de réfugié, qu'un risque sérieux existe, en l'espèce, que leurs demandes d'asile ne soient pas traitées par les autorités hongroises dans des conditions conformes à l'ensemble des garanties exigées par le respect du droit d'asile ; que, dans de telles circonstances, et alors que l'administration s'est bornée, dans ses écritures comme au cours de l'audience devant le Conseil d'Etat, à relever, sur ce point, qu'en tant que pays membre de l'Union européenne, la Hongrie était, d'une façon générale, tenue de respecter les droits des demandeurs d'asile, les décisions du préfet de la Haute-Garonne de rejeter les demandes d'admission au séjour au titre de l'asile des requérants, en vue d'une réadmission en Hongrie, doivent être regardées comme portant une atteinte grave et manifestement illégale à leur droit, constitutionnellement garanti, de solliciter le statut de réfugié ;

Atteinte au droit d'asile car risque de traite des êtres humains en Italie

TA Lyon, référés, 21 juillet 2011, N°1104570, Mme D.

Considérant que Mme D. de nationalité ivoirienne, est entrée en France à une date indéterminée; que sa demande d'asile a été instruite par la préfecture du Rhône qui a refusé son admission provisoire au séjour au motif qu' elle avait séjourné en Italie où elle avait été titulaire d'un titre de séjour valable jusqu'au 31 décembre 2010; que le 8 mai 2011, les autorités italiennes ont accepté sa reprise en charge ; que, par décision en date du 12juillet 2011, le préfet du Rhône a pris à son encontre une décision de remise aux autorités italiennes qui lui a été notifiée le 20 juillet2011 en même temps qu' une décision de placement en rétention prise pour l'exécution de la première ; que, par sa requête, Mme D. demande au juge des référés de suspendre l'exécution de ces décisions dont elle soutient qu'elles porteraient une atteinte grave et manifestement illégale à son droit constitutionnel d'asile et à la liberté d'aller et venir;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du récit qu'elle a présenté à l'appui de sa demande d'asile, et des explications apportées à l'audience, que Mme D n'a pas fondé sa demande d'asile sur des risques de persécution qu'elle prétendrait encourir en Côte d' Ivoire mais uniquement sur des risques encourus en Italie du fait de son appartenance alléguée à un réseau de prostitution auquel elle aurait échappé ; qu'ainsi, sa demande d'asile ne rentre pas dans le champ d'application du règlement (CE) n° 343/2003 établissant les risques les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ; qu'il appartenait au préfet du Rhône de se prononcer sur la demande d'admission au séjour en vue de l'asile de Mme D. éventuellement en faisant application des dispositions de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile mais non de prévoir, ainsi qu'il l'a fait par la décision attaquée, sa remise aux autorités italiennes en vue de l'examen de sa demande d'asile;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision contestée est manifestement illégale et porte une atteinte grave à la liberté d'aller et de venir et au droit constitutionnel d'asile de Mme D. ; que la situation d'urgence est caractérisée par la circonstance que la mesure d'éloignement peut intervenir à. tout moment ; qu'il y a donc lieu d'enjoindre au préfet du Rhône de mettre fin sans délai à. l'exécution suspendre l'exécution de la décision en date du 12 juillet2011 par laquelle le préfet du Rhône a décidé sa remise aux autorités italiennes et de la décision du 20 juillet 2011 ordonnant son placement en rétention;

Le conseil d'Etat considère que l'Italie assure un haut niveau de protection

CE, référés, 12 août 2011, N°351513

Considérant que l'article 1er du règlement du 18 février 2003 définit le champ d'application des mécanismes de détermination de l'Etat membre de l'Union européenne compétent pour examiner une demande d'asile par un ressortissant d'un Etat tiers comme portant sur toute demande d'asile formulée auprès d'un Etat membre; qu'en estimant que la demande d'asile formulée par un ressortissant d'un Etat tiers à raison des menaces encourues dans un autre Etat membre ne relevait pas de ce champ d'application, le juge des référés du tribunal administratif de Lyon a commis une erreur de droit ;
Considérant qu'il appartient au juge des référés du Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens présentés par les requérants ;
Considérant que lorsqu'un demandeur d'asile ressortissant d'un Etat tiers demande à un Etat membre le bénéfice de la protection conventionnelle en arguant des menaces qui l'empêcherait de séjourner dans le pays membre normalement compétent, par application du règlement dit Dublin II, pour examiner sa demande, il appartient à l'Etat membre, auquel, par application du 2 de l'article 3 ou de l'article 15 de ce règlement, il est toujours loisible d'examiner une demande qui pourrait relever d'un autre Etat, d'apprécier si, en raison des faits allégués et des conditions prévalant dans l'Etat membre qui l'exposeraient à un risque de traitements inhumains et dégradants et de torture sans pouvoir bénéficier de la protection de l'Etat membre en cause, il y a lieu de renoncer à lui demander de prendre en charge le demandeur ;
Considérant qu'en l'espèce, la requérante a séjourné pendant plusieurs années en Italie, et qu'en dépit des menaces auxquelles elle s'estime exposée en cas de retour dans ce pays, elle n'allègue y avoir formulé aucune plainte ni demande de protection ; que le haut niveau de protection assuré par l'Italie aux demandeurs d'asile ne permet pas de regarder la décision de remise de l'intéressée aux autorités italiennes qui ont accepté sa prise en charge comme entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; qu'ainsi, faute d'atteinte grave et manifestement illégale par la décision attaquée à une liberté fondamentale, la requête de Mme A ne peut qu'être rejetée, ainsi que ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Pas d'atteinte manifestement illégale au droit d'asile en cas de renvoi vers la Lituanie

CE, référés, 10 juin 2010, N°340023

Considérant que le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié ; que, s'il implique que l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié soit en principe autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, ce droit s'exerce dans les conditions définies par l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que le 1° de cet article permet de refuser l'admission en France d'un demandeur d'asile lorsque l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application des dispositions du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 ; qu'aux termes de l'article 3 de ce règlement : (...) 4. Le demandeur d'asile est informé par écrit, dans une langue dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend, au sujet de l'application du présent règlement, des délais qu'il prévoit et de ses effets (...) ;
Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que M. B et Mme A, son épouse, ressortissants russes d'origine tchétchène, sont entrés sur le territoire français accompagnés de leurs deux enfants en novembre 2009 après avoir transité par la Lituanie où ils ont sollicité l'asile et vécu dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile à partir de 2006 ; que le 18 novembre 2009, les requérants se sont présentés à la préfecture du Bas-Rhin afin de solliciter leur admission au séjour en qualité de demandeur d'asile ; que par une décision du 11 mai 2010, le préfet a refusé leur admission au séjour et a ordonné leur remise aux autorités lituaniennes ; qu'ils ont saisi le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'une requête tendant à la suspension de cette décision et à ce qu'il soit enjoint au préfet du Bas-Rhin de les admettre au séjour ; que leur requête a été rejetée par l'ordonnance dont ils font appel ;

Considérant que la Lituanie est un Etat membre de l'Union européenne et partie tant à la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York, qu'à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il en résulte que M. B et Mme A ne sont pas fondés à se prévaloir, à partir de documents d'ordre général, des modalités d'application des règles relatives à l'asile par les autorités lituaniennes pour soutenir que leur réadmission en Lituanie serait, par elle-même, constitutive d'une atteinte grave au droit d'asile ; qu'il appartient toutefois à l'administration d'apprécier dans chaque cas, au vu des pièces qui lui sont soumises et sous le contrôle du juge, si les conditions dans lesquelles un dossier particulier est traité par les autorités lituaniennes répondent à l'ensemble des garanties exigées par le respect du droit d'asile ;
Considérant qu'il résulte de l'instruction que la législation lituanienne a été modifiée à deux reprises, le 29 avril 2004 puis le 28 novembre 2006, afin de mettre en oeuvre les garanties exigées en matière d'asile par les conventions internationales et par le droit de l'Union européenne ; que les autorités lituaniennes ont pris des mesures destinées à améliorer les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ; qu'un rapport établi le 16 mai 2007 par le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a constaté que, si la situation n'était pas pleinement satisfaisante, notamment en ce qui concerne la durée des procédures et les conditions d'accueil des enfants, des progrès sensibles avaient été accomplis ; que, dans le cas particulier des requérants, ni les conditions matérielles de leur accueil au centre de Pabradé ni les traitements, en particulier les fouilles, dont ils ont été l 'objet ne font apparaître, en l'état de l'instruction, de méconnaissance grave et manifeste des exigences qu'impose le respect du droit d'asile ; que, s'il appartient aux autorités lituaniennes de veiller à ce que les requérants et leurs deux jeunes enfants bénéficient de l'ensemble des garanties qui doivent être assurées aux demandeurs d'asile et ne subissent pas de contraintes excédant celles qu'autorise la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il n'apparaît pas établi qu'eux-mêmes et leurs deux enfants mineurs ne puissent être accueillis en Lituanie dans des conditions qui respectent ces exigences ; qu'ainsi l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'instruction de l'affaire ne permet pas d'estimer que la réadmission des requérants vers la Lituanie constituerait une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile ;
Considérant, enfin, qu'ainsi que l'a constaté à bon droit le juge des référés de première instance, les requérants ont été informés, le 21 décembre 2009, par un document traduit en russe, des règles découlant du règlement communautaire du 18 février 2003 ; qu'ils ont pu exercer, y compris devant le juge des référés, des recours qui répondent aux exigences du droit au recours effectif garanti par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la réadmission envisagée concerne les deux époux et leurs enfants ; que, dans ces conditions, aucune méconnaissance manifeste des exigences qui découlent de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue ;

Pas d'atteinte au droit d'asile pour un renvoi vers Malte

CE, référés, 2 juin 2009, N°328353

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier du juge des référés de première instance que M. A, de nationalité marocaine, a sollicité l'asile le 3 mars 2009 auprès des services de la préfecture du Rhône ; que le préfet de ce département a toutefois refusé de lui délivrer un document provisoire de séjour au motif que sa demande relevait de la compétence de Malte ; qu'ainsi que l'a jugé à bon droit le juge des référés de première instance, en prenant une telle décision, au terme d'une procédure au cours de laquelle M. A a reçu les informations nécessaires et pour des motifs dont l'exactitude résulte, en l'état de l'instruction, des pièces soumises au juge des référés, et alors qu'il ne résulte pas de ces pièces que les conditions d'examen des demandes d'asile à Malte feraient obstacle à une réadmission vers ce pays, le préfet n'a pas porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile ; qu'il est ainsi manifeste que l'appel de M. A ne peut être accueilli ; que, par suite, la requête, y compris les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, doit être rejetée selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative ;

CE, référés, 7 juillet 2011, N° 350369

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que les autorités maltaises ont relevé les empreintes digitales de M. A et les ont enregistrées dans le fichier EURODAC institué par le règlement

(CE) n° 2725/2000 du 11 décembre 2000, dans la catégorie des demandeurs d'asile ; que Malte a accepté le 4 mai 2011 de reprendre en charge M. A au titre du règlement n° 343/2003 ; que, dans ces conditions, c'est à tort que le juge des référés du tribunal administratif de Rouen a estimé que le dépôt d'une demande d'asile à Malte n'était pas établi ;
Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des statistiques d'EUROSTAT concernant l'année 2009 et d'un rapport du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe en date du 9 juin 2011 que les autorités maltaises accordent un statut protecteur aux demandeurs d'asile dans une proportion relativement élevée par rapport aux autres pays européens ; que, dans ces conditions, c'est à tort que le juge des référés du tribunal administratif de Rouen a estimé que les demandeurs d'asile ne disposaient pas, à Malte, de garanties suffisantes quant à l'examen effectif de leur demande d'asile ;
Considérant, en troisième lieu, que, contrairement à ce qu'a retenu le juge des référés du tribunal administratif de Rouen, la circonstance que M. A, qui n'a aucune attache familiale en France, a noué des relations amicales au sein d'un institut éducatif ne suffit pas à faire regarder l'absence d'application, par le préfet, de la clause humanitaire prévue par l'article 15 paragraphe 1 du règlement n° 343/2003 comme une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile ;
Considérant qu'il appartient au juge des référés du Conseil d'État, saisi par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens présentés par M. A en première instance et en appel ;
Sur les autres moyens de M. A :
Considérant, en premier lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction, en tout état de cause, que M. A serait retourné au Nigeria après sa demande d'asile à Malte ;
Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction que M. A a reçu les 4 et 18 avril 2011, dans la langue anglaise qu'il comprend, les informations sur l'application du règlement n° 343/2003, requises par l'article 3 paragraphe 4 de ce règlement ;
Considérant, en troisième lieu, que s'il résulte de l'instruction, notamment de rapports établis en 2011 par l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, que les autorités maltaises pratiquent à l'égard des demandeurs d'asile entrés irrégulièrement dans ce pays une politique de détention administrative dans des centres fermés ou ouverts, selon les cas, cette politique, dont la contrariété aux dispositions de l'article 7 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres n'est pas manifeste, ne suffit pas à faire regarder l'application par la France à M. A du règlement n° 343/2003 comme une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile ;
Considérant, en quatrième lieu, que la réadmission de M. A, qui est célibataire et sans enfants, ne porte pas une atteinte manifeste aux exigences qui découlent de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que l'argumentation tirée des risques que lui ferait courir à Malte son orientation sexuelle n'est pas, en tout état de cause, assortie de précisions suffisantes ;

Pas d'atteinte au droit d'asile en Pologne car admission au séjour et recours suspensif

CE, référés, 6 mars 2008, **N°313915**

Considérant que pour suspendre la mesure de réadmission vers la Pologne prise par arrêté du 19 février 2008 du préfet de Tarn-et-Garonne, à l'encontre de M. D.; ressortissant russe d'origine tchétchène, le juge des référés s'est fondé dans l'ordonnance contestée sur la circonstance que les demandeurs d'asile tchétchènes ne disposent pas, dans cet Etat, de garanties propres à assurer un examen effectif et impartial de leur demande d'asile; que s'il est fait état d'une part de la circonstance que les demandeurs d'asile seraient privés de liberté et du faible taux de reconnaissance de la qualité de réfugié en Pologne pour ces ressortissants russes, qui constituent d'ailleurs la majorité des demandes d'asile présentées dans ce pays; d'autre part du caractère précaire de la protection temporaire à laquelle sont admis certains étrangers à qui le statut de réfugié n'est pas accordé, enfin du risque de refoulement vers la Russie encouru par les personnes déboutées, il ressort des pièces du dossier que si, comme le relève M. D. en défense, l'entrée de la Pologne dans l'espace Schengen ne saurait par elle-même avoir une quelconque influence sur les garanties accordées aux étrangers sollicitant l'asile dans cet État-membre, les autorités polonaises paraissent, en l'état de l'instruction, offrir de garanties qui assurent aux demandeurs d'asile, qui ne sont nullement privés de liberté, la possibilité de demeurer dans cet Etat le temps que leur demande d'asile soit examinée et qui font obstacle,

lorsque la qualité de réfugié ou une autre forme de protection leur est reconnue, à un refoulement vers leur pays d'origine, même via un pays tiers; que, dans ces conditions, et jugeant que l'arrêté du 19 février 2008 du préfet de Tarn-et-Garonne portait au droit de M. D. une atteinte grave et manifestement illégale à son droit de solliciter le statut de réfugié, le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse a commis une erreur droit;

N DELAI DE TRANSFERT ET RESPONSABILITE

Délai de transfert expiré, atteinte manifestement illégale au droit d'asile du refus d'enregistrement

CE, référés, 14 mai 2004, n°267360

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'en l'absence de toute manœuvre des requérants en vue de se soustraire à la procédure de transfert, le délai d'exécution de ce transfert était en l'espèce de six mois ; qu'il résulte des dispositions précitées que ce délai expirait le 17 avril 2004 ; qu'en vertu de ces mêmes dispositions, à compter du 18 avril 2004, la responsabilité de l'examen des demandes d'asile des requérants incombait donc aux autorités françaises ;

Considérant que si le ministre de l'intérieur a fait valoir, lors de l'audience, qu'il n'est pas établi que les autorités autrichiennes refuseraient de maintenir, après l'expiration de ce délai, leur accord donné le 17 octobre 2003, le préfet doit relever non seulement qu'aucune garantie n'est, en l'état de l'instruction, apportée sur ce point, mais qu'en outre une telle prorogation du délai de six mois n'est pas prévue par le règlement du 18 février 2003, dont l'objet est de s'assurer que la détermination de l'Etat responsable s'opère dans un délai suffisamment bref eu égard à l'intérêt général qui s'attache à ce que les procédures d'examen de ces demandes soient rapidement instruites ;

Pas de possibilité de prolongation pour raisons de santé

CE, référés, 17 septembre 2010, 343184

Considérant que le report de transfert prévu à l'article 9§1 du règlement CE 1560/2003 ne peut avoir légalement pour effet de déroger au délai normal de six mois en hors de cas prévus à l'article 19-4 et 20-2 [du règlement Dublin) et rappelés au 2 et 3 du règlement 1560/2003,; que par suite en décidant sur le fondement de cet article 9§1 la réadmission de M. et Mme B. vers la Pologne malgré l'expiration du délai de six mois courant à compter de l'acceptation de la reprise en charge par les autorités polonaises le 24 février 2010 et sans que les conditions de dépassement de ce délai prévu par le règlement 343/2003 soient remplies, le préfet de Loire Atlantique a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile.

Délai de transfert respecté

La suspension par le juge des référés liberté d'un arrêté de réadmission interrompt le délai de transfert jusqu'à l'intervention d'une nouvelle ordonnance

CE, référés, 15 avril 2011, 348338, Publié

Considérant, en premier lieu, que, selon la requérante, le délai de six mois prévu à l'article 19 du règlement du 18 février 2003 courait en l'espèce à compter du 14 septembre 2010, dans la mesure où l'ordonnance du juge des référés du 22 octobre 2010 ne peut, selon elle, être regardée comme une décision sur un recours à caractère suspensif, au sens de cet article ; que, subsidiairement, elle demande au juge des référés de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle aux fins d'interprétation de cette disposition ;
Considérant qu'il appartient au juge administratif du référé liberté de préciser, à titre provisoire, le sens et la portée des dispositions de droit dérivé dont il lui faut faire application ; qu'à cet égard, le préfet doit se référer à l'interprétation que la Cour a donnée des dispositions similaires de l'article 20 de ce même règlement, relatives au délai de reprise en charge d'un demandeur d'asile, dans l'arrêt qu'elle a rendu le 29 janvier 2009 dans l'affaire C-19/08, dans lequel elle a jugé que lorsque la législation de l'État membre

requérant prévoit l'effet suspensif d'un recours, le délai d'exécution du transfert court, non pas déjà à compter de la décision juridictionnelle provisoire suspendant la mise en oeuvre de la procédure de transfert, mais seulement à compter de la décision juridictionnelle qui statue sur le bien-fondé de la procédure et qui n'est plus susceptible de faire obstacle à cette mise en oeuvre ; que la procédure définie à l'article L. 521-2 du code de justice administrative, qui ne donne pas lieu ensuite à une décision sur le fond, ne correspond pas exactement à cette hypothèse ; que, toutefois, la Cour a indiqué, au point 48 de son arrêt, que le législateur communautaire n'a pas entendu sacrifier la protection juridictionnelle garantie par les États membres dont les juridictions peuvent suspendre l'exécution d'une décision de transfert, permettant ainsi au demandeur d'asile de contester utilement les décisions dont il fait l'objet, à l'exigence de célérité dans le traitement des demandes d'asile ; qu'elle a ajouté, au point 49, que les États membres qui ont souhaité instaurer des voies de recours susceptibles d'aboutir à des décisions dotées d'un effet suspensif dans le cadre de la procédure de transfert ne sauraient, au nom du respect de l'exigence de célérité, être placés dans une situation moins favorable que celle dans laquelle sont placés ceux parmi les États membres qui ne l'ont pas estimé nécessaire ;
Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ordonnance du 22 octobre 2010 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, suspendu l'exécution de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 décidant la réadmission de Mme A vers l'Espagne, en raison de son état de santé, doit être regardée comme empêchant le délai de transfert prévu à l'article 19 du règlement du 18 février 2003 de courir ; qu'en l'absence de recours au fond contre cet arrêté et de terme fixé à cette suspension par l'ordonnance du 22 octobre 2010, il appartient à l'administration, lorsqu'elle s'y estimera fondée au regard des justifications qu'il appartient à Mme A de fournir sur son état de santé, de demander au juge des référés du tribunal administratif, en application de l'article L. 521-4 du même code, de mettre fin à la mesure de suspension qu'il avait prise ;

La non information du report d'un transfert n'a pas pour conséquence de rendre responsable l'Etat requérant

CE, référés, 15 avril 2011, N°348338, Publié

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 9 du règlement n° 560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003, pris l'application du règlement du Conseil du 18 février 2003 : 1. L'État membre responsable est informé sans délai de tout report du transfert dû, soit à une procédure de recours ou révision ayant un effet suspensif, soit à des circonstances matérielles telles que l'état de santé du demandeur (...) 2. Il incombe à l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 19, paragraphe 4, et à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 343/2003, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois prévu à l'article 19, paragraphe 3, et à l'article 20, paragraphe 1, point d), dudit règlement, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai. À défaut, la responsabilité du traitement de la demande d'asile et les autres obligations découlant du règlement (CE) n° 343/2003 incombent à cet État membre conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 4, et de l'article 20, paragraphe 2, dudit règlement ;
Considérant que, si la requérante soutient que la France serait devenue responsable de la prise en charge de sa demande d'asile, faute pour l'administration d'avoir informé les autorités espagnoles du report de son transfert, en application des dispositions de l'article 9 du règlement du 2 septembre 2003, il ressort clairement de ces dispositions, ainsi que l'a jugé à bon droit le premier juge, qu'un tel défaut d'information n'aurait pas pour effet, contrairement aux cas de reports de transfert visés par le 2 de ce même article, de faire peser sur l'Etat français la responsabilité du traitement de la demande d'asile de Mme A ; qu'au demeurant, l'administration justifie en appel avoir procédé à cette information ;
Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme A n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a estimé que l'administration n'avait pas porté d'atteinte manifestement illégale à son droit d'asile et a, en conséquence, rejeté sa demande ; que ses conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ; qu'il en va de même, en tout état de cause, des conclusions nouvelles à fin d'injonction qu'elle a présentées en appel

O NOTION DE FUITE

Pas de fuite si non présentation à une convocation.

CE, référés, 18 octobre 2006, N°298101**, Publiée**

Considérant que, le juge administratif du référé liberté ne peut, en l'espèce, utilement procéder à un renvoi préjudiciel en interprétation à la Cour de justice des Communautés européennes à l'effet de concourir à une application uniforme du règlement (CE) n° 343/2003 ; qu'il relève néanmoins de son office de préciser, à titre provisoire, le sens et la portée des dispositions de droit dérivé dont il lui faut faire application ; qu'à cet égard, la notion de fuite au sens du texte précité doit s'entendre comme visant notamment le cas où un ressortissant étranger non admis au séjour se serait soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative dans le but de faire obstacle à l'exécution d'une mesure d'éloignement le concernant ; que si le fait pour l'intéressé de ne pas déférer à l'invitation de l'autorité publique de se présenter à la police de l'air et des frontières pour organiser les conditions de son départ consécutivement à un refus d'admission constitue un indice d'un tel comportement, il ne saurait suffire à lui seul à établir que son auteur ait pris la fuite au sens des dispositions précitées du règlement communautaire ;

Atteinte au droit d'asile car les intéressés ne peuvent être considérés comme en fuite car le préfet n'a pas prévu de transport entre le lieu de résidence et l'aéroport dans le cadre d'un départ contrôlé, responsabilité de l'examen incombant à la France et accès aux conditions matérielles d'accueil

CE, référés, 11 octobre 2011, N°353002**, mentionnée**

Considérant qu'aux termes de l'article 7 du règlement du 2 septembre 2003 précité relatif aux modalités du transfert : 1. Le transfert vers l'État responsable s'effectue de l'une des manières suivantes : a) à l'initiative du demandeur, une date limite étant fixée ; b) sous la forme d'un départ contrôlé, le demandeur étant accompagné jusqu'à l'embarquement par un agent de l'État requérant et le lieu, la date et l'heure de son arrivée étant notifiées à l'État responsable dans un délai préalable convenu : c) sous escorte, le demandeur étant accompagné par un agent de l'État requérant, ou par le représentant d'un organisme mandaté par l'État requérant à cette fin, et remis aux autorités de l'État responsable (...) ; qu'il résulte de ces dispositions que le transfert d'un demandeur d'asile vers un État membre qui a accepté sa prise ou sa reprise en charge, sur le fondement du règlement du 18 février 2003 précité, s'effectue selon l'une des trois modalités définies à l'article 7 précité : à l'initiative du demandeur, sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte ; que, dans l'hypothèse où le transfert s'effectue à l'initiative du demandeur, une date limite est fixée pour sa réadmission dans l'État responsable de l'examen de sa demande d'asile ; qu'il appartient au demandeur d'asile d'exécuter la mesure de réadmission en organisant matériellement son transfert, le cas échéant, après avoir sollicité la prise en charge par les autorités françaises de son titre de transport ; que, si ce transfert, dont les modalités révèlent le caractère consenti, n'a pas été effectué avant la date limite fixée, le demandeur d'asile doit être regardé comme s'étant intentionnellement soustrait à l'exécution de la mesure de réadmission ; que, dans l'hypothèse où le transfert du demandeur d'asile s'effectue sous la forme d'un départ contrôlé, il appartient, dans tous les cas, à l'État responsable de ce transfert d'en assurer effectivement l'organisation matérielle et d'accompagner le demandeur d'asile jusqu'à l'embarquement vers son lieu de destination ; qu'une telle obligation recouvre la prise en charge du titre de transport permettant de rejoindre l'État responsable de l'examen de la demande d'asile depuis le territoire français ainsi que, le cas échéant et si nécessaire, celle du pré-acheminement du lieu de résidence du demandeur au lieu d'embarquement ; que, dans l'hypothèse où le demandeur d'asile se soustrait intentionnellement à l'exécution de son transfert ainsi organisé, il doit être regardé comme en fuite au sens des dispositions précitées ;

Considérant que, s'il n'est pas contesté que M. A, Mme C et leurs enfants ne se sont pas présentés à la convocation, qui leur avait été notifiée, au service de la police aux frontières à Roissy, le 18 août 2011, aux fins de remise de leurs billets d'avion à destination de Varsovie, il ne résulte pas de l'instruction que les services de la préfecture avaient, au préalable, effectivement assuré leur pré-acheminement de Nantes, où ils se trouvaient, jusqu'à l'aéroport de Roissy ; que, dans ces conditions et alors qu'il résulte de l'instruction que les intéressés ne disposaient pas des moyens de se rendre par eux-mêmes au lieu de leur convocation, ils ne peuvent être regardés comme s'étant intentionnellement soustraits à l'exécution de la mesure de réadmission

dont ils faisaient l'objet ; que ces faits ne révèlent donc, dans les circonstances de l'espèce, aucun comportement de fuite au sens des dispositions précitées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'expiration du délai de six mois, à compter de l'accord donné, le 30 mars 2011, par les autorités polonaises à la réadmission de M. A, Mme C et leurs enfants a pour effet, faute d'exécution de leur transfert vers la Pologne dans ce délai et en l'absence de tout comportement de fuite de leur part, que la responsabilité de l'examen des demandes d'asile des intéressés incombe désormais à la France ;

Considérant que la privation du bénéfice des mesures, prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté ; que le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur ; qu'en mettant fin, à compter du 15 septembre 2011, à la prise en charge de l'hébergement de M. A, Mme C et leurs enfants, pour le motif erroné qu'ils s'étaient intentionnellement soustraits à l'exécution des mesures prises à leur égard, le préfet de la Loire-Atlantique a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; qu'il résulte de l'instruction que cette méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile a entraîné et continue d'entraîner des conséquences graves pour les intéressés qui sont constitutives d'une situation d'urgence, eu égard notamment à l'état de santé de M. A et de l'une de ses filles ; que, dans ces conditions, il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de procurer, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un hébergement à M. A, Mme C et leurs enfants jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande d'asile ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A et Mme C sont fondés à soutenir que c'est à tort que le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a refusé de faire droit à la demande qu'ils avaient présentée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; qu'ils sont par suite fondés à demander l'annulation de l'ordonnance contestée ; que, l'État succombant dans la présente instance, il y a lieu de mettre à sa charge une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La non observation d'un délai laissé pour un départ par ses propres moyens n'est pas un motif de prolongation

CE, référés, 15 mai 2013, N°368390

5. Considérant, toutefois, que la notion de fuite au sens du règlement du 18 février 2003 doit s'entendre comme visant le cas où un ressortissant étranger non admis au séjour se serait soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative en vue de faire obstacle à une mesure d'éloignement le concernant ; que, d'une part, la circonstance que le requérant n'a pas spontanément donné suite à l'invitation qui lui était faite, par la décision du 4 octobre 2012, de quitter la France dans le délai d'un mois ne saurait caractériser un comportement de fuite ; que, d'autre part, à supposer même que, contrairement à ce qu'il soutient, M. J. avait effectivement reçu la lettre du 9 novembre 2012 - ce que l'administration n'établit pas - le fait de s'abstenir de donner suite à cette unique convocation ne pourrait, en l'absence de toute autre initiative de l'administration vis-à-vis de l'intéressé, permettre de le regarder comme s'étant intentionnellement et systématiquement soustrait à l'exécution de la mesure de réadmission dont il faisait l'objet ;

Existence de fuite

L'absence à trois convocations est considérée comme une fuite

CE, référés, 17 juillet 2007, N°307401

Considérant que l'article 19 du règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003, qui fixe les conditions de prise en charge du demandeur d'asile qui a introduit une demande dans un autre Etat membre, pose en principe dans son paragraphe 3 que le transfert du demandeur de l'Etat membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite vers l'Etat membre responsable s'effectue « au plus tard, dans un délai de six mois » à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge ; que d'après le paragraphe 4 du même article, « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, la responsabilité incombe à l'Etat membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite » ; qu'il est spécifié cependant que ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement du demandeur d'asile ou à dix-huit mois au maximum « si le demandeur d'asile prend la fuite » ; que la notion de fuite au sens de ce texte doit s'entendre comme visant notamment le cas où un ressortissant étranger non admis au séjour se serait soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative dans le but de faire obstacle à l'exécution d'une mesure d'éloignement le concernant ; que si le fait pour l'intéressé de ne pas déférer à l'invitation de l'autorité publique de se présenter à la police de l'air et des frontières pour organiser les conditions de son départ consécutivement à un refus d'admission constitue un indice d'un tel comportement, il ne saurait suffire à lui seul à établir que son auteur ait pris la fuite au sens des dispositions précitées du règlement communautaire ;
Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Asad A , ressortissant afghan, a déposé, le 26 septembre 2006, à la préfecture du Bas-Rhin son admission au séjour en vue d'obtenir l'asile ; qu'après avoir constaté que ses empreintes digitales avaient été relevées, le 30 mai 2006, en Grèce et que cet Etat, où il avait séjourné avant son entrée en France, était compétent pour se prononcer sur sa demande d'asile, le préfet du Bas-Rhin a demandé sa réadmission aux autorités grecques, qui l'ont acceptée le 25 octobre 2006 ; que, par décision du 29 décembre 2006, le préfet du Bas-Rhin a ordonné en conséquence la remise de M. A aux autorités grecques ; que le juge des référés du tribunal administratif a rejeté, par une ordonnance du 9 février 2007, la demande de suspension formée contre cette décision ; que M. A s'est toutefois maintenu sur le territoire français avant de formuler, le 3 mai 2007, une nouvelle demande d'admission au séjour afin de présenter une demande d'asile ; que le préfet du Bas-Rhin a rejeté cette nouvelle demande le 7 juin 2007 ; que M. A a saisi alors le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que sa requête a été rejetée par l'ordonnance dont il interjette appel ;
Considérant que, si le refus contesté est intervenu plus de six mois après la décision des autorités grecques du 25 octobre 2006 acceptant la réadmission de M. A, il résulte de l'instruction qu'à trois reprises, les 26 février, 14 et 15 mars 2007, les autorités françaises ont cherché à mettre à exécution cette mesure de réadmission mais n'ont pu trouver l'intéressé au domicile de son frère où il avait déclaré résider ; qu'en ne réagissant d'aucune manière à ces tentatives et en attendant l'écoulement du délai de six mois pour formuler une nouvelle demande, M.A doit, dans les circonstances de l'espèce, être regardé comme s'étant soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative dans le but de faire obstacle à l'exécution d'une mesure d'éloignement le concernant ; que, dès lors que le refus contesté a été pris dans le délai de dix-huit mois prévu par l'article 19 du règlement du 18 février 2003, les autorités françaises n'ont porté aucune atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale qu'est le droit d'asile ; qu'elles n'ont pas davantage manifestement méconnu leurs obligations d'informer les autorités grecques, auxquelles une dépêche a été adressée le
26 février 2007 après le premier échec de la mise à exécution de la mesure de réadmission ;

La préfecture peut prolonger la période de transfert si les demandeurs ne répondent pas aux convocations.

CE, référés, 31 décembre 2009, N° 335107

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les époux A ont refusé de déférer à l'invitation du préfet qui, par un courrier du 2 juillet 2009, leur avait demandé de se rendre à l'aéroport de Strasbourg-Entzheim sous huit jours afin d'organiser leur retour en Pologne ; qu'en date du 19 octobre 2009, des fonctionnaires des services de police se sont présentés à 6 heures 40 au domicile des époux A, en compagnie d'un interprète en langue russe, et ont attendu cinquante minutes sans toutefois pouvoir y être reçus ; que les intéressés n'ont réagi d'aucune manière aux diligences ainsi accomplies par l'administration pour procéder à leur réadmission vers la Pologne et ont attendu l'expiration du délai de six mois pour formuler une nouvelle demande d'admission au séjour en vue de déposer une demande d'asile ; qu'ils doivent, dans ces circonstances, être regardés comme s'étant soustraits de manière intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative, dans le but de faire obstacle à une mesure d'éloignement les concernant ; qu'ainsi que l'a jugé le juge des référés du premier degré, la circonstance que le courrier adressé le 9 novembre 2009 par le préfet du Bas-Rhin aux autorités polonaises aux fins de demander une prolongation du délai au cours duquel les intéressés pouvaient être réadmis en Pologne serait affecté d'une erreur de plume, ne saurait suffire à entacher d'une illégalité grave et manifeste la décision de prolongation ; qu'en outre, si M. et Mme A soutiennent que la décision implicite du 10 décembre 2009 par laquelle le préfet a de nouveau refusé de les admettre au séjour ne comportait pas de motivation, ils n'allèguent pas avoir demandé que leur soient communiqués lesdits motifs ; qu'il s'ensuit que par cette dernière décision en date du 10 décembre 2009, le préfet du Bas-Rhin n'a porté aucune atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile ;
Considérant enfin que M. et Mme A soutiennent que les décisions litigieuses ont méconnu les obligations résultant tant des stipulations de l'article 3 pris en son premier alinéa de la convention relative aux droits de l'enfant que de celle de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que certains de leurs enfants sont scolarisés en France et y bénéficient d'un suivi médical et paramédical alors qu'en Pologne ils risqueraient de subir des traitements discriminatoires ; que, toutefois, ainsi que l'a jugé le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg, ces allégations, qui ne sont pas assorties d'élément déterminant de nature à les faire regarder comme sérieuses, ne suffisent pas à faire apparaître une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

La non présentation des enfants aux convocations pour réadmission constitue une fuite

CE, référés, 19 novembre 2010, N°344372**, mentionnée**

Considérant, en premier lieu, qu'en prenant l'arrêté du 15 juin 2010, fondé sur des motifs dont l'exactitude résulte des pièces soumises au juge des référés, le préfet n'a pas porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile ;
Considérant, en deuxième lieu, que si Mme A fait grief à l'ordonnance attaquée d'avoir jugé qu'elle n'établissait pas qu'elle se serait présentée à la police de l'air et des frontières avec ses enfants - alors que le juge des référés doit se déterminer au vu de l'instruction menée devant lui, sans que la charge de la preuve incombe plus particulièrement au demandeur - il résulte, en tout état de cause, de l'instruction menée en appel et notamment des indications recueillies lors de l'audience de référé, que l'intéressée ne s'est jamais présentée accompagnée de ses deux enfants aux différentes convocations qui lui avaient été successivement remises en vue de mettre à exécution sa réadmission vers la Pologne, décidée conformément au règlement du 18 février 2003, alors qu'elle ne pouvait ignorer que seule la présence de ses enfants avec elle eût permis de procéder effectivement à cette exécution ; que l'administration a pu, sans méconnaître les prescription de l'article 19 du règlement du 18 février 2003 et de l'article 7 du règlement du 2 septembre 2003, estimer qu'elle devait attendre que l'intéressée se présente avec ses deux enfants, avant d'établir les laissez-passer prévus par cette disposition pour la mise en oeuvre de la procédure de départ contrôlé définie au b) du 1 de cet article ;
Considérant que, dans ces circonstances, eu égard aux démarches entreprises par l'administration et au comportement de Mme A, celle-ci pouvait être regardée, sans illégalité manifeste, comme s'étant soustraite de manière intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative, dans le but de faire

obstacle à la mesure d'éloignement la concernant ; que c'est, par suite, à bon droit que le juge des référés du tribunal administratif de Nice a estimé que l'intéressée se trouvait en fuite , au sens de l'article 19 du règlement du 18 février 2003 et a jugé, en conséquence, que le préfet n'avait pas commis d'illégalité grave et manifeste en portant le délai de réadmission à dix-huit mois ;

CE, référés, 24 décembre 2010, N° 345089

Considérant il résulte de l'instruction que Mme A, de nationalité russe et d'origine tchétchène, a sollicité, pour elle-même et ses trois enfants, l'asile en janvier 2010 auprès des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ; que le préfet de ce département a toutefois refusé de lui délivrer un document provisoire de séjour au motif que sa demande relevait de la compétence de la Pologne ; que les autorités polonaises ont donné, le 12 mars 2010, leur accord à la réadmission de l'intéressée, accompagnée de ses enfants ; que le préfet a pris, en conséquence, le 8 juillet 2010, une décision de réadmission de Mme A vers la Pologne, tout en laissant à l'intéressée un délai d'un mois pour y déférer ; que Mme A n'a pas tenu compte de la notification de cette décision et s'est maintenue sur le territoire français au-delà de ce délai ; que, convoquée à plusieurs reprises, Mme A ne se s'est pas présentée aux autorités administratives avec ses enfants dans des conditions permettant d'assurer son départ avec ceux-ci vers la Pologne ; qu'elle a ainsi pu, sans illégalité manifeste, être regardée comme s'étant soustraite de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative afin de faire obstacle à la mesure d'éloignement la concernant ; qu'en conséquence, le préfet a pu, le 6 septembre 2010, porter à dix-huit mois le délai de réadmission sans porter d'atteinte grave et manifestement illégale aux garanties qu'implique le respect du droit d'asile ;

P PEREMPTIONS DE RESPONSABILITE

La délivrance d'une autorisation provisoire de séjour pour soins est une acceptation de la responsabilité de la France

TA Montpellier, référés, 14 janvier 2011, N°1100075

Considérant en premier lieu qu'il résulte des dispositions des articles 1er, 8 et 9 du règlement Dublin qu'est responsable de l'examen de la demande d'asile, l'Etat membre qui a délivré un titre de séjour en cours de validité ou périmé depuis moins de deux ans, que constitue un tel document tant l'autorisation provisoire de séjour délivré à M. A en tant qu'étranger malade par les services préfectoraux du département du Gard le 11 août 2010 que le récépissé qui lui sera remis par les mêmes services le 10 novembre 2010, valables tous deux pour une durée de trois mois, qu'ainsi, il appartient à la France de connaître la demande d'asile présenté par le requérant contrairement à ce qu'a pu considérer le préfet de l'Hérault dans la décision contestée du 7 janvier 2011 qu'ainsi le préfet de l'Hérault porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile.

Retour trois mois dans le pays d'origine application de l'article 16-3[devenu 19-2]

TA Paris, référés, 28 avril 2007, K., n°0706492

Considérant que M. K. fait valoir qu'il est retourné en Tchétchénie de février 2006 à février 2007 donc pour une durée supérieure à trois mois qu' 'il produit à l'appui de ses allégations une convocation en date du 7 mars 2006 du ministère public de la fédération de Russie ainsi qu'un bulletin du 23 septembre 2006 du ministère de la santé de l'URSS le concernant; que dans ces conditions, le requérant est fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 16-3 précitées et à soutenir que la France était le nouvel Etat responsable de sa nouvelle demande d'asile; qu'alors que l'intéressé se prévaut d'éléments nouveaux tirés de persécutions intervenues au cours de l'été 2006, le préfet de police en estimant à tort que l'examen de la situation de l'intéressé était du seul ressort des autorités polonaises et en refusant corrélativement de l'admettre provisoirement au séjour au titre de J'asile, a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile;

TA Paris, référés, 28 avril 2007, B., N°0706503

Considérant que M. B. fait valoir, sans être sérieusement contredit, que l'Etat allemand après avoir rejeté sa demande d'asile, avait pris les dispositions nécessaires à son retour en Guinée le 30 octobre 2004 où l'intéressé a séjourné plus de deux ans, que dans ses conditions, le requérant est fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 16 -3) et 4) précitées pour soutenir que la France était le nouvel Etat responsable de

sa nouvelle demande d'asile dès lors que ce pays n'indique pas avoir recouru à la procédure prévue à l'article 17 du règlement 343/2003 ; qu'alors que l'intéressé se prévaut d'éléments nouveaux· tirés de faits intervenus en janvier 2007 en Guinée, le préfet de police en estimant que la situation de l'intéressé était du seul ressort des autorités allemandes el en refusant corrélativement de l'admettre provisoirement au séjour au titre de l'asile a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile;
Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de police de procéder au réexamen de la demande d'admission au séjour de M. B. au vu des motifs de la présente ordonnance dans un délai de dix jours à compter de sa notification sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Retour dans le pays : absence d'atteinte car le retour n'est pas prouvé

CE, référés, 30 septembre 2011, N°352973

Considérant, en premier lieu, que le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale. a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié; que, s'il implique que l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié soit en principe autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, ce droit s'exerce dans les conditions définies par l'article L, 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que le 10 de cet article permet de refuser l'admission en France d'un demandeur d'asile lorsque l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application des dispositions du règlement du Conseil du 18 février 2003; que l'article 16 de ce règlement prévoit que l'obligation de reprise en charge du demandeur d'asile qui incombe à l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile cesse si le demandeur s quitté le territoire des Etats membres pendant une durée d'au moins trois mois;
Considérant que si les requérants font valoir que la Pologne ne serait plus responsable de l'examen de la demande d'asile de Mme DZ. et de son fils Muridé DZ parce qu'ils auraient quitté le territoire des Etats membres de l'Union européenne pendant plus de trois mois, les attestations produites devant le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg et devant le Conseil d'Etat ne permettent pas de démontrer que les intéressés auraient effectivement séjourné pendant plus de trois mois hors du territoire des Etats membres de l'Union européenne ; que dans ces conditions, c'est à bon droit que le juge des référés de première instance a estimé que les refus d'admission au séjour et de réadmission vers la Pologne ne portaient pas une atteinte manifestement illégale au droit d'asile; que le juge des référés a également écarté à bon droit les moyens tirés de l'article 15 du règlement et de l'article 3—l de la convention internationale relative aux droits de l'enfant;

Atteinte au droit car retour volontaire dans le pays d'origine (article 16-4 du règlement)

CE, référés, 6 décembre 2006, N°299218

Considérant que le juge administratif du référé liberté ne peut, en l'espèce, utilement procéder à un renvoi préjudiciel en interprétation à la Cour de justice des Communautés européennes à l'effet de concourir à une application uniforme du règlement (CE) n° 343/2003 ; qu'entre néanmoins dans son office le soin de préciser, à titre provisoire, le sens et la portée des dispositions de droit dérivé, dont il lui faut faire application ; qu'à cet égard, il y a lieu de relever que les différents cas de cessation des obligations énumérés aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 16 du règlement précité doivent recevoir application séparément ; qu'en particulier, le fait pour le paragraphe 4 de spécifier que les obligations mises à la charge de l'Etat membre responsable « cessent également » dans l'hypothèse qu'il définit, implique que cette dernière est distincte de l'éventualité qui fait l'objet du paragraphe précédent ; qu'ainsi et contrairement à ce que soutient l'administration il n'y a pas lieu de combiner entre elles les dispositions des paragraphes 3 et 4 ; qu'en outre, il ne résulte pas du libellé du paragraphe 4 qu'il aurait vocation à recevoir application uniquement au cas où, à la suite du retrait ou du rejet de la demande d'asile par l'Etat responsable, le demandeur aurait été autoritairement reconduit à destination d' un pays tiers ;

Q READMISSION ET RECONDUITE

La réadmission dans le pays responsable est la seule mesure possible en cas de demande d'asile dans un pays tiers

CE, 30 juillet 2003, n° 245575, Préfet de la Seine-Saint-Denis c/ M. Blaise T.

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 27 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée : « L'étranger... qui doit être reconduit à la frontière est éloigné 1° à destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'office français de protection des réfugiés et apatrides ou la commission des recours des réfugiés lui a reconnu le statut de réfugié ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile..." ; qu'il résulte de l'ensemble des stipulations de la convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, relatives au traitement des demandes d'asile, que les dispositions de l'article 27 bis précitées doivent être interprétées comme faisant obstacle à ce qu'un étranger, dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié est en cours d'examen dans un Etat partie à ladite convention, soit éloigné à destination du pays dont il a la nationalité ;

CE, 18 décembre 2013, avis n°371994

Il y a lieu, enfin, de réserver le cas de l'étranger demandeur d'asile.
En effet, les stipulations de l'article 31-2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile impliquent nécessairement que l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié soit autorisé à demeurer provisoirement sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande. Dès lors, lorsqu'en application des stipulations des conventions internationales conclues avec les Etats membres de l'Union européenne, l'examen de la demande d'asile d'un étranger ne relève pas de la compétence des autorités françaises mais de celles de l'un de ces Etats, la situation du demandeur d'asile n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de mais dans celui des dispositions du premier alinéa de l'article L. 531-2 du même code. En vertu de ces dispositions, la mesure d'éloignement en vue de remettre l'intéressé aux autorités étrangères compétentes pour l'examen de sa demande d'asile ne peut être qu'une décision de réadmission prise sur le fondement de l'article L. 531-1.l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CAA Nancy, 6 juillet 2006, N° 06NC00482

Considérant qu'il est constant que Mlle X a, préalablement à son entrée sur le territoire français, déposé une demande d'asile en Grèce ; qu'en application des dispositions sus rappelées, le préfet de Meurthe-et-Moselle ne pouvait décider, par son arrêté du 22 mars 2006, de sa reconduite à la frontière à destination de la Turquie mais devait, avant de prendre son arrêté, demander aux autorités grecques la reprise en charge de Mlle X au titre de sa demande d'asile ; que Mlle X est, dès lors, fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat délégué par le président du Tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle décidant de sa reconduite à la frontière à destination de la Turquie et à demander, dans cette mesure, l'annulation tant de ce jugement que de cet arrêté ;

Le préfet ne peut pas prononcer un arrêté de reconduite à la frontière à l'encontre d'un dubliné

Cour administrative d'appel de Douai, 16 juin 2011 N° 10DA01385

Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées [des articles L.511-1-II et L.531-1 du CESEDA]que, si les champs d'application de la reconduite à la frontière et de la réadmission ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, le préfet ne saurait, eu égard au caractère distinct de ces deux procédures, légalement prononcer à l'encontre d'un étranger ressortissant d'un Etat non membre de l'Union européenne une mesure d'éloignement sur le fondement du II de l'article L. 511-1 ou sur celui de l'article L. 511-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qu'après s'être assuré que l'intéressé n'entrait pas dans les prévisions des articles L. 531-1 ou L. 531-2 du même code ou, s'il en relevait effectivement, qu'après que les autorités nationales saisies de la demande de réadmission ont refusé de le réadmettre sur leur territoire ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. A, de nationalité irakienne, a été interpellé le 8 septembre 2010 par les services de la police aux frontières ; que, n'ayant pas été en mesure de présenter les documents justifiant de son entrée régulière en France ou un titre de séjour en cours de validité, le PREFET DU-PAS-DE-CALAIS a pris à son encontre un arrêté de reconduite à la frontière sur le fondement des dispositions précitées du 1° du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notifié le 8 septembre 2010 ; qu'il ressort des pièces du dossier que le même jour, le préfet a notifié à l'intéressé que ses empreintes digitales avaient été enregistrées le 6 mars 2010 par les autorités britanniques et, le 14 mai 2010, par les autorités grecques dans le fichier européen Eurodac en qualité de demandeur d'asile, et qu'il avait saisi ces autorités d'une demande de réadmission dans le cadre du règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003 susvisé ; qu'il est constant, qu'à la date des décisions attaquées, ces autorités saisies par le préfet ne s'étaient pas prononcées sur la réadmission de M. A ; que, dès lors, c'est à bon droit que le premier juge a considéré que le PREFET DU-PAS-DE-CALAIS ne pouvait, sans commettre d'erreur de droit, prononcer à l'encontre de M. A une mesure de reconduite à la frontière sur le fondement des dispositions du 1° du II de l'article L. 511-1 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la situation de l'intéressé relevant des dispositions combinées des articles L. 531-1 et L. 531-2 du même code qui impose au préfet d'attendre la réponse des autorités saisies par lui d'une demande de réadmission avant de prononcer la mesure de reconduite ;

La prise d'un arrêté de reconduite à la frontière est implicitement une application de la clause de souveraineté

CAA Douai, 6 octobre 2005, N° 05DA00898

Considérant que, suite à son interpellation par les services de la police de l'air et des frontières de Coquelles, Mme H , née , de nationalité turque, après avoir signalé avoir eu l'intention de se rendre clandestinement en Angleterre, a déclaré souhaiter déposer une demande d'asile en France afin d'éviter un retour dans son pays d'origine où, selon elle, elle serait menacée du fait de son engagement en faveur de la cause kurde ; que, si postérieurement à ses premières déclarations et à l'intervention de la décision préfectorale litigieuse du 31 mai 2005, elle a, dans le cadre de la procédure de maintien en rétention provisoire qui s'est déroulée devant le Tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer le 3 juin 2005, reconnu avoir déjà sollicité l'asile en Allemagne, elle a également précisé, à cette occasion, avoir quitté ce pays sans attendre la réponse à sa demande et a ajouté ne pas souhaiter y retourner ; que les éléments recueillis par la police de l'air et des frontières le 8 juin 2005 ont confirmé les dernières déclarations de Mme et ont fait apparaître qu'elle ne s'était pas rendue à la convocation à l'entretien prévu pour l'instruction de la demande d'asile en Allemagne ; que, dès lors, en permettant à Mme de déposer un dossier de demande d'asile en France sans engager une procédure destinée à désigner l'Allemagne comme l'Etat responsable de la demande d'asile et sans davantage solliciter des autorités de ce pays la prise en charge de l'intéressée en application des dispositions générales du règlement (CE) précité du 18 février 2003, les autorités françaises doivent être regardées comme ayant entendu faire usage de la dérogation prévue au paragraphe 2 de l'article 3 susmentionné du même règlement qui permet le transfert à l'Etat membre sur lequel l'étranger se trouve de la responsabilité de l'examen de la demande d'asile au sein de l'Union européenne ; que, par suite, le PREFET DU PAS-DE-CALAIS est fondé à soutenir que c'est à tort que le magistrat délégué par le Tribunal administratif de Lille s'est fondé sur le motif tiré de la méconnaissance des articles 13 et 15 du règlement (CE) n° 343/2003, dont il a déduit qu'il appartenait à l'Allemagne d'examiner la demande d'asile déposée par l'intéressée, pour annuler, par l'article 1er de son jugement, la décision préfectorale du 31 mai 2005 fixant la Turquie comme pays de destination sous réserve du rejet par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de la demande d'asile.

R PROCEDURE APRES DUBLIN

Le placement en procédure prioritaire après une suspension d'une procédure Dublin II est une atteinte manifestement illégale et grave au droit d'asile

CE, référés, 31 décembre 2009, N°334865, S.

Considérant qu'eu égard tant aux conséquences qu'entraîne un refus de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour afin de déposer une demande d'asile qu'à la présence, aux côtés des requérants, de leurs deux très jeunes enfants, le juge des référés de première instance s'est à tort fondé, pour rejeter les requêtes de M. et Mme A, sur un défaut d'urgence de nature à rendre nécessaire l'intervention dans les quarante-huit heures d'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale ; qu'il appartient au juge des référés du Conseil d'Etat, saisi par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens invoqués par M. et Mme A au soutien de leurs requêtes présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;
En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :
Considérant qu'au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la notion de liberté fondamentale englobe, s'agissant des ressortissants étrangers, qui sont soumis à des mesures spécifiques réglementant leur entrée et leur séjour en France et qui ne bénéficient donc pas, à la différence des nationaux, de la liberté d'entrée sur le territoire, le droit constitutionnel d'asile, qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié, dont l'obtention est déterminante pour l'exercice par les personnes concernées des libertés reconnues de façon générale aux ressortissants étrangers ; que la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leur demande est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté ;
Considérant qu'en vertu du 1° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile peut être refusée notamment si l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, ou d'engagements identiques à ceux prévus par ce règlement contractés avec d'autres Etats ;
Considérant qu'aux termes de l'article 19 du règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003, 3. Le transfert du demandeur de l'État membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national du premier État membre, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge ou de la décision sur le recours ou la révision en cas d'effet suspensif. / Si nécessaire, le demandeur d'asile est muni par l'État membre requérant d'un laissez-passer conforme au modèle adopté selon la procédure visée à l'article 27, paragraphe 2 ./ L'État membre responsable informe l'État membre requérant, selon le cas, de l'arrivée à bon port du demandeur d'asile ou du fait qu'il ne s'est pas présenté dans les délais impartis. 4. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, la responsabilité incombe à l'État membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement du demandeur d'asile ou à dix-huit mois au maximum si le demandeur d'asile prend la fuite. ; qu'aux termes de l'article 20 du règlement précité : 1. La reprise en charge d'un demandeur d'asile ... s'effectue selon les modalités suivantes : ... e) l'État membre requérant notifie au demandeur d'asile la décision relative à sa reprise en charge par l'État membre responsable. Cette décision est motivée. Elle est assortie des indications de délai relatives à la mise en œuvre du transfert et comporte, si nécessaire, les informations relatives au lieu et à la date auxquels le demandeur doit se présenter s'il se rend par ses propres moyens dans l'État membre responsable... ;
Considérant qu'en vertu de l'article L. 723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : l'office statue par priorité sur les demandes émanant de personnes auxquelles le document provisoire de séjour prévu à l'article L. 742-1 a été refusé ou retiré pour l'un des motifs mentionnés aux 2° à 4° de l'article L. 741-4... ; que le 4° de l'article L. 741-4 du même code concerne le cas où la demande d'asile repose sur

une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente ;
Considérant qu'il résulte de l'instruction que les premières décisions de refus d'admission au séjour ont été prises par le préfet de police, le 3 avril 2009, au motif que la Pologne était l'Etat membre responsable du traitement des demandes d'asile de M. et Mme A et que ce pays avait accepté, le 2 mars 2009, de prendre en charge ces demandes ; qu'il appartenait, en conséquence, aux autorités françaises, d'assurer, dans les six mois, le transfert des intéressés vers ce pays afin que leurs demandes d'asile puissent y être instruites ; qu'il résulte toutefois tant des pièces de la procédure écrite que des explications données au cours de l'audience publique que l'administration s'est abstenue, durant le délai de six mois dont elle disposait, d'accomplir aucune diligence propre à assurer la réadmission effective des requérants ; qu'elle n'a pris, en particulier, aucune mesure pour organiser elle-même cette réadmission ; qu'elle n'a pas davantage délivré aux intéressés de laissez-passer conforme au modèle prévu à l'article 19 du règlement (CE) n° 343/2003 et ne leur a donné aucune information relative au lieu et à la date auxquels ils devaient se présenter s'ils se rendaient par leurs propres moyens vers la Pologne ; qu'il résulte en outre de l'instruction, et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté par l'administration, que les requérants n'ont à aucun moment de la procédure tenté de prendre la fuite ; que, dans ces conditions, à l'expiration du délai de six mois imparti pour procéder à la réadmission, la procédure de réadmission avait pris fin ; qu'en conséquence, la responsabilité de l'examen des demandes d'asile incombait alors aux autorités françaises, auprès desquelles ces demandes avaient été présentées ; qu'il appartenait à ces autorités de les examiner au regard des dispositions nationales relatives au droit d'asile ;
Considérant que le comportement des requérants au cours des six mois qui ont suivi l'acceptation de la demande de prise en charge par la Pologne ne peut être regardé comme constituant une fraude délibérée ni un recours abusif aux procédures d'asile ; que leur situation ne relève non plus d'aucun des autres cas mentionnés aux 2° à 4° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en conséquence, en refusant à M. et Mme A leur admission au séjour au titre de l'asile sur le fondement des dispositions du 4° de l' article L. 741-4, au motif qu'ils avaient fait l'objet d'un précédent refus d'admission au séjour et que leurs nouvelles demandes apparaissaient comme frauduleuses ou manifestement dilatoires, le préfet de la Seine-Saint-Denis a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile ;

Pas de recours abusif du demandeur s'il n'est pas retourné volontairement

CE, référés, 25 octobre 2010, N°343842

Considérant qu'un refus de délivrance d'une autorisation provisoire de séjour afin de déposer une demande d'asile a pour conséquence que l'étranger à qui il est opposé peut être reconduit à la frontière, dès que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), examinant la demande selon la procédure prioritaire, refuse d'y faire droit ; qu'en l'espèce, il ressort en outre des précisions fournies lors de l'audience que Mme A est convoquée par l'OFPRA à un entretien dont la date a été fixée au 27 octobre 2010 ; qu'il apparaît ainsi que le juge des référés de première instance s'est fondé à tort, pour rejeter la demande de la requérante, sur l'absence d'urgence à prendre dans les quarante-huit heures une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale ; qu'il appartient toutefois au juge des référés du Conseil d'Etat, saisi par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens invoqués par Mme A ;
Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'article 19 du règlement du 18 février 2003 qu'à défaut de transfert de la requérante vers la Pologne, dans le délai de six mois à compter de l'acceptation, par cet Etat, de la demande de prise en charge et alors qu'il n'est pas allégué qu'elle aurait tenté de prendre la fuite, les autorités françaises sont désormais responsables de l'examen de la demande d'asile de Mme A, ainsi que l'a reconnu à l'audience le représentant du ministre et ainsi qu'en témoigne, au demeurant, la décision du préfet de police du 27 septembre 2010, en vertu de laquelle elle a été mise à même de saisir l'OFPRA ; que, le préfet ayant renoncé à se fonder sur le 1° de l'article L. 741-4 pour refuser de l'admettre au séjour et la procédure de réadmission étant ainsi caduque, il ne saurait se prévaloir de la première décision de refus d'admission prise dans ce cadre, le 10 juin 2010, pour soutenir que la nouvelle demande présentée par l'intéressée le 13 septembre 2010 constituerait un recours abusif aux procédures d'asile ou n'aurait été présentée qu'en vue d'y faire échec à une mesure d'éloignement, au sens du 4° du l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que le comportement de la requérante au cours des six mois qui ont suivi l'acceptation de la demande de prise en

charge par la Pologne pourrait être regardé comme constituant une fraude délibérée ni un recours abusif aux procédures d'asile ; qu'il apparaît ainsi qu'en refusant d'admettre Mme A au séjour au titre de l'asile, le préfet de police a porté, dans les circonstances de l'espèce, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

Pas de recours abusif si la personne ne s'est pas présentée à une convocation pendant la procédure Dublin

CAA Paris, 27 février 2014, n° 13PA03468

5 Considérant, toutefois, en premier lieu, que si le préfet de police soutient avoir engagé dès le 30 avril 2009, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 susvisé, une procédure de réadmission de M. A...vers l'Espagne et obtenu, le 29 juin 2009, l'accord des autorités compétentes de cet Etat membre en vue du transfert de ce dernier, il ne se prévaut d'aucune mesure de transfert en direction de l'Espagne qui aurait, sur le fondement du 1° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, été prise dans le délai de six mois ouvert par cet accord du 29 juin 2009 ou dans le délai de dix huit mois qui a suivi ; que, dans ces conditions, la seconde demande d'admission au séjour au titre de l'asile introduite par l'intéressé le 3 mai 2011 ne saurait être regardée comme visant à faire échec à une précédente mesure d'éloignement au sens du 4° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

6. Considérant, en second lieu, que la circonstance que l'intéressé n'ait pas déféré à la convocation du 29 mai 2009, date à laquelle au demeurant les autorités de l'Etat requis n'avaient pas encore donné leur accord au transfert de l'intéressé, si elle établit qu'il a tenté d'éviter que l'instruction de sa demande d'asile soit effectuée en Espagne plutôt qu'en France, ne saurait suffire à elle seule, à établir un comportement pouvant être regardé comme constitutif d'un recours abusif aux procédures d'asile au sens des dispositions précitées du 4° de l'article

La demande sous des identités différentes dans plusieurs pays constitue un recours frauduleux

CE, référés, 7 février 2007, N°296705

Considérant que, pour suspendre l'exécution de la décision du 9 novembre 2005 par laquelle le préfet du Rhône a refusé à M. A l'admission provisoire au séjour en qualité de demandeur d'asile, le juge des référés du tribunal administratif de Lyon a estimé qu'était de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée le moyen tiré de ce que le préfet du Rhône avait commis une erreur de fait en fondant sa décision sur la circonstance que l'intéressé avait déjà présenté une demande d'asile en Autriche ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier soumis au juge des référés, notamment de la décision du 12 janvier 2004 par laquelle les autorités autrichiennes ont accepté la réadmission de M. A sur leur territoire en application du c) du 1 de l'article 16 du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, que l'intéressé a présenté, sous une fausse identité, une première demande d'asile dans cet Etat ; que, par suite, le juge des référés, en suspendant pour ce motif la décision du préfet du Rhône, a dénaturé les pièces du dossier ; que le MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE est, dès lors, fondé à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée ;

Considérant que, si M. A soutient qu'il n'a jamais déposé de demande d'asile en Autriche, que la demande d'asile qu'il a présentée en France le 20 septembre 2005 ne constitue pas un recours abusif aux procédures d'asile dès lors qu'il n'en a jamais présenté auparavant et qu'il est réellement menacé dans son pays d'origine, aucun de ces moyens n'est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision en date du 9 novembre 2005 par laquelle le préfet du Rhône lui a refusé l'admission provisoire au séjour en qualité de demandeur d'asile ; que, dès lors que l'une des conditions auxquelles l'article L. 521-1 du code de justice administrative subordonne la suspension de l'exécution d'une décision administrative n'est pas remplie, M. A n'est pas fondé à demander la suspension de l'exécution de la décision contestée ; que, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet du Rhône de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et à ce qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetés.